

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

PLURALISME RADICAL ET DÉCOLONISATION DANS LES
MOBILISATIONS AUTOCHTONES FACE À L'INDUSTRIE EXTRACTIVE :
ANALYSE DE DEUX CAS AU CHILI ET AU QUÉBEC

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN SCIENCE POLITIQUE

PAR

XIMENA ANGÉLICA CUADRA MONTOYA

SEPTEMBRE 2014

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

J'aimerais avant tout remercier Nancy Thede, ma directrice de recherche pour son accompagnement depuis le début. Elle m'a guidé et orienté dans l'encadrement de mes intérêts de recherche théoriques et empiriques. Merci à Nicolas Houde, mon codirecteur de recherche, pour son intérêt exprimé à l'égard de ma thématique et les conseils judicieux. Je tiens aussi à les remercier pour leurs revisions, commentaires pertinents et corrections rigoureuses. Ce travail constant a permis que je puisse arriver à la fin d'un processus de travail que je considère extrêmement riche et profond. Enfin, je souhaite souligner la patience et la générosité dont ils m'ont témoignées, étant une étudiante dont le français n'est pas la première langue. Ils ont su comprendre mes besoins et m'accompagner dans un cheminement intégral de formation.

Je voudrais remercier Denise Jourdain, Christopher Scott, Jorge Hueque, Pedro Cardyn et Hernando Silva. Ce sont des militants des luttes autochtones et anti-extractivistes qui, avec solidarité et confiance, m'ont introduite dans les différents espaces que j'ai étudiés au Chili et au Québec. Merci d'avoir donné du sens à mes intuitions en tant que chercheuse.

L'Université du Québec à Montréal, avec le Département de science politique ainsi que le Centre de recherche en éducation et formation relatives à l'environnement et à l'écocitoyenneté ont été des espaces cruciaux pour ma croissance intellectuelle et personnelle au cours de ces trois dernières années. Merci beaucoup à Isabel Orellana et à Marie-Ève Marleau pour m'avoir offert un espace d'implication dans votre équipe de recherche et pour l'amitié que nous avons construite au sein de travaux

partagés.

Merci au « Programa Becas Chile » du gouvernement du Chili qui a financé mes études de maîtrise. J'aspire à ce que ce programme puisse consolider son esprit principal qui est de renforcer la démocratisation de la science et de la technologie dans la société chilienne. Mes résultats en sont un témoignage.

Il y a aussi plusieurs personnes qui ont été acteurs des diverses dimensions de ce mémoire. Je remercie Blaise, mon compagnon de route pour son engagement et son amour pour réaliser ce projet. Lorena, Rodrigo et Simón, merci pour les moments de joie et la complicité partagée. Je remercie ma famille, Paulina, Liliana, Cecilia, Quique, Sebatían, Isidora, Ángela, José et Alicia. Leurs messages à distance m'ont permis de rester en lien avec mon histoire et mes racines.

Si ma formation de maîtrise prend fin aujourd'hui, c'est grâce à vous tous et vous toutes. Merci, gracias, tshinashkumitin, chaltumai.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	vii	
INTRODUCTION	1	
CHAPITRE I		
LE PLURALISME RADICAL ET LA COLONIALITÉ DU POUVOIR. ÉLÉMENTS THÉORIQUES POUR COMPRENDRE LES CONFLITS SOCIO- ENVIRONNEMENTAUX DANS LES TERRITOIRES AUTOCHTONES		14
1.1 Le politique et <i>l'agonisme</i> dans la démocratie.....	16	
1.2 La politique démocratique: processus inachevé de transformation des relations de pouvoir	19	
1.3 Colonialité du pouvoir et décolonisation	22	
CHAPITRE II		
LE REFUS DES MAPUCHES DU PROJET HYDROÉLECTRIQUE NELTUME. UNE REVENDICATION POUR LE RESPECT DU CONSENTEMENT LIBRE, PRÉALABLE ET ÉCLAIRÉ.....		28
2.1 La relation historique des Mapuches avec l'État chilien	29	
2.1.1 La politique autochtone pendant la post-dictature	31	
2.1.2 La politique environnementale et la prise de décision sur les projets extractifs.....	33	
2.1.3 La ratification de la Convention 169 de l'OIT et un nouveau cadre de reconnaissance.....	36	
2.2 Le projet hydroélectrique Neltume	39	
2.3 La critique des Mapuches sur la consultation autochtone.....	45	
2.4 Au delà de la consultation autochtone, la demande du consentement libre, préalable et éclairé.....	52	
2.5 Conclusion	56	

CHAPITRE III	
LA CRITIQUE DES INNUS OPPOSÉS AU COMPLEXE	
HYDROÉLECTRIQUE LA ROMAINE. UNE DEMANDE DU RESPECT DES	
DROITS ANCESTRAUX	59
3.1 La relation historique des Innus avec l'État.....	61
3.1.1 L'impact de la signature de la Convention de la Baie-James pour les	
Innus.....	61
3.1.2 L'avènement d'un nouveau cadre de négociation.....	66
3.1.3 Le Plan Nord	68
3.1.4 Procédure d'évaluation environnementale et prise de décision : la	
spécificité autochtone.....	70
3.1.5 Ententes des répercussions et avantages dans la négociation des	
projets.....	74
3.2 Le projet hydroélectrique la Romaine.....	77
3.3 La critique innue du processus d'évaluation environnementale	80
3.4 La demande du respect du titre aborigène et des droits ancestraux dans les	
réclamations des Innus de Uashat Mak Mani-Utenam	91
3.4.1 La mobilisation des Innus au niveau juridique	92
3.4.2 L'action directe des Innus opposés au projet la Romaine.....	96
3.5 Conclusion	99
CONCLUSION.....	102
4.1 Les conflits environnementaux dans les territoires autochtones et la	
transformation des contextes de reconnaissance	105
4.2 La re-politisation des droits : Le consentement en tant que retour de la	
demande pour une reconnaissance substantive	107
ANNEXE A	
LOCALISATION DES PROJETS	111
ANNEXE B	
CHRONOLOGIE DES ÉVÈNEMENTS	114

BIBLIOGRAPHIE..... 121

RÉSUMÉ

À partir de l'analyse de deux cas d'opposition à des projets hydroélectriques en territoires autochtones, l'un au Chili et l'autre au Québec, Canada, ce mémoire de recherche tente de comprendre comment ces conflits autour de projets extractifs des ressources naturelles se configurent comme action politique. L'objectif général est d'analyser comment ces types de contestation des autochtones contre le projet Neltume et la Romaine remettent en cause leur condition de subordination. Ainsi, ce travail caractérise la trajectoire des politiques de mise en place de projets extractifs au Chili et au Québec. Employant une approche qualitative, le mémoire analyse l'opposition des Innus et des Mapuches à chacun des deux projets. Il identifie les événements clés de la mobilisation des autochtones et identifie les principaux discours revendicatifs.

Selon le cadre d'analyse, les deux cas illustrent des mobilisations qui renferment une proposition radicale et décoloniale de transformation politique. En effet, les autochtones qui se sont opposés aux projets affirment leur droit à décider de l'avenir des territoires qu'ils revendiquent comme ancestraux et ils prétendent que les gouvernements ont le devoir de respecter leur droit au consentement. Ainsi, tant au Chili qu'au Québec les autochtones aspirent à un rôle actif et contraignant dans les processus de prise de décision.

Dans chacun des cas, on trouve des références à des jugements de la Cour qui obligent les gouvernements à consulter les communautés affectées par des mesures qui pourraient s'avérer préjudiciables aux droits des autochtones. De cette manière, on constate que les actions autour de Neltume et de la Romaine font partie d'un contexte de montée des revendications autochtones en faveur de la reconnaissance substantive de leurs droits. Dans le cas de la Romaine, où l'opposition s'est concentrée dans un processus de mobilisation plus court, le projet est déjà approuvé, des négociations des ententes dans les cinq communautés impliquées sont terminées et les oeuvres sont en cours de construction. Dans le cas de Neltume, le projet est sous évaluation depuis 2010, des procédures de consultation autochtones sont en cours et des communautés opposées continuent à se mobiliser.

Mots clés : Conflits environnementaux, autochtones, droits ancestraux, consultation, consentement.

INTRODUCTION

La problématique développée ici concerne les conflits socio-environnementaux en territoires autochtones dans une perspective d'analyse du politique, c'est-à-dire une analyse du rôle des acteurs autochtones, de leurs revendications ainsi que des impacts de ces conflits sur le processus démocratique. Je soutiens dans ce travail que ces types de conflit sont avant tout d'ordre politique plutôt qu'économique ou le résultat d'une simple dispute sur la propriété des ressources naturelles. La question générale de recherche est la suivante : comment des conflits autour de projets industriels extractifs des ressources naturelles se configurent-ils comme une action politique? L'objectif général est d'analyser comment ces types de contestation remettent en cause leur condition de subordination dans les processus de prises de décision sur des projets extractifs.

Durant les trois dernières décennies, la politique a évolué de manière très importante autour d'enjeux liés à la question autochtone et environnementale, la mondialisation ainsi que les dynamiques délibératives. Par conséquent, il faut cerner des perspectives contextuelles pour comprendre et situer les conflits socio-environnementaux qui concernent les populations autochtones. C'est pour cela que j'ai choisi d'analyser deux cas concrets autour d'un même type de conflit, c'est-à-dire le refus des autochtones à l'installation de projets hydroélectriques dans des territoires revendiqués comme ancestraux au Chili et au Québec.

Pour contextualiser l'intérêt de cette recherche, je présenterai les éléments centraux des approches qui étudient les conflits environnementaux. Puis j'exposerai le problème, les objectifs et la méthodologie de ce travail.

État de la question: la dimension du politique des conflits socio-environnementaux

Le débat académique autour de conflits environnementaux dans les territoires autochtones repose sur différentes perspectives théoriques et épistémologiques qui s'articulent autour de la sociologie environnementale, l'écologie politique, l'anthropologie culturelle, la science politique, les études sur les relations internationales, entre autres. Ces analyses sont très hétérogènes et variées mais je souhaite souligner quelques uns des ces courants pour ensuite observer l'existence d'un espace non couvert dans l'analyse des conflits environnementaux en territoires autochtones et proposer un cadre analytique qui puisse aborder dans une certaine mesure cette opportunité théorique.

Un des débats, sans doute le plus éloigné de cette recherche, est directement lié à l'héritage des théories fonctionnalistes et du choix rationnel, comme la théorie des jeux et la théorie de la résolution des conflits. Dans ces types d'approches, les conflits environnementaux sont des problèmes qui peuvent être résolus à partir de la négociation et de la médiation entre les parties (Society of Professionals in Dispute Resolution, 1992; Blackburn et Bruce, 1995). Dans la pratique, les entreprises privées et les gouvernements ont souvent utilisé ces outils pour mettre fin à un conflit en particulier. Or, la question de la résistance ou de la dissidence de groupes et de personnes exclus et marginalisés des processus délibératifs de prise de décision n'est pas abordée dans cette approche. Cela veut dire que, dans ces analyses, n'apparaîtraient pas les rapports de force, les hiérarchies sociales et les iniquités face au processus de négociation. Comme le propose Persson dans sa critique de ces approches, l'objectif final de certaines initiatives gouvernementales n'est pas la résolution du conflit mais plutôt de légitimer le processus de prise de décision (Persson, 2006 : 608).

Outre ce courant, il existe l'approche du conflit environnemental comme faisant partie de la question de la dégradation environnementale. Hommer-Dixon (1991), Peper (1993) et Ross (1994) identifient la rareté des ressources renouvelables résultant de la dégradation de l'environnement, la croissance démographique et l'inégalité d'accès aux ressources naturelles, comme facteurs du conflit environnemental. La critique de cette approche soutient qu'une explication se limitant à l'argument que l'augmentation de la population provoquerait une compétition pour l'accès aux ressources naturelles reste d'une certaine manière limitée. Ainsi, pour Peluso et Watts (2001), l'analyse d'Hommer-Dixon est d'origine néomalthusienne, déterministe et faisant fi de la diversité des éléments autour du conflit, comme la violence pour l'accès et le contrôle des biens naturels.

D'autres courants, plus proches du cadre analytique de cette recherche, tournent autour de la perspective des conflits écologiques distributifs et de l'écologie de la différence. La première approche souligne le fait que les conflits socio-environnementaux font partie d'un problème de distribution écologique provoqué par la pression de l'économie globale sur l'extraction des biens naturels, l'augmentation de la pollution et de la dégradation de l'environnement de manière disproportionnée pour les plus pauvres. Guha et Martinez Allier (1997) ont proposé que les communautés des pays du sud réagissent à cette tendance, surtout face aux risques que cela signifie pour ces milieux écologiques et leurs territoires. C'est ce qu'ils appellent l'écologisme des pauvres, ou écologisme populaire, mobilisation qui est de nature différente de celle qui est le résultat de mouvements écologistes des pays dits développés. Ce débat sur les problèmes de distribution est lié aux mouvements sociaux et aux cadres conceptuels qui font référence au racisme écologique, à l'iniquité et à la justice environnementale, réflexions qui ont surgi aux États-Unis pour dénoncer la discrimination que subissaient les communautés noires dans la distribution des impacts de la contamination (Bullard, 1990, 1993). La deuxième perspective signalée, l'écologie de la différence, proposée par Escobar (1999), repose

sur une analyse de la diversité des valeurs et des significations qui font partie intégrante du conflit. Il utilise la notion de distribution culturelle des conflits pour rendre compte que les mobilisations des mouvements sociaux face aux risques environnementaux sont liées à une manifestation de la différence culturelle et à la diversité des visions concernant notamment la question du développement, considérant que les autochtones ont d'autres visions du développement.

Pour ces deux dernières approches, les mouvements sociaux jouent un rôle central dans le déclenchement du conflit. Mais dans ces débats, l'analyse de la dimension politique des conflits n'est pas un axe important. En effet, cette analyse n'explique pas comment ces conflits développent un questionnement du processus de prise de décision, ni quel serait le rôle des autochtones et de leur résistance au-delà d'une dimension culturelle de la différence.

Par conséquent, cette recherche a pour but d'analyser la dimension politique des conflits socio-environnementaux dans les territoires autochtones, ce qui implique d'étudier les processus de prise de décision, le statut des autochtones en résistance et leurs perceptions des dynamiques institutionnelles et politiques qui se sont créées. Dans la perspective générale de recherche, je souhaite comprendre les conflits socio-environnementaux comme faisant partie d'un processus social, par conséquent de type dynamique et présent au niveau de la sphère publique, qui intègre la diversité des acteurs, qui présuppose des actions collectives d'ordre politique face à l'opposition, la controverse et la dispute (Santandreu et Gudynas, 1998). Aussi, la diversité des visions sur l'environnement est importante dans ma perspective de travail, en reconnaissant la multiplicité des identités et des valeurs face à l'environnement et l'espace géographique, comme le soulignent Escobar (1999), Escobar et Alvarez (1992) et Alvarez, Dagnino et Escobar (1998). Cela implique de refuser la vision qui réduit l'analyse de l'environnement et des écosystèmes à des ressources d'égale valeur pour tous les groupes humains.

Alors, la contribution de ce travail se situe à deux niveaux dans ce débat. Premièrement, j'utiliserai une approche d'écologie politique qui s'inscrit dans le cadre théorique du pluralisme radical et de la perspective décoloniale, ce qui me permet d'élargir la compréhension des conflits sur l'usage, l'accès et le contrôle des ressources naturelles et d'illustrer la primauté de la dimension politique des conflits environnementaux. Deuxièmement, j'ajoute une perspective à partir des études sur la question autochtone. L'exercice théorique de cette recherche repose sur les antagonismes sociaux comme faits constitutifs et incontournables du politique, situant les autochtones en tant que sujet distinct (par leur différenciation identitaire) face aux sociétés majoritaires colonisatrices. De plus, cet angle analytique remet en cause les perspectives plus classiques sur la résolution des conflits environnementaux qui traitent les demandes autochtones comme un problème de distribution de richesse en situation de pauvreté.

Enfin, je vise à analyser dans cette recherche de quelle manière cette différence culturelle face au développement est un aspect distinctif du politique au moment où les communautés et les organisations autochtones se mobilisent contre l'installation de projets extractifs sur leurs territoires. Je souhaite répondre à ce questionnement principalement à partir de la théorie du pluralisme radical et de la perspective décoloniale, courants de pensée liés à la philosophie politique et à la sociologie politique.

Problématique

Les peuples autochtones sont des acteurs politiques qui se confrontent au défi de reconnaissance symbolique et politique de la société majoritaire et des États (Seymour, 2008 ; Taylor, 1994, Fraser, 2009). Depuis ces quarante dernières années, des transformations importantes dans le champ politique se sont développées au

niveau global dans le cadre des relations entre Etats-Nations et peuples autochtones. Ces changements ont débuté et ont été motivés par la contestation et la capacité des différents mouvements et leaders autochtones à influencer l'espace politique tant au niveau national qu'à l'échelle internationale (Stavenhagen, 1997 ; Anaya, 2005 ; Morin, 2009).

Les conflits socio-environnementaux dans les territoires autochtones, dérivés de la mobilisation des habitants contre des projets industriels extractifs, peuvent être appréhendés comme faisant partie d'une nouvelle étape des mouvements sociaux face à la radicalisation du néolibéralisme, caractérisée notamment par la diversité des tactiques de contestation sociale et une confrontation avec les entreprises multinationales et les États. L'actuel modèle de développement exerce une pression sur des territoires jusqu'alors inexploités, ce qui dessine un nouveau contexte géopolitique et provoque de nouveaux types de mobilisation. Le refus de l'installation de projets extractifs et industriels tels que forestiers, miniers ou hydroélectriques dans les territoires autochtones à travers le monde n'est pas un fait isolé. Evidemment, les peuples autochtones ne sont pas les seuls touchés par ces situations mais la démarche qu'ils entreprennent a un sens politique plus large que la seule dénonciation d'un problème environnemental.

Ainsi, le Chili et le Québec ont des similitudes quant aux types de projets extractifs développés, l'existence de communautés autochtones sur les territoires visés et les types de résistance qui se déploient. Cependant, des différences existent. Par exemple, au Chili, les processus de participation citoyenne et de consultation des peuples autochtones n'ont débuté que depuis 2013 et il y a un important défi à relever à ce sujet au niveau de la culture politique du pays et des politiques publiques à mettre en place. Les gouvernements ont tenté de régler les conflits socio-environnementaux dans les territoires autochtones par le biais de la participation citoyenne (Aylwin, 2008 ; Carruther et Rodríguez, 2009). C'est un modèle peu contraignant

juridiquement et les processus de participation pour les autochtones ont été considérés de même nature que pour les autres citoyens. La situation a changé depuis peu puisque le gouvernement chilien a établi ce dernier année de nouvelles règles de consultation.

Au Québec, la trajectoire de la participation autochtone aux débats sur l'environnement est différente, basée notamment sur une reconnaissance constitutionnelle des autochtones depuis 1982 en tant que peuples autochtones. Cela renvoie à la fois à une reconnaissance des droits ancestraux, à la nécessité de reconnaître les ententes ou les traités déjà conclus ainsi qu'à un cadre légal permettant l'adoption de modalités particulières pour les autochtones en termes de mécanismes gouvernementaux de consultation avec leurs propres organisations (Dupuis, 2001 ; Lacasse, 2004).

Cependant, malgré ces différences, et c'est d'ailleurs ce qui motive ce travail, il existe dans chacun de ces pays des processus de mobilisation des autochtones face aux Etats et aux entreprises privées. Aussi, des éléments communs dans les discours des leaders autochtones et des porte-parole reposent notamment, sur la demande d'une « réelle » consultation, le respect de l'autonomie comme Nations et peuples autochtones, les impacts négatifs des industries extractives sur les sites patrimoniaux, culturels et religieux, ainsi que la persistance d'une relation de domination entre colonisateur et peuples ou Nations colonisés. Ce phénomène mérite d'être traité de manière précise dans la mesure où l'installation d'un projet extractif de ressources naturelles génère un conflit politique autour du processus de prise de décision. En effet, autant sur la dimension des actions et des objectifs de la contestation qu'autour de la dynamique de l'État, il existe des thématiques particulières propres aux sociétés créées sur la base de projets coloniaux qui méritent d'être théorisées. La spécificité de la question autochtone repose sur le fait que ce statut, l'autochtonie, positionne une altérité sociopolitique dans la sphère publique. C'est pour cela que ma question générale de

recherche vise à comprendre si et comment ces conflits qui émergent autour de projets extractifs de biens naturels se constituent comme faisant partie d'une action politique capable de remettre en cause le processus démocratique dans chacun de ces contextes.

Objectifs et questions de recherche

L'objectif de cette recherche est de comprendre comment des conflits autour de projets industriels extractifs des ressources naturelles se configurent comme une action politique. Je souhaite étudier comment la contestation des Mapuches opposés au projet Neltume et des Innus opposés au projet la Romaine remet en cause leur condition de subordination dans les processus de prise de décision. Le premier objectif spécifique est de caractériser la trajectoire des politiques autour de l'installation de projets extractifs depuis ces trente dernières années au Chili et au Québec. Ainsi, j'analyserai l'action de l'État pour établir des mécanismes de prise de décision autour de grands projets extractifs, tels que sont les lois, les modalités de participation, les règlements, les documents institutionnels comme les lignes directrices et les discours gouvernementaux sur la question. Le deuxième objectif spécifique est d'analyser l'opposition des Innu et des Mapuches en relation à chacun des projets. Je propose d'identifier les événements clés de la mobilisation des autochtones et d'analyser les principaux discours revendicatifs. Je souhaite comprendre dans quel sens peut-on repérer, dans la mobilisation des autochtones qui soutiennent une résistance face aux projets extractifs, des éléments qui nous permettent de percevoir une proposition radicale de transformation sociale et de changement.

Hypothèses de travail

L'hypothèse de cette recherche est que les autochtones mobilisés, déployant des actions autour de conflits environnementaux, développent une profonde remise en cause du processus démocratique établi jusqu'à aujourd'hui. Dans cette idée de la démocratie comme « gouvernement du peuple », instaurée par les États-Nations, les autochtones n'en font pas partie. À travers leurs discours mobilisateurs, ils se considèrent comme des peuples différents de celui majoritaire qui constitue l'État-Nation, et par conséquent ils ne se sentent pas partie de cette agora délibérative établie par les gouvernements.

Cette hypothèse se soutient en relation avec le cadre analytique exposé au Chapitre I. Le conflit émerge lorsque des projets extractifs de ressources naturelles s'installent à travers des mécanismes de subordination face aux communautés, peuples et Premières Nations. L'action collective des autochtones se déploie du fait du malaise que provoque l'exclusion dans un sens plus large qu'en termes économiques ou d'impacts environnementaux, considérant que les aspects symboliques et politiques sont tout aussi importants au moment de l'approbation gouvernementale et institutionnelle de ces projets. Cela correspond à une dimension du débat autour de la question du pluralisme, et en particulier du pluralisme radical et de la vision d'une démocratie agonistique, laquelle pense le conflit et les antagonismes comme faisant partie du politique (Mouffe, 1994, 1999, 2003).

D'un autre côté, une autre dimension du caractère politique des conflits socio-environnementaux peut être trouvée dans la persistance de la *colonialité du pouvoir* comme dispositif d'exclusion, d'exploitation et de domination. En ce sens, l'existence d'une lutte pour la décolonisation viendrait à cristalliser des antagonismes sociaux et à se présenter comme une expression de lutte politique contre la

subordination actuelle des groupes autochtones sur lesquels s'impose un projet de développement.

Dans les deux cas analysés, le conflit émerge dans le cadre de processus de participation et/ou de consultation développés par les États et les entreprises visant à impliquer les communautés et les organisations autochtones. Les obligations légales et politiques de transparence sur l'information des projets et le fait d'impliquer les populations concernées marquent le surgissement de conflits environnementaux dans ces étapes des différentes procédures d'évaluation. En ce sens, les conflits socio-environnementaux dans les territoires autochtones montrent les défis que représentent ces processus délibératifs pour la prise de décision, dans la mesure où les communautés autochtones sont dans une situation d'infériorité du pouvoir face à la société majoritaire qui, elle, s'exprime à travers l'État. Par conséquent, je soutiens dans ce travail que le conflit vient à remettre en cause la cohérence du processus démocratique construit par les États en relation à la reconnaissance des peuples autochtones et des Premières Nations.

Méthodologie

Cette recherche est de type qualitatif comparé et adopte une perspective épistémologique compréhensive. La recherche compréhensive est conçue comme un exercice constant de construction de connaissance à partir des interprétations des phénomènes qui se présentent dans le contexte étudié (Glaser et Strauss, 1967). Par conséquent, la validité de ce type de recherche se situe dans un rigoureux traitement des données et non pas comme dans une recherche quantitative qui utilise une généralisation des résultats à partir d'opérations statistiques. Pour mon approche méthodologique, les hypothèses sont construites comme un outil théorique de travail

qui permet d'orienter le processus réflexif d'approfondissement de l'analyse des données et qui se réélabore constamment dans le cheminement de travail. En aucun cas ces hypothèses sont des présuppositions à vérifier. L'analyse de données a recours en tant que technique à la Méthode de Comparaison Constante (MCC), inspirée de la théorie enracinée développée par Glaser et Strauss (Trinidad, Carrero et Soriano, 2006). Cette approche permet de relier les propositions théoriques de la recherche avec les corpus textuels produits à partir des entrevues et du matériel documentaire. Je ne propose pas que cette recherche soit basée *stricto sensu* sur la théorie enracinée sinon plutôt inspirée de son approche épistémologique et de ses techniques de formulation des données.

La comparaison est conçue comme une approche et une méthodologie qui permet d'avancer dans les connaissances sur les particularités de chaque cas, mettant en lumière des similitudes et des différences autour du développement de la problématique. Je souhaite développer une comparaison interprétative - historique (Kalberg, 1994 : 5-6), dans le sens où mon intérêt épistémologique est de type compréhensif et que je recherche dans la comparaison des éléments menant à la conceptualisation plutôt qu'un modèle causal. Plus spécifiquement, je me concentre sur l'analyse des phénomènes sociaux (Vigour, 2005 : 13). Cela veut dire que je me focalise sur une période historique, les trente dernières années dans les deux contextes géographiques au Chili (Projet Neltume) et au Québec (Projet la Romaine) et j'analyse le phénomène des mobilisations autochtones face à l'installation d'industries extractives sur leurs territoires. Cela me permet d'identifier des aspects communs qui se recoupent dans les contextes particuliers. Aussi, suivant les propositions de Charles Tilly, la comparaison des structures et des processus sociaux ne suit pas un seul objectif ni une seule modalité. Tout dépend de l'intention de la recherche (Tilly, 1991 : 104-107). En ce sens, ma perspective de recherche vise à individualiser les contextes comparés, en contrastant les particularités des phénomènes associés, et dans un deuxième temps cette comparaison tente d'identifier

l'existence ou non d'éléments globaux. Je souhaite souligner les aspects convergents et, si pertinent, les situer comme faisant partie d'un même phénomène lié à la globalisation de l'économie et à des cycles sociopolitiques. J'aspire à pouvoir argumenter si les demandes des autochtones dans le cadre de conflits socio-environnementaux répondent à un même défi démocratisateur et décolonisateur au Chili et au Québec.

Les cas de la contestation du projet Neltume et de celui de La Romaine ont été choisis en raison de la ressemblance entre les deux situations; en effet, les deux ont connu des mobilisations de communautés autochtones pour tenter d'empêcher l'approbation de projets hydroélectriques. Les deux manifestent aussi un contenu de la contestation avec des éléments communs, soit: le refus des procédures délibératives, une dénonciation de la négociation des ententes et une demande de respect du consentement.

Les sources des données que j'ai utilisées sont dans un premier temps des informations de la presse, des sources secondaires, des déclarations écrites et des interventions publiques des autochtones et des représentants des gouvernements, des lois, des jugements judiciaires, des rapports et les directives des gouvernements. L'analyse des cadres discursifs me permet d'identifier les premières catégories et la nécessité d'information plus spécifique. Ainsi, dans un deuxième temps, j'ai mené des entrevues semi-dirigées auprès de deux intervenants autochtones, Denise Jourdain de la communauté de Uashat au Québec et Jorge Hueque du Parlamento de Koz Koz au Chili. Aussi, j'ai mené trois autres entrevues à des collaborateurs clés des organisations autochtones, Hernando Silva avocat de l'ONG Observatorio Ciudadano et Pedro Cardyn de l'association civile Frente Ambiental de Panguipulli au Chili, puis Christopher Scott d'Alliance Romaine au Québec. J'ai choisi ces intervenants à partir d'informateurs spécialisés sur le terrain, tels que des chercheurs universitaires,

des représentants d'ONGs et d'associations qui travaillent sur le territoire et des leaders et intellectuels autochtones reconnus dans chaque contexte.

Les deux moments analytiques, celui qui comporte l'analyse du discours et celui lié aux données octroyées par les informateurs clés, recueillent la perspective méthodologique propre de la théorie enracinée et la comparaison constante. Pour renforcer une comparaison entre les cas, j'ai utilisé la construction de lignes de temps comme un outil pour structurer l'information. J'ai organisé les événements de manière diacritique et j'ai analysé des catégories et concepts clés associés à ces événements, ce qui m'a permis d'arriver aux conclusions centrées sur l'importance de la demande pour le consentement libre, préalable et éclairé dans chacun des cas.

Les arguments de ce travail sont développés en trois parties. J'aborde de manière approfondie dans le Chapitre I comment le croisement de ces différentes perspectives analytiques, à savoir le pluralisme radical et la colonialité du pouvoir, offrent un regard neuf sur l'opposition des communautés locales face à l'installation de projets extractifs, c'est-à-dire comme un conflit d'ordre politique et, dans ce cas, de type plus spécifique car se déployant dans des territoires autochtones. Dans le Chapitre II, j'expose les principaux éléments du conflit autour de l'installation d'un projet hydroélectrique à Neltume au Chili et dans le chapitre III je présente les éléments de la dénonciation des Innus contre le projet la Romaine au Québec. Les deux derniers chapitres ont pour but d'illustrer dans chaque cas l'opposition autochtone en mettant en valeur la critique aux dynamiques de pouvoir existantes. D'une part, je souligne les éléments institutionnels des processus respectifs de prise de décision et, d'autre part, j'analyse la critique des autochtones mobilisés, lesquels demandent en particulier une participation plus active dans l'approbation des projets.

CHAPITRE I

LE PLURALISME RADICAL ET LA COLONIALITÉ DU POUVOIR. ÉLÉMENTS THÉORIQUES POUR COMPRENDRE LES CONFLITS SOCIO- ENVIRONNEMENTAUX DANS LES TERRITOIRES AUTOCHTONES

Un phénomène central pour les objectifs de cette recherche est la mise au jour de la subordination des autochtones dans les processus de prise de décisions. La contestation des autochtones à l'installation de projets extractifs rappelle à l'ensemble des sociétés que les autochtones sont composés de collectivités différentes, autres, sur lesquelles retombent les coûts de développement. En plus, les autochtones soulignent que ces types de décisions sont une facette contemporaine de la colonisation. Pour situer ce phénomène au niveau théorique, je souhaite travailler avec des cadres de diverses natures dans le but de comprendre la dimension politique du conflit que les autochtones expriment. D'une part, j'étudie des théories qui définissent la démocratie comme un processus à l'intérieur duquel le conflit vient à dynamiser l'organisation des pouvoirs dans la société, montrant un pluralisme qui lui est propre. D'autre part, j'aborde la question du pouvoir colonial afin de mieux comprendre les rapports de force dénoncés par les autochtones comme enracinés dans la logique héritée du colonialisme. Ainsi, l'approche théorique de cette recherche sera soutenue principalement par le pluralisme radical de Chantal Mouffe et par la colonialité du pouvoir d'Anibal Quijano.

En effet, je propose d'analyser dans cette recherche les résistances menées par des communautés et des leaders autochtones face à l'installation de projets extractifs

comme un espace propre de la constitution du politique, c'est-à-dire comme le moment de l'expression des positions antagonistes sur un projet de société, exercice qui permet d'exprimer un certain pluralisme de la société suivant Chantal Mouffe et Ernesto Laclau (1985). D'autre part, la démocratie est un processus indéterminé, qui reste toujours ouvert aux transformations et où le pouvoir est un « lieu vide » selon Claude Lefort (1986). Je m'intéresse alors, pour comprendre comment les conflits autochtones se confrontent à cette indétermination, aux contraintes spécifiques du système politique autour de la question de l'autochtonie ainsi qu'aux demandes autour des transformations sociales portées par ces processus de résistance politique. Ainsi, un conflit émerge quand les autochtones refusent les dynamiques délibératives d'un processus démocratique qui les exclut du dit consensus. Finalement, ce fait politique – la mobilisation autochtone face aux décisions gouvernementales de promouvoir les industries extractives sur leurs territoires – est précisément un exercice de décolonisation du pouvoir tel que conçu par la *perspective décoloniale*. Ce courant soutient que persistent dans le temps des dynamiques de domination fondées sur les principes de race, de classe et de genre propres au capitalisme.

Les concepts théoriques qui sont à la base de mon cadre analytique sont le politique, le processus démocratique, la démocratie délibérative et la colonialité du pouvoir. Dans ce chapitre, je présente chacun de ces concepts en spécifiant dans quelle mesure ces approches sont fondamentales pour comprendre les phénomènes à la base de ce travail.

1.1 Le politique et *l'agonisme* dans la démocratie

Ernesto Laclau et Chantal Mouffe proposent le pluralisme radical pour traiter la question du politique en réaction au marxisme historique. L'œuvre fondatrice de ce débat est *Hegemony and socialist strategy towards a radical democratic politics*, de 1985, où ces auteurs développent une critique des croyances à la base du marxisme, telles que l'essentialisme du sujet, l'universalité et la rationalité, en se concentrant sur le pluralisme et le conflit. Ces auteurs analysent comment le marxisme a été incapable de comprendre les antagonismes contemporains qui sont les noyaux des actuels conflits sociaux. Ainsi, ils considèrent que les catégories de classe et du sujet historique sont limitées face à la diversité des identités et des sujets que composent les mouvements sociaux, lesquels se présentent comme une continuation de la révolution démocratique en montrant de nouvelles formes de subordination (Laclau et Mouffe, 2001 [1985], p.179).

Ces auteurs développent leur propos sur la démocratie radicale et plurale considérant les limites du concept marxiste classique d'hégémonie, qui voit la lutte des classes comme structurant de la sphère politique (Laclau et Mouffe, 2001 [1985], p. 170). Ils dévoilent ici des a priori qui empêchent de saisir d'autres types de résistances politiques, antagonismes constitués à partir de la diversité des sujets et des dispersions discursives qui émergent de l'expansion et de la généralisation de la révolution démocratique (Ibid., pp. 181-182). La conception du pluralisme radical chez Laclau et Mouffe se base justement sur cette critique de l'essentialisme propre au marxisme classique qui croit en un sujet historique unique basé sur l'idée de classe (Ibid., p. 11). De plus, ces auteurs défendent le pluralisme radical qui trouve le principe de validité des identités en lui-même. Les sujets ne doivent pas chercher un fondement pour expliquer leurs identités puisqu'il n'existe pas une hiérarchie ou une garantie de légitimité (Ibid., p. 167). Pour eux, la démocratie est plurale et radicale

quand il existe la possibilité que la diversité des identités soit validée, chacune d'elles dans des circonstances équivalentes aux autres. Ainsi :

the project for a radical and plural democracy, in a primary sense, is nothing other than the struggle for a maximum autonomization of spheres on the basis of the generalization of the equivalential-egalitarian logic (Laclau et Mouffe, 2001 [1985], p. 167).

Mouffe déploie de manière plus large ces notions dans ses ouvrages subséquents, proposant une théorie normative sur la démocratie à partir d'une critique des perspectives délibératives. Pour elle, tant Rawls qu'Habermas font de la démocratie moderne une recherche du consensus rationnel. Mouffe considère qu'ils cherchent à éliminer les relations de pouvoir de la politique en misant sur la centralité de la rationalité dans le processus de prise de décision (de Mendonça, 2010, p. 479). Mais encore, face aux libéraux et en particulier face à l'œuvre de Rawls, Mouffe critique sa conception kantienne des individus comme libres et égaux; elle critique aussi sa conceptualisation du politique qui évacue les antagonismes, car pour elle, le pouvoir et la confrontation sont inhérents aux relations sociales (Mouffe, 1999, p. 20). Face à Habermas, qui conçoit le consensus délibératif comme une source d'autorité dans le débat démocratique, l'auteure signale que la possibilité d'une communication rationnelle qui permet d'aboutir au consensus est le propre de l'universalisme neutre. Mouffe affirme que cette conception nie les processus historiques qui ont construit les discours de consensus dont plupart sont produits grâce à l'action des groupes hégémoniques. Ainsi, elle fait valoir que le consensus rationnel incarne une tentative de fermeture du politique, dans le sens où il annonce la fin d'un débat et l'arrivée d'un accord entre toutes les parties. Le fond de sa critique à Rawls et Habermas réside dans la question de la négation des parties subordonnées dans les processus de prise de décision, mettant ainsi de côté les relations de pouvoir qui sont à la base des conflits sociaux (Mouffe, 1999, p. 205).

Ainsi, cette auteure fait une distinction conceptuelle clé entre *le* politique, qui fait référence à la dimension antagonique constitutive des sociétés dans leur diversité des relations sociales, et *la* politique qui doit être comprise comme l'ensemble des pratiques et des institutions à travers desquelles un ordre social déterminé se crée. Dans le contexte conflictuel dérivé du politique, le rôle de la politique est d'organiser la coexistence humaine en respectant le pluralisme (Mouffe, 1999, p. 13-14). En termes philosophiques heideggériens, la politique est associée au niveau ontique ou empirique alors que le politique se réfère au niveau ontologique ou à l'essence de la politique (Mouffe, 2007, p. 15). La proposition de Mouffe est de type normatif : le processus démocratique doit regarder les *agonismes* (comme antagonismes sociétaux qui sont administrés par la politique démocratique, transformant l'ennemi en adversaire) comme une possibilité pour le processus dynamique d'organisation des pouvoirs dans la société (Mouffe, 1999, p. 13-14). En ce sens, le conflit est conçu comme une expression des rapports de force face à la politique institutionnalisée.

En effet, la conception de l'identité est fondamentale dans sa définition du politique. La compréhension de la diversité des identités qui compose la société est la base du refus de l'idée d'une seule grande communauté, comme le suggèrent Habermas et les communautaristes, ou de la possibilité d'une seule morale sur la justice comme le défend Rawls. Mouffe soulignerait que la différence existe et que la logique de la démocratie est d'assurer que toutes et tous en fassent partie. Ainsi, Mouffe refuse le positivisme et l'objectivité lorsqu'elle soutient que chaque identité exprimée possède en soi-même le principe de sa propre validité, sans que cette légitimité puisse être cherchée dans un quelconque fondement philosophique transcendant et hiérarchique (Ibid., p. 167). C'est une différence clé entre cette perspective sur la pluralité et le pluralisme libéral où l'identité est conçue de manière fixe et entrant en concurrence avec d'autres. Chez Mouffe, l'on rencontre plutôt le principe du « dehors constitutif » comme un élément extérieur à la communauté qui est la condition même de son existence (Mouffe, 1999, p. 122), concept qui fait partie de la philosophie

poststructuraliste de Derrida pour signaler que l'identité se configure dans l'interrelation avec d'autres externes à soi (Wenman, 2003, p. 59-60).

Cette manière de traiter la question du politique est centrale à mon objet d'étude car le pluralisme radical saisit le conflit comme faisant partie du déclenchement de la démocratie. Le conflit permet aux acteurs politiques subordonnés de contester l'hégémonie et d'exprimer un projet transformateur de l'ordre social donné. Ainsi, je soutiens que les conflits socio-environnementaux en territoires autochtones sont d'ordre politique car ils cherchent à reformuler le statut des autochtones dans le processus de prise de décision. Ceux-ci souhaitent être reconnus comme sujets politiques, distincts de la société majoritaire, et par conséquent qui ont le droit de décider de leur propre avenir concernant les projets de développement sur leurs territoires. La possibilité de reformuler le droit reconnu aux autochtones à travers l'histoire juridique permet de souligner l'indétermination démocratique dont parle Claude Lefort.

1.2 La politique démocratique: processus inachevé de transformation des relations de pouvoir

Cette recherche adopte une approche qui comprend que la démocratie et le politique sont des processus inachevés, indéterminés et qui doivent contenir des antagonismes sociétaux pour garantir l'égalité et la liberté. La politique démocratique repose donc sur la transformation des relations de pouvoir, de manière que les passions mobilisatrices du conflit font partie de la sphère publique, en accord avec les dispositifs qui permettent les expressions du pluralisme propre à la société (Mouffe, 2007, p. 15). Ainsi, l'action politique est définie par Laclau et Mouffe comme étant

l'ensemble des actions qui sont orientées pour mettre fin aux relations de subordination, c'est-à-dire qui ont pour but la transformation sociale. Le caractère politique de ces luttes ne se situe pas seulement au niveau de l'action des partis politiques ou de l'État car

politics as a practice of creation, reproduction and transformation of social relations cannot be located at a determinate level of the social, as the problem of the political is the problem of the institution of the social, that is, of the definition and articulation of social relations in a field criss-crossed with antagonisms (Laclau et Mouffe 2001b [1985], p. 153).

D'autre part, il est faux de croire que la lutte politique consiste à éliminer l'hégémonie. Il faut renverser la figure de l'ennemi vers celle de l'adversaire, ce qui veut dire vers une autre figure légitime qu'il est nécessaire d'accepter, laquelle est seulement possible dans un contexte de reconnaissance de la diversité (Mouffe, 1999, pp. 16; 24). Cela nécessite la multiplication de pratiques démocratiques institutionnalisées des relations sociales encore plus variées, de manière que puisse s'organiser une multiplicité des positions subjectives à travers une matrice démocratique (Ibid., p. 39).

Dans cette perspective, cette recherche fait référence au processus démocratique dans le sens proposé par Claude Lefort : la démocratie et le politique sont des processus inachevés et indéterminés. Pour cet auteur, la société démocratique moderne se caractérise par l'indétermination radicale dans laquelle se trouvent tant le pouvoir que la loi (Lefort, 1986, p. 305). Avec la Révolution française, se renforce la notion de souveraineté populaire au moment où disparaît l'idée du pouvoir transcendant du roi. Le pouvoir devient donc un lieu vide, impossible à occuper, «Democracy combines these two apparently contradictory principles: on the one hand, power emanates from the people; on the other, it is the power of nobody» (Ibid., 279). Cette idée sur l'indétermination est reprise par Laclau et Mouffe pour proposer que les articulations hégémoniques seront toujours temporaires et soumises à la contestation politique (Laclau y Mouffe, 2001 [1985], p. 170). La politique démocratique dont parlent ces

auteurs peuvent être transformateurs des relations de subordination pour le fait de l'indétermination inachevée propre de la démocratie, tel qu'il est proposé par Lefort

Cette conception exprime une tension entre consensus et ouverture démocratique. Pour Claude Lefort, il n'existe pas la possibilité réelle d'un consensus et par conséquent l'idée d'Habermas d'un consensus raisonnable est une fiction. En effet, l'indétermination d'un accord serait, de l'avis de Lefort, un marqueur de certitude du processus politique et du besoin d'ouverture. Le consensus rationnel ferme, quant à lui, les possibilités de contestation de ceux qui sont mis de côté du processus délibératif (Rummens 2008, p. 397).

Finalement, le processus démocratique tel que proposé par Laclau et Mouffe reprend le débat autour de la liberté positive et de l'égalité dans les différences sociétales. Ils stipulent que « the logic of democracy is simply the equivalential displacement of the egalitarian imaginary to ever more extensive social relations, and, as such, it is only a logic [la démocratie radicale] of the elimination of relations of subordination and of inequalities » (Laclau et Mouffe, 2001b [1985], p. 188). Ainsi, ils insistent sur le fait que pour que les luttes des groupes subordonnés soient à caractère politique, elles ne peuvent pas être seulement de type négatif et subversif, car il faut un projet de type positif lié à une proposition sur l'ordre du social (Ibid., p. 188-189).

Par conséquent, ce cadre théorique offre des outils pour comprendre le rôle de la mobilisation autochtone dans le processus démocratique car cette dernière et les discours situés dans l'agora politique suggèrent une révision plus complexe de la pluralité du social. Les autochtones, en s'opposant aux projets extractifs, incarnent cet autre ou cet autrui antagonique. Dans l'analyse des cas, je montrerai que les critiques aux différents processus de consultation autochtone et la demande pour le respect du consentement viennent à rendre compte de l'espace vide de la démocratie. Aussi, il existe un questionnement au consensus sociétal qui approuve ces projets du fait que les autochtones dénoncent être en dehors de la conception de cette idée du bien

commun et de l'intérêt public, éléments qui représentent les intérêts de la société majoritaire et non les leurs. Je me questionne sur l'interpellation que les autochtones réalisent à chacun des régimes politiques et qui s'exprime dans le refus des mécanismes de prises de décisions autour de projets hydroélectriques en mettant en évidence les faiblesses démocratiques. J'analyse dans les prochains chapitres l'existence de fermetures décisionnelles qui ont pour conséquence de ne pas laisser participer les autochtones dans des espaces politiques clés, comme c'est le cas dans le projet Neltume et celui de la Romaine, ce qui empêche d'aborder les questions de redistribution et de reconnaissance.

1.3 Colonialité du pouvoir et décolonisation

Il existe une diversité des propositions sur la persistance des relations coloniales depuis la conformation des États Nations à nos jours. En Inde, pendant les années soixante dix ont surgi les études subalternes avec Guha, Spivak, entre autres, lesquels ont repris la notion de subalternité de Gramsci pour étudier les relations de subordination et domination dans l'histoire coloniale de l'Asie du Sud (Prakash, 1994, p. 1477). Dans les années quatre-vingt les études postcoloniales¹ se diffusaient au sein des études culturelles et littéraires pour analyser les héritages épistémologiques des projets de domination coloniale, Edward Saïd avec *L'Orientalisme* (1978) était un des mentors de cette réflexion directement liée aux productions des études subalternes (Ibid, p. 1483).

¹ Il existe un débat sur l'affirmation *post* autour de la colonisation, dont le colonialisme n'était un processus terminé avec les indépendances des anciennes colonies devenues États-Nation. (McClintock, 1992, Lomba, 2005). Au questionnement du *postcolonialisme* s'ajoute la nécessité de contextualiser les sujets subalternes coloniaux et de différencier aux autochtones parmi eux (Byrd et Rotheber, 2011; Warrior, 2006).

Dans le même période en Amérique latine, ces réflexions prenaient place au centre d'un débat sur la crise de la modernité dans les Amériques en critiquant les courants universalisant de la subalternité (Hernandez Castillo, 2012, p. 164). Ainsi, a surgi la *colonialité du pouvoir*, une proposition analytique sur les dynamiques coloniales du pouvoir en même temps qu'un projet de type positif et de transformation, c'est-à-dire la décolonisation. Elle est développée en particulier par le sociologue Anibal Quijano (1992 ; 1994 ; 2000 ; 2007a ; 2007b ; 2007c) et reprise par une série d'auteurs qui ont conformé le Projet Modernité/Colonialité ou aussi appelé la *perspective décoloniale* avec les chercheurs d'Amérique latine, tel que Santiago Castro Gomez, Arturo Escobar, Walter D. Mignolo, Catherine Walsh, Fernando Coronil, Ramón Grosfoguel et Anibal Quijano lui-même. Ils s'interrogent sur la façon dont, dans les sociétés qui ont vécu un processus de colonisation, se perpétue une domination basée sur les idées de race, de classe et de genre, d'exploitation de la force de travail, du patriarcat et du contrôle de la subjectivité propre au processus moderne colonial.

Cette approche explique pourquoi la colonialité s'exprime jusqu'à aujourd'hui comme une forme de pouvoir dans ses diverses expressions et, de cette manière, cette théorie propose en même temps les éléments clés pour un processus de décolonisation. Même si elle vise principalement l'Amérique latine, je propose que l'argument est parfaitement applicable à d'autres contextes où persistent des conflits entre les autochtones et la société majoritaire, comme c'est le cas au Québec.

Ce groupe latino-américain s'est différencié des études postcoloniales anglo-saxonnes et de la perspective du système-monde de Wallerstein. Selon Santiago Castro-Gómez et Ramón Grosfoguel, les théories postcoloniales et du système-monde se fixent sur des oppositions binaires telles que discours/économie et sujet/structure, ayant pour conséquence le fait que les théoriciens du système-monde ne sachent pas comment interpréter les phénomènes de la culture et que les théoriciens postcoloniaux ne sachent pas comment conceptualiser les processus politiques et économiques. Dans la

proposition du groupe Modernité/Colonialité, la culture est imbriquée aux processus d'économie politique, en proposant que le capitalisme global puisse seulement se comprendre lorsque sont pris en compte les discours raciaux et la manière dont ils organisent la division du travail au niveau mondial. Ainsi, ces auteurs expliquent que dans la perspective décoloniale doit être reconnu le rôle des épistèmes, comme dans la théorie postcoloniale, en intégrant la question du statut économique, comme dans la théorie du système-monde (Castro Gómez et Grosfoguel, 2007, p. 14-17).

Dans la littérature sur les études postcoloniales ou sur la décolonisation apparaît, en terme général, le colonialisme et la colonialité comme synonymes². Le cadre de la perspective décoloniale apporte une différence théorique face à ces deux concepts³ qui est clef au moment d'expliquer comment existe aujourd'hui une approche de domination structurelle à caractère colonial. Le colonialisme est alors le processus historique de domination directe, politique, sociale et culturelle des conquérants européens sur les populations originaires des différents continents qui, dans la plupart des cas et de manière tant formelle qu'explicite, ont été déroutées (Quijano, 1992, p. 437 ; 2007, p. 168). La colonialité, par contre, est un modèle du pouvoir existant dans les sociétés qui ont vécu le colonialisme et qui ont hérité des relations de domination propres au projet de modernité occidentale. Le colonialisme se caractérise par l'établissement d'une structure de domination et d'exploitation d'un groupe sur un autre, avec une autre identité et situé géopolitiquement dans un autre territoire (Quijano, 2007b, p 93). Cela veut dire que le colonialisme fait référence à la

² Il existe un débat sur l'affirmation *post* autour de la colonisation, dont le colonialisme n'était un processus terminé avec les indépendances des anciennes colonies devenues États-Nation. (McClintock, 1992; Lomba, 2005). Au questionnement du *postcolonialisme* s'ajoute la nécessité de contextualiser les sujets subalternes coloniaux et de différencier aux autochtones parmi eux (Byrd et Rotheber, 2011; Warrior, 2006).

³ Le mot colonialité, qui n'existe pas dans la langue française de manière formelle, a été traduit du mot de l'espagnol *colonialidad* par J. Cohen dans le texte d'A. Quijano « Colonialité du pouvoir et démocratie en Amérique latine » publié dans la revue *Multitudes* de juin 1994. En anglais, la traduction est *coloniality*.

domination territoriale à travers l'établissement de colonies au-delà du centre politique et économique comme dans le cas des anciens empires espagnole ou britannique. D'autres auteurs soutiennent que le colonialisme n'a pas fini et que l'installation des industries extractives est une expression de la persistance d'un projet de domination territoriale renforcée par le colonialisme interne, c'est-à-dire, pour la domination locale-nationale de certains groupes blancs sur les autochtones, noirs et métis (Rivera Cusicanqui, 2010).

En reconnaissant l'importance du colonialisme interne dans les relations coloniales de pouvoir, je me centre sur la notion de colonialité puisqu'elle exprime un mode général de domination et se constitue dans la matrice du pouvoir propre à la modernité. Ce n'est pas la seule explication des relations de subordination, mais cela joue un rôle central dans les relations sociales tout en relevant d'un caractère plus global car cette théorie est aussi pertinente pour penser d'autres contextes que ceux d'Amérique latine. Un élément fondamental dans le développement théorique de Quijano est la relation directe entre la colonialité du pouvoir et la configuration de la modernité. L'émergence d'une structure de pouvoir colonial est née en même temps que le complexe culturel de la rationalité-modernité, avec sa supposition universaliste. Pour cet auteur, ce n'est pas un hasard si c'est bien le projet colonial en Amérique qui a permis la configuration du paradigme des relations sociales urbaines et capitalistes qui s'est répandu par la suite au niveau global. (Quijano, 1992, p. 440-443 ; 2007a, p. 171-174). En effet, la colonialité est un élément spécifique et constituant du pouvoir capitaliste, lequel s'est fondé par l'imposition de la classification raciale/ethnique de la population du monde et opère dans différentes dimensions, matérielles et subjectives, de l'existence (Quijano, 2007b, p. 93). De cette manière, cette recherche observe comment les processus de prise de décision sur des projets extractifs s'imposent dans les cas de Neltume et de la Romaine à travers des mécanismes délibératifs, procédures des entreprises, lois, arrêts de justice, discours gouvernementaux, entre autres, sur les populations autochtones et leurs

territoires, considérant que ces collectivités comme peuples préexistants à la constitution des États ont hypothétiquement des droits ancestraux. Cette approche m'aide à élargir la compréhension que l'installation de projets à grande échelle ne se décide pas du fait du seul mandat d'une entreprise mais bien parce que divers facteurs de fonctionnement de l'économie et de la société subordonnent les autochtones.

Dans la critique portée par ce modèle se situe le projet politique de décolonisation (ou de *décolonialité*) comme une reconstitution épistémologique. La perspective décoloniale propose ainsi, comme divers auteurs sur la décolonisation (Braun, 2002), que c'est un processus inachevé. La première décolonisation, c'est-à-dire celle des indépendances des pays colonisés pendant les XIX^e et XX^e siècles, reste incomplète dans le sens où elle se limite à une question juridique et administrative. Ce courant propose une deuxième décolonisation, ou plutôt appelée *décolonialité*, comme un processus de transformation face à la hiérarchie des multiples relations raciales, ethniques, sexuelles, épistémiques, économiques et de genre, qui n'a pas été modifiée par la première phase de décolonisation (Castro-Gómez et Grosfoguel, 2007, p. 17).

D'autre part, cette position épistémique face à la décolonisation est aussi politique et doit avoir un impact concret sur le processus de démocratisation. Selon Quijano, cela doit impliquer une redistribution du pouvoir de manière radicale pour les communautés noires, autochtones et métisses tant au niveau politique, de la citoyenneté et de la représentativité, qu'au niveau économique, de la libération du processus d'intégration mondial des tendances du capitalisme. A cela s'ajoute la dimension de redistribution du travail, des produits et des moyens de production (Quijano, 2012, p. 37 ; 2000, p. 567-568). À partir de cette réflexion, l'auteur signale qu'une reconfiguration du pouvoir politique n'est pas possible sans une redistribution du pouvoir économique envers les subordonnés du colonialisme, question très pertinente à souligner dans le cadre de cette recherche et liée aux postulats du pluralisme radical.

Quijano remarque que la colonialité fonctionne au niveau symbolique, comme une imposition des patrons culturels européens (Quijano 2007b, p. 123). Par conséquent, dans un processus de décolonisation existe le besoin de resituer le contrôle sur la subjectivité et la production des connaissances dans les différentes sphères de la société, c'est-à-dire dans l'économie, la culture, la politique et dans chacune des dimensions du social (Quijano 2012, p. 37). Finalement, l'auteur, dans sa proposition fondatrice de la colonialité du pouvoir, soutient que la reconstitution épistémologique doit donner lieu à une nouvelle communication interculturelle, la liberté étant un facteur indispensable pour que toutes et tous soient capables d'échanger des expériences et des significations (Ibid., 2007, p. 178 ; 1992, p. 447).

Finalement, l'objectif de ma recherche est de problématiser comment les autochtones au Chili et au Québec sont aujourd'hui des sujets politiques traversés par la colonialité du pouvoir et dans quelle mesure leur opposition à des projets extractifs est une expression de ce processus de décolonisation. Ainsi, je suggère de voir comme un ensemble le cadre théorique que propose Mouffe sur la démocratie, le pluralisme radical avec la colonialité du pouvoir. La résistance aux projets hydroélectriques Neltume et la Romaine est comprise, dans le cadre de cette recherche, comme une action collective de type politique qui cherche à transformer les rapports de force. Dans les chapitres suivants, je tente de comprendre comment la résistance des autochtones serait une réaction face au pouvoir colonial qui caractérise les deux sociétés, en interpellant le processus soit disant démocratique de prise de décision. En effet, l'idée d'un intérêt public et du bien commun qui renforce l'acceptation des projets ne semble pas donner d'espace aux acteurs autochtones.

CHAPITRE II

LE REFUS DES MAPUCHES DU PROJET HYDROÉLECTRIQUE NELTUME. UNE REVENDICATION POUR LE RESPECT DU CONSENTEMENT LIBRE, PRÉALABLE ET ÉCLAIRÉ

Dans ce chapitre, je me concentrerai sur le cas de la résistance des Mapuches au projet hydroélectrique Neltume, au Chili. Le problème de recherche de ce travail repose sur les mobilisations autochtones qui expriment un refus de la mise en place de projets extractifs sur leurs territoires. Je souhaite comprendre la manière dont l'action politique des autochtones interpelle la prise de décision concernant ces projets. La mobilisation remet-elle en question leur subordination dans le processus démocratique? L'analyse de ces phénomènes se base sur deux concepts, soit la radicalisation de la démocratie et la colonialité du pouvoir.

Ainsi, j'ai choisi le cas de Neltume, intéressant pour les mobilisations qui entourent le projet et qui canalisent des actions locales contre une entreprise et contre les institutions de l'État en faveur du rejet d'une centrale hydroélectrique. Dans ce chapitre, je souhaite illustrer le sens par lequel s'exprime une critique radicale et décoloniale de ce projet de la part d'acteurs autochtones qui y sont opposés.

Pour atteindre cet objectif, je présenterai les principaux éléments de la relation entre les Mapuches et l'État chilien qui contribuent à la compréhension du caractère du conflit dans le cas de Neltume. J'exposerai aussi les éléments de la politique liés à l'extractivisme dans les territoires autochtones et quelques événements de mobilisation récents des autochtones contre son implantation. Je vais donc décrire le

projet Neltume en identifiant la procédure délibérative qu'il a suivi, considérant que c'est autour de ce processus que s'articule la majeure partie des actions autochtones. Finalement, je caractériserai la critique des Mapuches de la consultation autochtone et leur demande de respect du consentement. Une des principales contributions de cette recherche est l'identification de cette revendication comme un élément central de la radicalisation et de la décolonisation de la démocratie, caractéristique, selon mon analyse, de la démarche des autochtones dans le cas du projet Neltume au Chili et dans le cas de celui de la Romaine au Québec.

2.1 La relation historique des Mapuches avec l'État chilien

Le modèle socioéconomique basé sur l'extraction de ressources naturelles des territoires autochtones existe depuis la colonisation et les origines de l'État-Nation chilien. Ce modèle a été accompagné de lois et de politiques concrètes qui font partie du phénomène actuel. Ainsi, le remplacement des forêts primaires par des cultures de blé visant à renforcer les exportations vers la Californie a été défini comme un des déclencheurs de l'invasion militaire et de l'occupation du territoire ancestral mapuche – ou *wallmapu* en langue mapuche – par l'État chilien pendant la deuxième partie du 19^e siècle (Pinto, 2003).

Cent ans plus tard, pendant la dictature du Général Pinochet de 1973 à 1990, le processus de contre-réforme agraire – *Contrareforma Agraria* – de 1973 à 1978 a conduit à l'expropriation de fermes et d'exploitations récupérées par les Mapuches

depuis 1962⁴ et principalement pendant le gouvernement de Salvador Allende, entre 1970 et 1973 (Correa, Molina et Yañez, 2005). Beaucoup d'entre elles furent alors vendues à bas prix par les fonctionnaires de la dictature aux entreprises forestières dédiées à l'exploitation de forêts dites exotiques (Ibid.). Jusqu'à aujourd'hui, les Mapuches n'ont cessé de revendiquer ces terres qu'ils considèrent comme usurpées⁵.

La dictature a construit le modèle néolibéral chilien, caractérisé par la privatisation des biens publics, la libéralisation commerciale et financière et la dérégulation de l'économie (Ffrench Davis, 2008). Cette politique néolibérale a promu la privatisation des propriétés autochtones et a changé le statut des terres communautaires en terres privées, en les divisant à travers deux lois (Loi N° 2568 et Loi N° 2750 de 1979). On observe les effets de ces lois à deux niveaux : la désarticulation de la structure communautaire et la vente frauduleuse de terres autochtones à des non autochtones (Aylwin, 2000, p. 280)⁶.

Sous les gouvernements de la *Concertación*, coalition de centre-gauche qui a gouverné le pays entre 1990 et 2010, ce modèle a été renforcé par l'instauration de plusieurs réformes (Claude, 1997; Altieri et Rojas, 1999; Carruthers, 2001; Latta et

⁴ En 1962, pendant le gouvernement de Jorge Alessandri, la première loi de réforme agraire fut promulguée au Chili. Elle fixa la procédure d'expropriation de terres agricoles abandonnées ou mal exploitées. Des communautés mapuche organisées ont récupéré pendant cette période des terres usurpées par des grands propriétaires mais qui ont été rendues pour la plupart pendant la dictature (Correa et al. 2005, p. 76).

⁵ La *Corporación Nacional de Desarrollo Indígena*, (CONADI) gère les revendications de terres des personnes et des communautés autochtones. Avec la Loi Autochtone de 1993, un Fonds pour l'achat de terres a été créé et fonctionne sur la base d'un concours public. Il n'existe pas de chiffre officiel global des demandes des communautés et des personnes autochtones. Mais les terres qui ont été achetées aux Mapuches avec ce Fond correspondaient, en 2009, à 95 378 hectares (Aylwin, Yañez et Sanchez, 2014, p. 14) et les terres fiscales qui leur ont été transférées à 56 427 hectares.

⁶ Ces lois ont permis la division de terres communautaires en propriétés individuelles mais elles ont interdit leur aliénation. C'est à travers des contrats frauduleux, comme la location à 99 ans, qu'une quantité importante de terres ont été transférées aux non autochtones (Ibid.).

Cid, 2012; French Davis, 2008). Ainsi, durant les vingt dernières années au Chili, une dynamique transnationale de l'économie s'est intensifiée avec la présence d'importants capitaux nationaux et de grandes entreprises étrangères qui ont développé des projets extractifs de ressources naturelles à grande échelle (Haslam, 2009, p. 134; Latta, 2008, pp. 3-4). Il faut ainsi situer la résistance des Mapuches face au modèle extractiviste dans le contexte plus large de leur relation avec les colonisateurs et l'usurpation à laquelle ce peuple a toujours résisté.

2.1.1 La politique autochtone pendant la post-dictature

Deux lois liées à de nouvelles politiques publiques qui concernent directement la question autochtone et l'installation de l'industrie extractive dans le pays ont été adoptées durant la période post-dictatoriale : la Loi autochtone 19.253 et la Loi environnementale 19.300. En 1993 et après un long processus de débat politique entre les leaders du nouveau gouvernement et plusieurs organisations autochtones, a été promulguée la *Loi 19.253 qui stipule les normes de protection, promotion et développement, et qui créa la Corporación Nacional de Desarrollo Indígena*, CONADI (Corporation nationale de développement autochtone) et plus connue comme Loi autochtone. L'objectif central de cette loi, actuellement en vigueur, est la création d'une politique de promotion culturelle des autochtones, d'acquisition de droits de l'eau et de terres pour des personnes et des communautés autochtones, ainsi que la protection des terres autochtones (Aylwin, 2002)⁷. Aussi, cette loi gère

⁷ CONADI est l'organisme créé pour gérer la Loi autochtone 19.253. Il dépend du Ministère de développement social et leur mission institutionnelle est de promouvoir, coordonner et exécuter l'action de l'État en faveur du développement intégral des personnes et communautés autochtones, spécialement dans les aspects économiques, sociaux et culturels, et de promouvoir leur participation dans la vie nationale à travers de la coordination intergouvernementale, les financements des projets d'inversion et la prestation des services aux usagers et usagères (CONADI, 2014).

l'existence des communautés autochtones en tant qu'organisations sociales juridiques et a ainsi entraîné la création obligatoire de multiples communautés avec une structure hiérarchique comprenant un président, un secrétaire et un trésorier, se juxtaposant aux anciennes structures communautaires héritées de l'organisation sociale existante avant l'arrivée de l'État chilien dans ces territoires.

Les critiques les plus importantes de cette loi reposent sur la limitation politique de la reconnaissance des autochtones, l'instrumentalisation politique des communautés et les conflits intracommunautaires que cela provoque ainsi que le non engagement de l'institution dans une véritable protection des terres et des territoires autochtones. Premièrement, la loi définit et reconnaît les autochtones comme un groupe ethnoculturel ou une ethnie (Article 1^o), élément qui reflète la persistance d'une pensée politique hégémonique qui défend l'existence d'une unité nationale et refuse le pluralisme social⁸. Deuxièmement, l'utilisation de la loi comme coordinatrice des politiques sectorielles du gouvernement est fortement critiquée car elle opère à travers des fonds d'acquisition de terres et d'aides économiques et sociales. Ce rôle de distribution des ressources et d'appui aux projets a pour effet de coopter notamment les communautés mobilisées (González et al. 2006, p. 16). Troisièmement, la création de multiples communautés juridiques, avec un statut réglementé par la Loi autochtone, a créé un fort degré de conflictualité intracommunautaire. En ce sens, une « communauté traditionnelle » héritière d'une structure d'organisation sociale et territoriale antérieure à l'État, peut par exemple résoudre une dispute interne en se divisant en plusieurs communautés juridiques. Les conditions et les caractéristiques juridiques d'une communauté autochtone reconnue par la Loi autochtone sont alors très proches d'une quelconque association civile ou corporation (Mallón, 2004, p.

⁸ Il faut souligner qu'il n'existe pas au Chili de reconnaissance constitutionnelle des autochtones et que la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les droits des peuples autochtones et tribaux n'a été ratifiée qu'en 2008. Ainsi, le statut juridique des autochtones est une question cruciale dans leur mobilisation contemporaine (Foerster et Vergara, 2003).

223). Actuellement, des communautés juridiquement constituées et des communautés dites traditionnelles coexistent, ce qui rend complexe les relations intercommunautaires ainsi qu'avec l'État. Enfin, à plusieurs reprises la CONADI a été dénoncée pour avoir facilité la mise en place de projets extractifs, comme ce fut le cas pour Ralco⁹ où cette institution a permis le transfert de terres autochtones à l'entreprise pour qu'elles soient inondées (Yañez, 2004).

2.1.2 La politique environnementale et la prise de décision sur les projets extractifs

Le deuxième élément que j'aborderai est la création d'une procédure d'évaluation et d'approbation de projets extractifs ayant un important impact environnemental. En 1994 la première loi chilienne à ce sujet est promulguée: la *Loi 19.300 sur les bases de l'environnement (LBE)* aussi connue comme Loi environnementale. Cette loi crée la Commission nationale de l'environnement (CONAMA – *Comisión Nacional del Medioambiente*), qui relève du Bureau de la Présidence de la République et qui devait gérer le développement de projets industriels avec un Système d'évaluation d'impact environnemental (SEIA – *Sistema de Evaluación de Impacto Ambiental*) organisant la participation citoyenne. La loi a été modifiée en 2010 avec la création du Ministère de l'Environnement (ME) qui remplace donc la CONAMA, avec des pouvoirs plus

⁹ Ralco est une centrale hydroélectrique qui a généré une grande controverse lors de son processus d'évaluation environnementale en 1997. La Loi autochtone protégeait en théorie les terres autochtones et interdisait leur vente. Néanmoins, Ralco a inondé les terrains de trois cent cinquante personnes mapuches-pehuenches de la zone de l'Alto BíoBío. Finalement, la CONADI a émis un rapport qui acceptait que l'entreprise puisse échanger les terres autochtones contre d'autres terrains. Depuis ce cas emblématique, dans les cas de conflits entre communautés et entreprises de projets extractifs, l'action de la CONADI s'est limitée à faciliter les autorisations pour mener à bien les permutations de terres autochtones (Yañez, 2004, p. 75).

importantes (Sepúlveda et Rojas, 2010, p. 18). Le ME a une structure centralisée et un mandat transversal, différent de la CONAMA qui avait un rôle de coordination entre les entités gouvernementales ayant un intérêt pour les questions environnementales (Madrid Meschi, 2012, p. 158).

La procédure d'évaluation environnementale au Chili se structure au niveau régional autour d'un processus d'information et de consultation de la communauté directement concernée. Tout projet industriel doit faire l'objet d'une évaluation environnementale par le biais du SEIA. Le Service d'évaluation environnementale (SEA - *Servicio de evaluación ambiental*) est l'entité technique qui reçoit le projet et l'analyse sur le plan technique. La participation citoyenne dans le cadre d'une Étude d'impacts environnementaux (EIE)¹⁰ est plus large et plus complexe. Jusqu'en 2010, la loi stipulait que la période de participation citoyenne s'étalait sur 60 jours, période pendant laquelle le projet devait être présenté à la communauté et pendant laquelle leurs membres pouvaient formuler au SEIA des « observations citoyennes »¹¹. Après 2010, la participation citoyenne s'est élargie de 30 jours dans le cas de changements substantifs aux projets avec en plus un accès public à l'information qui est entre les mains des organismes de l'État. C'est le Comité régional d'évaluation environnementale (CREE) composé des représentants des ministères ayant des compétences environnementales dans chacune des régions et présidé par le représentant régional du ME qui doit approuver un projet une fois l'analyse technique et citoyenne conclue. Le CREE a l'obligation de considérer les aspects techniques

¹⁰ Selon l'envergure des projets, il peut s'agir soit d'une Déclaration d'impacts environnementaux (DIE) ou d'une EIE. Ces procédures sont conduites par l'entreprise elle-même et présentées à l'ancienne Commission régionale de l'environnement aujourd'hui restructurée en Comité régional d'évaluation environnementale (CREE). Au moment du changement de la loi, la DIE n'impliquait pas d'évaluation environnementale ni de consultation citoyenne. Après la réforme de la loi en 2010, la DIE peut être assujettie à la participation citoyenne si la communauté le demande.

¹¹ Les observations citoyennes sont des mémoires qui contiennent l'opinion de personnes et d'organisations civiles sur les projets, lesquels sont présentés pendant la période de participation citoyenne au SEIA.

dans l'approbation d'un projet, ce qui représente un autre changement par rapport à l'ancienne loi, qui permettait que la décision soit prise sur des critères politiques et non pas seulement techniques¹². D'autre part, la CONADI, en tant qu'organisme gouvernemental en charge de la question autochtone, doit présenter ses rapports techniques sur des projets extractifs qui touchent des populations autochtones. Aussi, elle accompagne les processus de participation citoyenne et aujourd'hui, après l'approbation des règlements en la matière, de consultation autochtone.

Malgré l'amélioration de la loi et de cette nouvelle institutionnalité environnementale en 2010, des lacunes dans ce système ont été identifiées par divers organismes. Un élément important à ce sujet et directement lié au problème de recherche de ce travail concerne le rôle de la participation citoyenne. Selon Claudia Sepúlveda et d'Álvaro Rojas (2010, pp. 21-22), la nouvelle loi n'a pas pris en compte certaines recommandations d'organisations sociales liées à la démocratisation des prises de décision notamment au sujet des risques environnementaux. Ces auteurs soulignent en particulier les lacunes de la réforme de la loi en relation à l'absence de caractère contraignant d'un point de vue juridique des instances de participation citoyenne. Premièrement, les espaces délibératifs peuvent donner des arguments techniques mais ils ne donnent pas la possibilité d'un droit de veto des citoyens sur un projet en particulier qui les concerne directement. Deuxièmement, les décisions des autorités manquent de transparence car même si elles ont l'obligation de prendre en compte les aspects techniques, la décision finale d'approuver la réalisation d'un projet industriel demeure une décision politique des autorités régionales nommées par le Président de la République. Et troisièmement, il y a un manque d'autonomie du processus de prise

¹² La loi 19.300 de *Bases del medio ambiente* et la politique environnementale ont été fortement critiquées sur la politisation des prises de décision. Un événement marquant de cette critique a été la « Doctrine Frei » lorsque l'ancien Président de la République, Eduardo Frei (1994-1999), au moment de l'évaluation du projet Ralco et face aux critiques de certains Ministres, a décidé d'ordonner aux autorités de la CONAMA et du SEIA d'approuver les projets industriels en cours d'évaluation et de les améliorer quand cela était possible, sans pour autant les rejeter (Sepúlveda, 2006; Larrain, 2006, p. 5; Tecklin et al., 2012, p. 891; Burdyslaw, 2012, p. 95).

de décision du fait que se sont les mêmes entreprises qui conduisent les EIE sur lesquelles les organismes techniques de l'État prennent une décision (Ibid.).

2.1.3 La ratification de la Convention 169 de l'OIT et un nouveau cadre de reconnaissance

En plus de ces deux lois et des nouvelles politiques qui ont eu un impact sur la question autochtone et sur la question de la régulation environnementale des projets industriels, un autre domaine de la politique post-dictatoriale lié à la problématique de l'extractivisme repose sur la reconnaissance des autochtones en tant que peuple. La signature de la Convention 169 de l'OIT en 2008, malgré l'absence d'une reconnaissance constitutionnelle des autochtones, oblige les autorités gouvernementales à reconnaître certains droits politiques jusque là non inclus dans les lois nationales. Ainsi, dans le contexte de revendications autochtones sur le respect de leurs droits territoriaux et politiques, le gouvernement a élaboré des règlements pour aborder ces demandes de participation dans les processus d'évaluation de projets industriels. Le premier a été le Décret 124 du 4 septembre 2009 qui réglemente la Loi autochtone afin de structurer la consultation et la participation des peuples autochtones. Ce règlement faisait référence à la consultation des autochtones sur des mesures administratives et législatives qui les concernaient ainsi que sur les projets extractifs (Article 5). En particulier, le règlement limitait la consultation aux projets situés dans des terres autochtones reconnues par la Loi Autochtone et renforçait le fait que le mécanisme de consultation était le même que celui stipulé dans les normes sectorielles, c'est-à-dire la participation citoyenne dans le cadre de la Loi environnementale. Ce règlement a été durement critiqué par les organisations autochtones et a finalement été abrogé le 4 mars 2014.

Deux autres instruments législatifs ont été créés les années suivantes pour traiter la question de la consultation autochtone. Le premier, en relation avec la réforme de la Loi Environnementale de 2010, est le Règlement du service d'évaluation environnementale (Décret 66 du 30 octobre 2013) qui contient une section sur la consultation autochtone dans le cadre de l'évaluation environnementale de projets. Ce règlement considère formellement la consultation autochtone (Article 85) de la manière suivante :

Dans le processus de consultation (...) les peuples autochtones affectés participeront de manière exclusive et devra être effectuée avec la finalité d'arriver à un accord ou d'obtenir le consentement. Nonobstant, la non-obtention de cette finalité n'implique pas l'affectation du droit à la consultation.¹³

Le deuxième instrument législatif est la procédure de consultation autochtone qui a été approuvée le 4 mars 2014 par le Décret Suprême 40. Ce règlement se concentre sur l'article 6 de la Convention 169 de l'OIT au sujet de l'obligation des gouvernements de mettre en place une consultation et de faciliter la participation autochtone sur des sujets qui les concernent. Le but de cette consultation est défini de la même manière que dans le Règlement du SEIA et ajoute, ce qui est une de ses limites, la possibilité de conduire la procédure malgré le non accord de toutes les parties concernées (Articles 2 et 3).

Ces deux instruments ont été approuvés pendant l'année 2013-2014 malgré un fort rejet de la part d'organisations autochtones, d'ONG de défense de droits humains et des recommandations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits des peuples autochtones, James Anaya. Ce dernier a rédigé un rapport à l'État chilien sur cette question. Il a notamment signalé à ce sujet :

¹³ Cette citation ainsi que les textes des entretiens, lois et autres documents en espagnol ont été traduits par l'auteur.

Il est inéluctable de réaliser des ajustements et des modifications au texte actuel de la Proposition, en considérant les normes internationales à ce sujet. De plus, il est nécessaire d'avancer dans un processus de dialogue et de concertation avec les peuples autochtones du Chili de la manière la plus large et la plus inclusive possible pour l'élaboration du texte final du Règlement de norme de consultation et de l'instrument associé du Règlement du système d'évaluation d'impact environnemental (Nations Unies, Anaya, 2012, p. 21).

Par conséquent, la signature de la Convention 169 de l'OIT et la controverse autour des décrets et des règlements gouvernementaux visant son application ont permis de renforcer le débat public sur l'existence des autochtones au Chili en tant que peuples, mettant en lumière notamment la question de leurs droits politiques comme la participation¹⁴ et le principe d'autodétermination avec la possibilité ou non d'un droit de veto dans le cadre de la mise en place de projets extractifs. Depuis ces dernières années, il semble donc important de souligner des changements dans les relations des entreprises et des organismes gouvernementaux avec les communautés autochtones directement touchées par des projets extractifs. Principalement, on constate l'apparition de processus de consultation autochtone dans divers cas, l'existence de consultants qui accompagnent ces processus de relations entre entreprises et communautés autochtones et le fait que diverses institutions de l'État ont créé des unités de travail spécialisées en droits autochtones.

Un haut responsable d'une des entreprises chiliennes a affirmé, lors d'une séance publique en janvier 2014 à Neltume, qu' « *aujourd'hui, les entreprises, nous devons nous lier avec les peuples autochtones d'une autre manière que par le passé lorsque*

¹⁴ Entre 2010 et 2013, la justice chilienne s'est prononcée en faveur de la communauté Diaguita qui a protesté contre la transgression de ses droits et le non respect de la consultation autochtone dans le cas du projet *El Morro* (Insunza, 2012, p. 239). Les jugements prononcés se sont transformés en jurisprudence et sont par conséquent pris en compte par les organismes publics, dont le SEIA qui est en charge de ces questions, mais aussi par les entreprises qui ont vu se transformer leur cadre d'action dans le pays par rapport à leurs relations avec les communautés autochtones. Ce projet est actuellement paralysé depuis un deuxième jugement qui ordonne au SEIA de la région de mener un processus de consultation sérieux et en accord notamment avec la Convention 169 de l'OIT (Acevedo, 2013; Pérez-Cueto, 2013).

la société ne comprenait pas leur existence ». Cette remarque reflète un nouveau scénario au Chili. Mais la question mérite d'être posée, à savoir si depuis la création de ces instruments légaux, dont le langage est à première vue très ouvert sur la reconnaissance autochtone, sommes-nous réellement sortis du paradigme chilien qui perçoit les autochtones comme groupe ethnoculturel et non comme peuple ayant le droit à l'autodétermination? Le moment actuel est crucial sur le plan des définitions, car le droit est un langage de disputes que les autochtones ont utilisé comme répertoire d'action politique au niveau national et international (Brysk, 2000). En ce sens, il ne semble pas étrange que les organisations autochtones critiquent et refusent ces deux règlements alors même que les dirigeants de grandes entreprises sont de façon générale en accord avec leur application.

Ce travail vise à montrer le caractère de la mobilisation actuelle à Neltume en relation à ces trois dimensions des politiques d'État directement liées à l'extractivisme, c'est-à-dire la politique autochtone, la politique environnementale et la nouvelle politique de consultation autochtone. Ces trois dimensions de la politique permettent de mieux saisir et de comprendre la remise en cause du processus de prise de décision que les autochtones mobilisés développent contre des projets extractifs. En effet, se sont ces politiques qui ont influencé la forme que prend actuellement le processus de prise de décision dans les territoires. Dans les parties suivantes de ce travail, je présenterai le projet Neltume et la résistance face à celui-ci, en me concentrant sur la manière dont s'exprime la critique du processus de prise de décision.

2.2 Le projet hydroélectrique Neltume

Le projet de Centrale Hydroélectrique Neltume (CHN) est un investissement de l'entreprise transnationale ENEL, de capitaux italiens et espagnols, et développé par sa filiale Endesa-Chile¹⁵. Il est défini par l'entreprise comme une centrale hydroélectrique « au fil de l'eau » avec une capacité d'environ 490 MW et une production annuelle moyenne estimée à 1885 GWH (Endesa, 2010). S'il est approuvé, le projet impliquera la construction d'un conduit souterrain de 10 kilomètres qui déviera la rivière Fui vers le lac Neltume, commune de Panguipulli, région *De Los Ríos* dans le sud du Chili, inondant des terres autochtones contigües au lac et notamment un site cérémonial utilisé par plusieurs communautés mapuches¹⁶.

Trois projets ont été présentés au SEIA pour la construction de la centrale hydroélectrique¹⁷. Le projet « Construction de Galerie de Prospection de la CHN » permettra l'analyse rocheuse où se placera la future salle des machines et a été approuvé le 29 mai 2009. Le projet « Ligne de Transmission Neltume-Pullinque » (LTNP) présenté le 9 décembre 2010 propose la construction de la ligne à haute tension entre la CHN et le système central électrique situé dans la localité de Pullinque. La longueur de cette ligne à haute tension devrait atteindre 41,4 km sur une surface de 188 hectares. L'entreprise a stipulé dans l'EIA que sept communautés mapuches seront touchées par ce projet, aujourd'hui en processus d'évaluation environnementale. Le troisième projet correspond à la construction des conduits du projet CHN et a été présenté trois fois en 2010. Il est actuellement en processus d'évaluation et de consultation autochtone dans sept communautés directement

¹⁵ Endesa, qui était une entreprise publique créée en 1943, fut privatisée par le gouvernement de Pinochet. En 1990, elle était contrôlée par l'entreprise chilienne Enersis. En 1999, Endesa a été vendue à des capitaux espagnols, la transnationale Endesa-España. En 2007, l'entreprise transnationale italienne Enel a acquis une partie d'Endesa-España, puis sa totalité en 2009.

¹⁶ Voir la localisation du Projet Neltume dans l'Annexe 1, Figure 1.

¹⁷ J'utiliserai l'expression « le projet CHN » pour me référer aux trois projets formellement incorporés au SEIA et qui sont nécessaires pour la construction de la centrale hydroélectrique, considérant que je parle dans ce travail de l'ensemble de l'intervention de l'entreprise sur le lac Neltume.

touchées par l'inondation de terres et la construction de l'infrastructure de la centrale hydroélectrique.

Le projet CHN apparaît comme l'un des plus complexes au Chili car c'est celui qui aura le plus important impact sur un grand nombre de communautés autochtones (Raimundo Pérez, Directeur du SEA *Los Ríos*, à HipanTV, 21 janvier 2014). Il est dévoilé à la population de la commune de Panguipulli en 2006 puis en 2007, lorsque l'entreprise a développé des initiatives publiques de diffusion sur son intention de présenter un projet de cette nature au SEIA. Depuis le début du projet, il suscite une grande conflictualité tant à cause des impacts potentiels et de ses aspects techniques que qu'en raison de la participation des communautés mapuches¹⁸. Ainsi, des communautés et des organisations mapuches locales se sont organisées contre le projet CHN depuis 2007, notamment le *Parlamento de Koz Koz*¹⁹ et la communauté Inalafquen, deux porte-parole locaux contre le projet CHN au niveau régional, national et international. Aussi, des organisations écologistes locales se sont greffées à la mobilisation avec le *Frente de Acción Ecologista* (FAP) et la *Red de Organizaciones Ecologistas de la Comuna de Panguipulli*²⁰. Il faut cependant signaler que toutes les communautés touchées et concernées par le projet ne s'y opposent pas. Il existe au niveau local une division entre les communautés mais aussi

¹⁸ Dans l'annexe B.A les divers événements liés au projet CHN sont décrites.

¹⁹ Le *Parlamento de Koz Koz* est un rassemblement réalisé en 1907 entre le gouvernement chilien de l'époque et les communautés mapuches qui appartiennent à ce territoire, qui regroupe une trentaine de lof - communautés ancestrales organisées par un *Longko* ou chef mapuche. Depuis 2007, on organise sur le même lieu de l'ancien *Parlamento* un rassemblement commémoratif de cette réunion pour renforcer les liens entre les communautés. Les organisateurs de ce rassemblement contemporain se réunissent dans une organisation de type territorial appelé le *Parlamento de Koz Koz* qui a son siège dans la ville de Panguipulli.

²⁰ D'autres alliés des organisations et des communautés mapuches de Neltume sont les écologistes de la campagne nationale *Patagonia sin represas* (Patagonie sans barrages). Ce réseau national a permis de lier les Mapuches de Neltume avec des organisations de la société civile en Italie, en Espagne et en Belgique qui dénoncent l'extractivisme promu par Enel et Endesa en Amérique latine (Belloni, 2012; Mapuexpres, 02 mai 2011).

à l'intérieur de chacune d'elles, notamment à cause de la question des compensations financières offertes aux familles²¹.

Parmi les impacts les plus importants du projet CHN on répertorie notamment l'inondation d'un site cérémonial utilisé par l'ensemble des communautés traditionnelles mapuches de la zone, l'inondation de terres de familles mapuches et de familles paysannes non mapuches ayant un impact sur leur économie, la modification du paysage de grande importance pour la commune notamment d'un point de vue touristique étant donné que cela représente l'économie principale de la région (Mariñanco, 2011). De plus, il y a deux autres types d'impact documentés par les organisations écologistes : la menace à l'existence d'une aire de grande importance pour la conservation naturelle²² et le risque géologique puisque le projet est localisé sur une zone volcanique et à haut risque sismique (Comunidades del Lago Neltume et al, 2012).

Sur le plan institutionnel, le projet de la centrale hydroélectrique a subi un ample processus d'évaluation environnementale au sein du SEIA, considéré comme le plus complexe au niveau régional à cause du grand nombre de critiques citoyennes et techniques. Il a été présenté à trois reprises pendant l'année 2010 et la dernière version a été modifiée et clarifiée avec quatre addenda ou rapports répondant aux observations techniques des autorités environnementales présentées entre 2011 et 2013. Les observations des autorités demandent des clarifications sur divers points,

²¹ Huit localités sont présentes dans l'aire d'impact du projet CHN : Puerto Fuy, Neltume, Choshuenco, Lago Neltume, Río Hueico, Tranguil, Punahue y Carririñe; ainsi que 12 communautés juridiques et organisations autochtones : communautés autochtones Juan Quintumán, Valeriano Cayecul, Vicente Piutriyan, Inalafquen, Lorenzo Cariman, Colotue, Inocente Panguilef, Manuel Curilef, les associations des voisins Puerto Fuy, Neltume et Choshuenco et l'association des petits apiculteurs de Tranguil.

²² Le projet CHN se situe dans les *Bosques Templados Lluviosos* des Andes Australes, déclarée Réserve de la Biosphère en 2007 par l'UNESCO, ce qui a suscité une forte réaction de la part des écologistes et des entreprises éco-touristiques de la région et du pays.

par exemple sur l'ingénierie, la justification et la révision de la zone d'inondation, l'étude d'impacts au niveau touristique, le développement d'études ethnologiques, l'inclusion de communautés mapuches exclues de l'étude et des compensations, entre autres.

Une controverse suscitée par les communautés opposées au projet et reprise dans les observations techniques des autorités du SEIA concerne le niveau d'inondation et les territoires inclus dans ce calcul. Après que le troisième addendum présenté par l'entreprise ait été refusé par le Conseil Régional (Soyvaldivia.cl, 27 mars 2013), l'entreprise a dû modifier dans le quatrième addendum la superficie considérée comme susceptible d'être inondée, ce qui l'a obligée à inclure de nouvelles communautés touchées. Cette inondation, entre autres impacts, affectera le site principal de cérémonie religieuse mapuche, le *Nguillatun*. Ceci est d'importance fondamentale du fait de la dimension ontologique de la diversité culturelle qui se trouve fragilisée par un projet de cette nature (Di Giminiani, 2013). Une déclaration des communautés opposées au projet interprétait ce type d'impact de cette manière :

Endesa-Enel assassine notre culture avec l'inondation de notre espace de *nguillatun* (cérémonie traditionnelle) et avec cela elle fera disparaître les *ngñen* (esprits) du lac qui nous protègent et nous accompagnent dans ce lieu habité par le premier *longko* (chef) de cette *mapu* (terre). (Déclaration publique des communautés mapuches et organisations de Panguipulli opposées au projet, 30 octobre 2010, dans *Observatorio Ciudadano*, 2010).

Un deuxième élément controversé de l'évaluation environnementale a été la décision de l'entreprise d'inclure seulement une des communautés qui a accepté les compensations, la communauté juridique Juan Quintuman²³. Dans un premier temps,

²³ La communauté juridique Juan Quintuman s'est constituée à partir de l'ancien titre de propriété ou *Título de Merced* du nom de l'ancien chef du territoire. Avec la Loi Autochtone qui octroie un statut juridique aux communautés autochtones, cette communauté « traditionnelle » s'est organisée à partir de la figure d'un chef administratif, le Président de la communauté. En 2008, un conflit intracommunautaire au sujet de l'acceptation ou du refus des compensations proposées par l'entreprise

ENDESA a mené des études d'impacts et a proposé des mesures de compensation ainsi que le déplacement du *palenque* ou « totem » du site cérémonial, mais sans considérer l'ensemble des communautés qui utilisent cet espace. En plus des critiques des leaders autochtones, l'autorité environnementale a aussi demandé à l'entreprise de corriger cette proposition et d'aboutir à un accord avec l'ensemble des communautés du fait de l'importance culturelle d'une telle mesure sur les modes de vie mapuches.

Le nombre important de questions de l'autorité environnementale est expliquée par l'assesseur juridique des communautés opposées au projet CHN de la manière suivante:

Il faut considérer deux aspects, le fort niveau de pression des communautés et des organisations sociales sur l'autorité environnementale qui a obligé à développer une analyse de fond du projet par chacun des services gouvernementaux impliqués. Aussi, il faut voir qu'il existe dans la zone un précédent important, une centrale hydroélectrique mal faite en termes de construction, le barrage San Pedro de l'entreprise Colbún, ce qui a obligé la Chambre des Députés à mener une enquête pour analyser les responsabilités dans le processus d'approbation et qui en a suspendu, jusqu'à aujourd'hui, la construction. S'il existe à ce point un questionnement, c'est parce que le projet et l'étude d'impacts sont mal faits, et le modèle institutionnel d'évaluation des impacts est fait pour cela, pour améliorer les projets (Hernando Silva, entretien, 14 janvier 2014).

Cette analyse est d'ailleurs en accord avec les déclarations récentes des fonctionnaires de l'entreprise. Un des porte-paroles de l'entreprise a reconnu publiquement des problèmes liés au projet :

L'entreprise reconnaît qu'elle a fait des erreurs auparavant. C'est pour cela qu'on est là aujourd'hui, pour vous informer des nouvelles décisions du projet [incorporation d'une nouvelle zone comme susceptible d'être touchée], pour

a produit une division et s'est alors créée la communauté Inalafquen composée de membres opposés à la CHN (Comunidades del Lago Neltume et al, 2012, p. 10).

vous faire participer et pour démontrer que l'on a ajouté vos commentaires et ceux de l'autorité gouvernementale. Nous voulons faire les choses ensemble, avec vous (Reyehueico, 14 janvier 2014).

En effet, cette réunion et les commentaires de la part de l'entreprise mettent en évidence l'importance de la participation autochtone comme participation spécifique. Ces dernières années, le nouveau contexte juridique autour de la signature de la Convention 169 de la l'OIT a vu modifier la dynamique d'approbation des projets et un changement concret sur le processus d'évaluation repose sur la configuration de la consultation autochtone comme étant un droit des autochtones. Le projet CHN qui a débuté au sein du SEIA en 2010 ne prenait pas en compte à ce moment-là, ni par l'entreprise ni par l'entité gouvernementale, la participation autochtone mais seulement la participation citoyenne de manière générale, sans considérer les éléments du droit autochtone. J'aborderai maintenant vers l'analyse de la consultation autochtone dans le cas spécifique de la mobilisation contre le projet CHN pour examiner les critiques de la mobilisation autochtone au processus de prise de décision sur l'évaluation environnementale du projet.

2.3 La critique des Mapuches sur la consultation autochtone

Depuis le début de l'examen du projet au sein du SEIA, les communautés mapuches opposées au projet CHN ont exigé la réalisation d'un processus de consultation. En effet, l'action collective des Mapuches de Neltume et leurs collaborateurs a été centrée sur la sphère institutionnelle, considérant qu'à l'époque la Convention 169 de l'OIT venait d'être signée par le gouvernement. En effet, le scénario juridique et politique s'est modifié avec cette ratification qui confère aux autochtones un nouveau statut. La demande mapuche a ainsi commencé à être perçue par la classe dirigeante

chilienne comme une question de droits humains et par conséquent comme ayant une certaine légitimité²⁴. Un des porte-parole de la lutte autochtone explique l'importance du lobby face aux diverses institutions de l'État et l'importance de construire des arguments techniques en utilisant les dispositifs légaux existants, au delà de la mobilisation dans la rue :

Il est important de cerner leurs opinions, de convaincre les fonctionnaires publics un par un. Faire un lobby auprès d'eux. Leur montrer les nuances de ce qui signifierait le projet. Les risques dont ils pourraient être complices (...) La position que nous avons adoptée et qui a bien fonctionné repose sur la manière d'argumenter, comme une forme de faire de la politique, en utilisant la Convention 169 de la OIT. Même si nous avons constaté que les institutions travaillent dans un cadre juridique, en respectant les normes, les lois et les directrices institutionnelles, nous avons essayé d'intervenir à ce niveau là. Dans certains cas, en respectant tous les frères qui se mobilisent, ils négligent cette dimension et l'argument des institutions. Alors en criant dans la rue, de toute manière ils vont l'approuver. Au contraire, je pense que s'ils approuvent ce projet, ce serait vraiment tiré par les cheveux car toute notre argumentation a été présentée (Jorge Hueque, entretien, 09 février 2014).

Un des membres du FAP souligne que l'action orientée vers les institutions locales et régionales comme le Conseil municipal et le Conseil régional où se développent des délibérations publiques a contribué à la légitimation de la mobilisation contre le projet et à la prise de position des autorités, éléments clés dans le processus d'évaluation.

Nous ne savions pas avant que ces espaces pouvaient être utilisés, et que nous pouvions demander aux élus qu'ils prennent position dans les instances publiques. Ce n'est pas beaucoup ce qu'ils peuvent faire, parce que finalement la prise de décision politique vient de Santiago (la capitale). Mais c'est un geste de

²⁴ Plusieurs opinions ont été exprimées publiquement à ce sujet par les représentants de la classe dirigeante entre 2010 et 2013. Par exemple, le représentant de l'association des entreprises la plus importante du Chili a déclaré qu'il était important de créer un agenda de consensus pour améliorer la consultation autochtone, considérant que le Décret 124 était fortement critiqué par les organisations autochtones (Celedónet González, 13 janvier 2013). Il faut alors noter qu'actuellement l'opinion des autochtones est considérée comme pertinente voire même nécessaire, ce qui était beaucoup moins le cas auparavant.

leur part comme faisant partie aujourd'hui de l'opposition, c'est un élément de la légitimité de la lutte que cela nous montre (Pedro Cardin, entretien, 13 avril 2013).

Ainsi, les Mapuches et les organisations opposées au projet Neltume ont vu des opportunités concrètes grâce à la Convention 169 de l'OIT dans le cadre de leur mobilisation, et ils invoquent le devoir de l'État de garantir la consultation libre, préalable et éclairée sur des questions qui touchent directement les modes de vie des autochtones. Selon le point de vue adopté ici, la consultation représente l'instance délibérative d'un processus de prise de décision sur des projets extractifs. L'analyse du cas mapuche et des mobilisations et actions collectives montre l'existence d'une dispute pour la réalisation de cet espace de délibération, imbu qu'il est de sens par les divers acteurs qui y voient un moment crucial de l'évaluation d'un projet. Théoriquement, cette controverse sur la légitimité des acteurs sociaux dans la délibération suit la critique que Mouffe (1999) fait aux libéraux et aux républicains qui pensent que l'acte communicatif peut enrichir la démocratie. L'auteure signale que seule l'assignation d'un pouvoir décisionnel à autrui constitue un acte démocratique et permet une cohabitation entre des acteurs opposés. De la même manière, Anibal Quijano insiste sur le fait que décoloniser requiert une distribution du pouvoir ainsi que la restitution des ressources économiques, matérielles et symboliques spoliées par la colonisation et sa persistance idéologique en Amérique latine (Quijano, 2012, p. 37 ; 2000, p. 567-568). En sens, ces mobilisations contre une « consultation de façade » peuvent être comprises comme une réaction à un fait de domination et comme une contestation à la subordination coloniale des autochtones face au gouvernement chilien et face à l'industrie extractive. Comme je l'ai souligné, au début du projet CHN au sein du SEIA la consultation autochtone reposait pour les autorités sur la participation citoyenne, modalité qui s'étalait sur 60 jours durant lesquels l'entreprise diffusait l'information relative au projet et durant lesquels le SEA pouvait recueillir les mémoires des observations des communautés concernées.

Par contre, le point de vue du *Parlamento de Koz Koz* reposait sur le fait que la participation citoyenne était un moyen d'instrumentaliser les communautés car leurs observations techniques n'étaient pas prises en compte dans la décision finale et très politisée de la COREMA, comme cela s'était vu par le passé et dans d'autres cas (Hasen et Scaff, 2012, p. 192). Ainsi, le *Parlamento* et la communauté Inalafquen ont lancé un appel aux membres des communautés à ne pas accepter ce mécanisme de participation.

Participer dans l'étude dans ces conditions cela aboutit à affirmer et perfectionner la qualité d'un projet du grand patronat (...) Cette forme d'inclure la citoyenneté est une manière de valider ce que propose le titulaire du projet, Endesa, et les institutions publiques, CONAMA et COREMA, comme participation. Cette forme d'inclure la citoyenneté est simplement une arnaque, cela fait partie d'une corruption et d'une moquerie envers la citoyenneté puisque les observations techniques qu'elle fait sont violées par la décision finale du COREMA qui est en faveur des entreprises transnationales (*Parlamento de Koz Koz*, avril 2010).

La position de l'autorité gouvernementale a été celle de respecter le règlement 124 en vigueur depuis 2009 et qui renforçait l'idée que la participation autochtone devait s'ajuster aux normes sectorielles, c'est à dire une participation citoyenne dans le cadre de la Loi environnementale (Mancilla Ivaca et Rojas, 2011). Les fonctionnaires ont alors inclus des ateliers au niveau territorial pour vulgariser cette idée, mais les communautés ont rejeté cette approche (Ibid.). Divers discours publics, les positions de l'autorité environnementale et de la justice à l'époque, mésestimaient la création d'une instance de participation spécifique aux autochtones et réaffirmaient que toute instance délibérative dans le cadre du projet Neltume reposait sur la participation citoyenne effectuée entre le 20 décembre 2010 et le 11 mars 2011. Le 25 juin 2011, la Cour d'appel de Valdivia refusa le recours déposé par la communauté Inalafquen et le 5 octobre 2011 la Cour Suprême confirma cette décision. La Cour a évalué qu'existent des mécanismes suffisants d'information qui peuvent être considérés

comme une consultation autochtones (Comunidad indígena Inalafquen c Comisión Regional del Medio Ambiente de la Región de Los Ríos, 2011, p. 18).

Ce recours avait pour objectif la réalisation d'une consultation autochtone qui, selon l'opinion des communautés opposées au projet, devait respecter les autorités autochtones, les structures organisationnelles traditionnelles (et non pas seulement celles reconnues par la Loi autochtone), les modes de communication et la langue autochtones. La communauté Inalafquen, initiatrice de l'appel, considère que le principe d'information libre et éclairé autour du contenu du projet n'est pas respecté puisqu'avant cette participation et le dépôt du projet au SEIA, l'entreprise avait déjà commencé des négociations particulières pour de possibles compensations.

Ils disent que le projet est déjà approuvé. Comme cela est-il possible! Tous les jours on peut voir comment ils viennent ici, avec les gens, en achetant des matériaux pour les maisons, du fil de fer (...) c'est comme un chantage qu'ils viennent faire. La consultation selon la loi doit tous nous considérer, des plus grands aux plus petits. À nous tous ils doivent nous demander notre avis. Ils n'ont pas réalisé de consultation à tout le monde, où nous pourrions nous exprimer réellement sur le fait que nous soyons d'accord ou pas. Cela, ils ne l'ont jamais fait. (M. Guido Melinao et Mme Rosa Punolaf, dans Durán et Karakartal, 2012).

Un autre élément qui sous-tend le refus à participer est le manque de pertinence culturelle de la consultation. Cette instance se déroule sur une seule période alors que le projet a été modifié avec quatre addenda entre 2011 et 2013. Ces modifications peuvent être disponibles sur un site Web du SEIA, mais ce sont des documents techniques, qui ne sont pas nécessairement expliqués (Hernando Silva, dans *El Puelche*, 2011). Les communautés n'ont donc pas pleine connaissance de ces modifications et exigent que la consultation soit un processus permanent qui ne peut se dérouler sur une seule période.

La prise en compte des notions liées à la consultation autochtone par les institutions de l'État est très récente et a été conflictuelle, y compris chez les fonctionnaires. Un exemple dans le cas Neltume est que dans le Rapport N°2 de demande d'éclaircissement, rectification et/ou élargissement de l'Étude des impacts environnementaux du projet Centrale Hydroélectrique Neltume, ICSARA-2 du 28 septembre 2011 (SEA, 2011), le SEA demande à l'entreprise de réaliser la consultation autochtone. Or, comme c'est un devoir de l'État que de mener à bien ce processus, les organisations autochtones et l'entreprise ont réagi en s'opposant à cette exigence technique.

Cependant, le scénario s'est bel et bien transformé pour le projet Neltume après le jugement du cas *El Morro*. La Cour Suprême a accepté le 27 avril 2012 un recours juridique de la communauté Diaguita qui cherchait à paralyser la construction de la mine d'or *El Morro* au nord du Chili. La Cour annule la résolution qui a approuvé le projet et a demandé au SEIA de la région en question de mener un processus de consultation autochtone (Acevedo, 2012). Ce jugement est venu modifier la jurisprudence en matière d'interprétation de l'obligation du SEIA de respecter la Convention 169 de l'OIT et par conséquent de mener des consultations sur les projets qui font partie du système d'évaluation. En particulier, la Cour d'Appel d'Antofagasta et la Cour Suprême ont consacré l'importance de mener des consultations lorsque les systèmes de vie des communautés autochtones sont menacés (Cour d'Appel d'Antofagasta, mars 2012). Le cas de la centrale hydroélectrique Neltume ressemble à celui de la mine *El Morro* du fait qu'il touche un site cérémonial important et qu'il prévoit l'inondation de terres de propriété autochtone, ce qui obligerait des familles mapuches et paysannes à déplacer leurs activités économiques. Il convient de rappeler ici que le gouvernement a entrepris depuis 2012 de régler la consultation autochtone et le Service d'évaluation environnementale; celle-ci contient des articles spécifiques traitant de la consultation autochtone dans le cas de projets qui touchent les territoires de communautés. Finalement, le

gouvernement a reconnu que la participation citoyenne dans le cadre de l'évaluation environnementale ne constituait pas une consultation autochtone.

En conséquence de ces développements, la consultation autochtone dans le cas de Neltume a débuté à la fin 2013 (Focacci, 2013). Les communautés opposées au projet ont déclaré leur désaccord du fait que cette procédure n'a pas été formulée avec leur participation et que par conséquent elle ne respectait pas le droit autochtone reconnu aujourd'hui par l'État (Reyes, 30 avril 2013). Pour les acteurs locaux opposés au projet, la consultation telle qu'elle a débuté « *ressemble à une table de négociation* » (Noemi Catrilaf, intervention dans la réunion du SEIA du 14 janvier 2014) alors qu'elle devrait diffuser des informations et réellement alimenter les prises de décision dans le processus d'évaluation (*El Puelche*, 22 octobre, 2013). Aujourd'hui, il existe un document de proposition des conditions de la consultation autochtone conforme à la Convention 169 de l'OIT préparé par les communautés opposées au projet CHN et que les autorités étudient avant de donner leur point de vue. Ceci a pour conséquence que toutes les communautés ne participent pas des activités de consultation organisées par le SEIA sur le territoire. En particulier, les membres de la communauté Inalafquen attendent la réponse des autorités sur leurs propositions avant de décider de participer ou non à cette consultation et de savoir s'ils présenteront un recours judiciaire comme dans le cas *El Morro*. Ils sont assistés juridiquement par la même ONG qui a défendu ce dernier dans le territoire Diaguita, l'*Observatorio Ciudadano*.

La capacité des organisations et des communautés mapuches à interpeler efficacement l'entreprise et les diverses instances du gouvernement local, régional et national sur la politique de consultation, met en évidence une action politique qui propose la fin de leur subordination. Tel que discuté plus haut, la radicalisation de la démocratie s'exprime par des projets politiques transformateurs d'un ordre social qui exclut les acteurs les plus marginalisés de l'espace de pouvoir (Laclau et Mouffe, 2001[1985]). Les différentes propositions, que ce soit au niveau politique (l'exemple

de la proposition de consultation conforme à la Convention 169 de l'OIT qui a été présentée aux autorités) ou bien d'autres projets économiques, environnementaux et culturels dans des territoires gérés par les communautés, font partie d'un objectif de vie des Mapuches du lac Neltume qui va beaucoup plus loin que la seule résistance. Le refus posé au projet Neltume et à tout mécanisme qui le légitimerait, dont un processus de consultation autochtone biaisé, fait partie d'une pratique constante, quotidienne et actuelle de défense des modes de vie des Mapuches.

2.4 Au delà de la consultation autochtone, la demande du consentement libre, préalable et éclairé

La mobilisation des Mapuches et de leurs alliés s'est attelée ces trois dernières années à diffuser l'information sur le projet et ses impacts au niveau local, régional et national, à critiquer le projet CHN sur le plan technique face au SEIA, à réaliser un lobby auprès des autorités gouvernementales de la région et de la commune pour exposer des arguments contraires au projet et à exiger une consultation autochtone selon les paramètres de la Convention 169 de l'OIT. Depuis ces derniers mois, ces actions ont trouvé un écho favorable du gouvernement (politique présidentielle et de la CONADI pour mener la consultation autochtone règlementée) et des entreprises sur le déroulement d'un mécanisme de ce type : la consultation autochtone aura lieu dans l'évaluation du projet. Mais, les autochtones du lac Neltume dénoncent que la proposition méthodologique de cette consultation ne respecte pas les critères fondamentaux de l'OIT et des Nations Unies sur la consultation autochtone. Selon eux, ce processus devrait être développé en convoquant l'ensemble des leaders autochtones du territoire pour dessiner les contenus et les caractéristiques de cette initiative de consultation.

Les Mapuches craignent que la Convention 169 de l'OIT et tous les discours sur les droits autochtones soient instrumentalisés pour approuver le projet qui est depuis plusieurs années paralysé au sein du SEIA. C'est ainsi que la demande du consentement recèle une puissance discursive importante dans le cas de Neltume, tout comme dans d'autres consultations autochtones qui se déroulent actuellement²⁵. Jorge Hueque, porte-parole du *Parlamento de Koz Koz*, juge qu'ils s'étaient concentrés sur la question de la consultation, mais l'argument de fond du consentement a été un travail plus difficile à construire avec leurs collaborateurs pour donner une orientation plus claire à la stratégie dans ce nouveau contexte (entretien, 9 février 2014). L'argument central sur le consentement est exposé dans un document émis en décembre 2013 par les communautés lesquelles affirment que tout processus de consultation qui touche les moyens de vie des communautés devrait respecter la décision de la communauté.

Comme c'est évident dans la démarche environnementale du projet Centrale Hydroélectrique Neltume, l'étude d'impacts environnementaux présentée par le promoteur du projet, Endesa SA, n'a pas recueilli la totalité des conséquences qu'impliqueraient l'approbation du projet par les communautés consultées, existant dans beaucoup de cas des impacts dits invisibles ou bien diminués (...). L'État doit se compromettre à ce que des entités indépendantes et publiques, techniquement compétentes, puissent développer une analyse des impacts sociaux et environnementaux (...) et que soient identifiés les impacts sérieux sur les territoires autochtones, leurs systèmes de vie, leurs droits culturels et religieux (...). (Le projet) pourra seulement être approuvé (le projet) avec le consentement des communautés touchées. Tout cela en accord aux termes exposés par le jugement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, cas *Saramaca vs Suriname* (2007) dans ses paragraphes 133, 134, 135, 136, et 137 et par le paragraphe N°2 de l'article 32 de la Déclaration des Nations Unies sur droits des Peuples Autochtones (Comunidades Lago Neltume- Tranguil, Parlamento de Koz Koz, 2013, pp. 4-6).

²⁵ En ce moment, une autre consultation autochtone a débuté dans le cadre de la construction d'une centrale hydroélectrique dans la région de l'Araucanie, le projet Añihuarraqui, qui touche aussi un site cérémonial autochtone (Résolution 64, SEA Araucanía, 2014).

Le débat de Neltume à propos du consentement se répercute dans d'autres territoires qui connaissent des conflits similaires et a été porté à l'échelle internationale. Ainsi, les leaders de Neltume et d'autres territoires ont rédigé une lettre à James Anaya, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions autochtones, pour qu'il puisse prendre connaissance des consultations autochtones qui sont en cours actuellement au Chili (Mapuexpress, 01 avril 2014). De plus, des leaders autochtones et l'avocate Nancy Yáñez, co-directrice de l'*Observatorio Ciudadano*, ont soutenu devant la CIDH, lors d'une audience spéciale sur le droit à la consultation au Chili, que ces règlements et les premières expériences de consultation limitent de manière arbitraire les impacts des projets pris en considération. La conséquence de la consultation autochtone telle que menée au Chili empêche d'établir le consentement des communautés concernées :

Cela oblige les peuples autochtones à abdiquer du droit au consentement libre, préalable et éclairé qui, en accord avec ce qui est stipulé par cette Commission et les autres institutions chargées de l'application de la consultation, est approprié (le consentement) dans des circonstances particulières comme celles qui précisément conditionnent ici la consultation. Fondamentalement la relocalisation de la population et l'altération significative de leurs systèmes de vie et coutumes (Nancy Yáñez à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, 27 mars 2014).

Ainsi, pour les autochtones en général et pour les Mapuches de Neltume en particulier, l'instance délibérative devrait servir en premier lieu à connaître et à évaluer librement quels seraient les impacts d'un projet. De plus, pour que les communautés puissent décider de l'approbation ou non, considérant leur droits en tant que peuples autochtones, cette instance devrait garantir le respect du consentement : « Le processus [de consultation autochtone] a seulement consisté à fournir de l'information sur le projet, de quoi il traite, mais rien n'a été dit sur le consentement que les communautés autochtones doivent donner », affirmait récemment Jorge Hueque du *Parlamento de Koz Koz* à la presse nationale à propos de

la plaidoirie et du dernier recours juridique pour empêcher la consultation à Neltume (La Tercera, 2014). « Nous verrons, après avoir écouté l'information qui se discute au sein de cette réunion, ce que nous allons décider et nous vous le communiquerons, parce que nous sommes les originaires d'ici, l'entreprise est là depuis peu de temps seulement », disait un homme mapuche très âgé, dirigeant d'une des communautés touchées par la centrale, dans une assemblée ouverte de consultation à laquelle j'ai participé en janvier 2014 dans la localité de Reyehueico. Cette expression reflète très bien l'esprit des participants mapuches pendant cette réunion où les leaders autochtones se positionnent face à l'entreprise et au gouvernement comme détenteurs d'un espace souverain avec le droit de décider au-delà d'institutions ou d'entreprises externes. Ainsi, la reconnaissance du droit au consentement préalable, libre et éclairé des autochtones serait un moment politique décisif de la redistribution du pouvoir dans le processus démocratique, événement marquant d'une relation pluraliste. Lorsque la société majoritaire et dominante se détache de ses privilèges obtenus par les conditions historiques de la domination, commence alors une véritable relation décoloniale.

Ce consentement dont parlent les Mapuches de Neltume est pensé comme une souveraineté locale dans le but de pouvoir décider de leur avenir dans un territoire qu'ils habitent. Cette notion du territoire est beaucoup plus large et complexe que les simples droits de propriété autochtones qui ont réduit considérablement le territoire autochtone. Les Mapuches soulignent l'occupation traditionnelle du territoire qui existait par le passé mais aussi les pratiques économiques et culturelles actuelles qui vont bien au-delà de leurs biens fonciers. Par exemple, le site où se trouve le *palenque* qui pourrait être inondé et où a lieu la cérémonie traditionnelle est la propriété d'une paysanne non autochtone.

Par ailleurs, cette insistance sur le droit au consentement est bien loin d'idées séparatistes car il n'existe pas de discours politique faisant référence à l'expulsion des

non autochtones du territoire, ni même de les exclure des débats de la politique territoriale. Les autochtones qui se reconnaissent comme « originaires du territoire » ont d'ailleurs formé d'importantes alliances avec les non autochtones qui sont aussi opposés au projet. Par conséquent, le droit au consentement pour les Mapuches n'implique pas le rejet d'autres populations locales mais plutôt la volonté de définir de manière collective l'avenir du territoire.

Pour l'instant, les acteurs locaux du lac Neltume ont décidé de poursuivre leurs mobilisations au sien des institutions. Ils pensent que le droit au consentement est une dispute qui pourrait en principe être gagnée dans le cadre des institutions, ce qui nous renvoie au concept de lieu vide du processus démocratique, selon les propos de Claude Lefort (1986). En ce sens, pour les Mapuches mobilisés contre le projet CHN, l'État de droit continue d'être reconnu comme le garant du processus démocratique, même fragile et limité comme dans le cas chilien.

2.5 Conclusion

L'action collective menée par les Mapuches et leurs alliés de Neltume contre la construction d'une centrale hydroélectrique a mis en débat les mécanismes utilisés dans la procédure d'évaluation environnementale qui devrait permettre l'implantation de la consultation autochtone. En plus d'avoir dénoncé les impacts du projet en termes technique, environnemental, culturel et économique, la mobilisation autochtone a interpellé l'État et le SEIA en tant que processus de prise de décision sur le projet. La critique fondamentale porte sur les limites informatives de cette procédure mais aussi sur l'impossibilité de la part des autochtones de pouvoir décider

eux-mêmes par le biais d'une délibération et d'une participation juridiquement contraignantes.

Sur cette base, les communautés et les organisations de Neltume et de Panguipulli ont décidé d'interpeler l'État en mobilisant le même langage de droits autochtones que le gouvernement lorsqu'il a ratifié la Convention 169 de l'OIT en 2008. Le blocage du projet *El Morro* dans le nord du pays est le reflet de l'efficacité de cette stratégie. Les avancées de la discussion sur les droits autochtones à l'échelle internationale ont renforcé les possibilités des Mapuches de modifier l'arène politique locale dans le cadre de projets extractifs (Cuadra Montoya, 2014). Mais la dispute actuelle concerne l'interprétation de ces droits dans une dimension politique, celle de la reconnaissance des autochtones dans les instances de pouvoir décisionnel sur l'avenir du territoire et l'emplacement de projets extractifs. L'analyse du cas de mobilisation de Neltume illustre ainsi une critique radicale et décoloniale de ce qui est considérée par les autochtones comme une décision hiérarchique et imposée sur l'avenir des communautés mapuches.

Ainsi, à partir d'un cadre d'analyse basé sur le pluralisme radical et la colonialité du pouvoir, le cas de Neltume de mobilisation contre des projets extractifs révèle une tentative de radicalisation de la démocratie et de décolonisation des sociétés. Je comprend la radicalisation à partir de la théorisation de Laclau et Mouffe à ce sujet, à savoir la nécessité d'une redistribution du pouvoir dans le régime démocratique pour que les autres, comme les autochtones dans ce cas, puissent décider sur les enjeux qui les concernent. La reconnaissance politique d'autrui (les Mapuches en tant que peuple autochtone) comme acteur social légitime est alors un enjeu incontournable. Cette recherche permet d'illustrer comment dans le cas de Neltume la mobilisation et ses impacts ont produit un débat qui repose sur le consentement des Mapuches, en tant que peuple, à décider de leur propre destin. La délégitimation de la consultation autochtone proposée par le gouvernement du Chili comme procédure délibérative qui

ne laisse pas d'espace de pouvoir aux membres des communautés directement touchées par le projet CHN, reprend alors les éléments propres à la radicalisation démocratique et à la décolonisation telles qu'exposées dans le cadre d'analyse de ce travail.

CHAPITRE III

LA CRITIQUE DES INNUS OPPOSÉS AU COMPLEXE HYDROÉLECTRIQUE LA ROMAINE. UNE DEMANDE DU RESPECT DES DROITS ANCESTRAUX

Ce chapitre a pour objectif de présenter la critique des Innus qui s'opposent au complexe hydroélectrique la Romaine (CHLR). Ma recherche a pour intérêt de comprendre comment l'action collective des autochtones mobilisés contre des projets industriels extractifs des ressources naturelles remet en question le processus décisionnel. Dans ce cas, le CHLR a été décidé en deux procédures d'évaluation face aux autorités environnementales du Québec et du gouvernement fédéral; une approbation pour le barrage et une approbation pour les lignes à haute tension. Les critiques des communautés innues touchées par ces projets ont été formulées à ce moment là, alors qu'une communauté en particulier s'est mobilisée tant sur le plan juridique que dans la rue. À partir de l'analyse du cas innu, je souhaite exposer quels sont les principaux aspects qui caractérisent le refus que le projet CHLR a suscité ainsi qu'explorer dans quelle mesure la dénonciation des autochtones peut se comprendre comme faisant partie d'une critique radicale et décoloniale du processus démocratique.

Le cas du refus du CHLR a été choisi dans cette recherche du fait de la similitude qui existe entre ce cas et celui du Neltume au Chili : ce sont deux projets hydroélectriques développés par deux grandes compagnies énergétiques; il existe une controverse du fait de revendications autochtones sur des territoires considérés comme ancestraux; dans chacune des mobilisations il y a une remise en cause des processus de consultation. Par conséquent, malgré certaines différences du fait du contexte politique de chaque pays et liées au degré de reconnaissance des autochtones, il existe au moment de la mobilisation une demande pour le respect du consentement autochtone. C'est pour cela que j'approfondirai dans le cas des Innus de la Côte Nord ces différents aspects, la critique de la consultation en tant que procédure délibérative du processus de prise de décision et le consentement comme facteur clé que les autochtones mettent en avant.

L'argumentation de ce chapitre s'organise en quatre parties. Premièrement, je vais exposer les principaux éléments de la relation entre les Innus et les gouvernements du Québec et du Canada. Considérant la diversité des peuples autochtones au Canada et au Québec ainsi que la diversité des statuts reconnus selon l'existence ou non de traités, je propose de montrer de quelle manière la trajectoire des relations et des négociations des Innus avec les instances gouvernementales aide à comprendre le contenu de leurs demandes ainsi que leur refus du CHLR. Deuxièmement, je décrirai les caractéristiques des deux projets soumis à la procédure d'évaluation environnementale pour la construction du CHLR et les caractéristiques des instances de participation des autochtones. Troisièmement, j'étudierai en profondeur la critique qu'articulent les Innus à propos du projet présenté au Bureau d'audiences publiques en environnement (BAPE), tant au niveau de la justice qu'au niveau des mobilisations. Dans cette partie, je focaliserai mon analyse sur la position des autochtones mobilisés, en particulier celle des Innus de la communauté de Uashat Mak Maniutenam. Finalement et quatrièmement, j'analyserai les demandes des

Uachanuats découlant du non respect du titre aborigène et du consentement autochtone.

3.1 La relation historique des Innus avec l'État

Au Québec, ainsi que dans le reste du Canada, la relation contemporaine entre les Innus et l'État a été influencée par la construction de grands projets miniers et de barrages hydroélectriques sur leurs territoires ancestraux. Dans le contexte de l'installation de ces grands projets industriels, les revendications autochtones se sont articulées autour de la revendication de droits territoriaux. Dans cette partie de l'analyse, je donnerai des éléments pour comprendre la spécificité de la relation entre les Innus et l'État qui repose en grande partie sur l'absence de reconnaissance au niveau constitutionnel de leurs droits territoriaux. Cet élément marque les négociations entre les parties ainsi que les conflits actuels sur l'installation de divers projets extractifs.

3.1.1 L'impact de la signature de la Convention de la Baie-James pour les Innus

Un des projets économiques les plus importants et significatifs dans la relation entre l'État, les entreprises et les Premières Nations du Canada, se déploie dans les années soixante-dix par la construction de barrages hydroélectriques dans le bassin de la baie James, dans le nord-ouest de la province de Québec. À l'époque, la participation des

communautés locales et autochtones dans le développement de projets extractifs était minimisé du fait notamment du principe du *free mining* ou du laisser faire des entreprises minières²⁶. Cette logique de fonctionnement a aussi caractérisé l'installation des premières entreprises hydroélectriques, lesquelles sont liées au développement minier (Savard, 2009). À partir de 1930, à l'occasion d'une crise des compagnies électriques, émerge la notion que l'électricité est un bien commun. Les changements se font alors plus profonds avec l'expropriation par l'État des entreprises hydroélectriques et la construction d'un projet national basé sur le développement de l'hydroélectricité et la création de l'entreprise Hydro-Québec en 1944 (Mercier et Richot, 1997, pp. 140-141).

Le mécanisme pour établir des liens avec les autochtones habitants des territoires touchés par les projets extractifs a été dans un premier temps caractérisé par l'absorption de main d'œuvre locale, établissant ainsi une approche paternaliste, c'est-à-dire l'assignation verticale du travail comme mécanisme de développement socioéconomique (Charest, 1980; Savard, 2009). Dans un deuxième temps, du fait de l'organisation politique des autochtones, les liens se sont développés par l'entremise de la négociation, processus qui s'est établi par la voie des traités et par celle des ententes sur les répercussions et les avantages de ces projets (ERA) (Savard, 2009; Campbell et Sarrasin, 2012). Justement, à cause de la mobilisation autochtone caractéristique des années soixante et soixante dix que Papillon nomme comme le « réveil » autochtone (Papillon, 1999, p. 105), et des jugements judiciaires favorables

²⁶ Le *free mining* est caractérisé par le libre accès des entreprises minières aux ressources naturelles, la libre exploitation en cas de découverte de nouveaux gisements et la sécurité des titres miniers, éléments qui mettent de côté dans le processus décisionnel les communautés locales et autochtones (Campbell et Sarrasin, 2012, p. 6 ; Lapointe, 2008, p. 13). Cette logique de développement minier est héritée de l'installation des premières entreprises minières au Québec, venues de Californie au début de XIX^e siècle et qui a comme principe régulateur l'Acte général des mines de 1880 (Lapointe, 2008, pp. 11-15).

aux droits autochtones au Canada – l’arrêt Calder²⁷ et le jugement Malouf²⁸ – une politique de reprise de signatures de traités interrompue depuis cinquante ans s’est rapidement instaurée à partir de 1973. L’une des caractéristiques principales de ces négociations était que la reconnaissance de certains droits fonciers autochtones signifiait la cession de leurs droits ancestraux sur des parties du territoire canadien qui n’étaient pas incluses dans le traité en question, accord pour lequel ils recevaient entre autres des compensations financières (Dupuis, 1993, p. 37 ; 1997, p. 69). Renée Dupuis explique l’intention de cette politique du fait de la nécessité pour le gouvernement d’assurer la certitude de la souveraineté sur le territoire canadien et de clarifier de façon définitive le titre foncier (Dupuis, 1993, p. 37). Un rapport commandé par le Ministre des affaires indiennes et du Nord canadien au juge A.C. Hamilton analyse la trajectoire de la politique de cession des droits ancestraux dans les ententes des revendications globales. Le juge suggère la nécessité de préciser les droits ancestraux des autochtones au lieu de les éteindre (Hamilton, 1995)

L’histoire de la colonisation au Canada a été caractérisée par cette modalité de signatures des traités comme un mécanisme pour la constitution d’alliances entre autochtones et colonisateurs (Puloch, 2007). Les traités ont donc constitué pour ces derniers un outil pour s’établir dans les territoires et instaurer un contrôle politique, économique et symbolique. Pour les autochtones, ils ont été une source de sécurité et de renforcement d’alliances commerciales (Davis, 2012, p. 233). La signature de la

²⁷ L’arrêt *Calder v. British Columbia*, en 1973, où les Nishgas demandaient à la Cour de déterminer si leurs droits aborigènes subsistaient. La Cour Suprême du Canada a rejeté la demande mais une minorité des juges ont reconnu que le titre autochtone pouvait exister en Colombie Britannique et par conséquent sur l’ensemble du Canada. Cet élément du vote minoritaire a fait changer la position du gouvernement qui a préféré par la suite mener des négociations plutôt que poursuivre dans des affaires judiciaires (Dupuis, 1993, p. 37 ; Mainville, 2006, p. 196).

²⁸ Les Cris et les Inuit demandaient en 1973 l’arrêt des travaux d’Hydro-Québec sur la rivière la Grande où se construisait le premier barrage du complexe hydroélectrique de la Baie-James. En première instance, le juge Malouf a reconnu un droit *prima facie* des autochtones sur le territoire qu’ils occupent. Cette décision a été revue en appel mais elle a forcé le gouvernement et l’entreprise à négocier avec les autochtones (Mercier et Ritchot, 1997, pp. 146-147, 156; Papillon, 1999, p. 108).

Convention de la Baie-James et du Nord Québécois – CBJNQ – en 1975, qui surgit dans un contexte de conflit sur la construction d'une série de barrages hydroélectriques dans le bassin de la baie James, est qualifiée de premier traité colonial moderne réalisé entre le Canada et les autochtones (Beaucage, 2012; Savard, 2009; Le Puloch, 2007; Dupuis, 1997; Charest, 1992; Papillon, 1999). Cette Convention a joué comme mesure de pression pour établir des projets emblématiques tout en ouvrant la possibilité de résoudre la situation des revendications territoriales globales des Premières Nations Cries et Inuit du nord du Québec face aux gouvernements provincial et fédéral (Davis, 2012, p. 233).

En 1978 est approuvée une entente accessoire, la Convention du Nord-Est québécois, qui étend l'application de l'accord aux Naskapis de Shefferville, lesquels partageaient la même réserve qu'une bande innue (Dupuis, 1993, p. 37). Divers auteurs et leaders autochtones soulignent que le contexte de signature de la Convention a été difficile pour les autochtones qui ont accepté de multiples conditions alors que les projets hydroélectriques avançaient (Beaucage, 2012, p. 99). En effet, Mercier et Richots soulignent que les autochtones ont fait « abandon de toute prétention d'autonomie nationale » en adhérant à cette Convention du fait que les autochtones signataires ont alors renoncé à leurs droits et revendications sur le territoire (1997, p. 157). En particulier, la CBJNQ stipule que les autochtones :

cèdent, renoncent, abandonnent et transportent par les présentes tous leurs revendications, droits, titres et intérêts autochtones, quels qu'ils soient, aux terres et dans les terres du Territoire et du Québec, et le Québec et le Canada acceptent cette cession (...) [La CBJNQ] doit éteindre tous les revendications, droits, titres et intérêts autochtones, quels qu'ils soient, de tous les Indiens et de tous les Inuit aux terres et dans les terres du Territoire et les revendications, droits, titres et intérêts autochtones, quels qu'ils soient au Canada, des Inuit de Port Burwell (Articles 2.1 et 2.6).

Ces éléments rendent compte de la continuité des rapports coloniaux entre la société québécoise et canadienne et les autochtones qui s'expriment dans un format moderne

qui actualise les anciens traités coloniaux. Martin appelle ce phénomène comme le renouvellement du paradigme du contrat colonial (Martin, 2010, p. 127). Mais aussi, cette critique est venue des leaders autochtones Cris eux-mêmes qui, les années suivantes, ont discrédité le processus de signature de la CBJNQ du fait des limites qu'elle signifie sur la souveraineté autochtone territoriale (Mercier et Richot, 1997, p. 161).

D'autre part, les Innus et Atikamekw, regroupés à l'époque autour du Conseil Atikamekw et Montagnais²⁹ – CAM³⁰ – ont essayé d'empêcher la signature de la Loi qui ratifiait la CBJNQ car elle éteignait, de façon unilatérale et sans compensation, leurs droits sur le territoire délimité par cette Convention (Dupuis, 1993, p. 38). Aussi, la communauté de Betsiamites a interposé une requête en 2006 pour faire invalider l'extinction de leurs droits à la suite de la signature de la Convention. Mais elle a été rejetée par la Cour supérieure du Québec, laquelle a indiqué que cette requête des Innus « crée un déséquilibre qui est au détriment des divers défenseurs, sinon de l'équilibre de l'économie régionale et la stabilité des droits des divers utilisateurs » (cité dans Radio Canada, 2007, para 4). Les Innus – tout comme les Atikamekw et les Anishnabe de l'Abitibi – continuent de revendiquer leurs droits sur une partie du territoire d'application de la Convention (Farget et Fullum-Lavery, 2014, p. 598-600 ; Dorion et Lacasse, 2011, p. 217-220 ; Lacasse, 2004, p. 197, 207).

Les revendications autochtones ont incité le Ministère des Affaires Indiennes à

²⁹ Montagnais est le nom assigné par les colonisateurs aux Innus. Depuis les années quatre vingt dix, les autochtones ont laissé de côté cette dénomination pour récupérer leur nom propre.

³⁰ Le CAM, organisation créée en 1975, avait comme objectif d'articuler les demandes des onze Conseils de bandes impliqués, ceux des Innus du Québec (huit) et ceux des Atikamekw (trois), représentant ainsi à l'époque douze mille autochtones.

donner suite en 1979 à une demande de négociation en vue d'aboutir à une entente avec le CAM. Dans ce cadre, les revendications des Innus organisés autour du CAM se positionnaient sur la reconnaissance de leurs droits et contre la politique fédérale d'extinction des droits ancestraux, la défense de leur souveraineté territoriale, le contrôle de leurs ressources naturelles, tout en se considérant comme une Nation à égalité avec le gouvernement, éléments faisant partie des « onze principes du CAM » qui constituaient alors la base de toute négociation territoriale à l'époque (Ibid., p. 39-40).

Le processus de négociation tripartite (fédéral, provincial, innu) en question n'a pas connu depuis ce moment-là de grandes avancées. En 1986, une entente générale a été convenue dans un premier temps et les différentes parties décidèrent de créer un groupe de travail chargé de proposer des mesures particulières relatives à un projet hydroélectrique sur la Côte-Nord et la rivière Sainte-Marguerite, ce qui termina finalement par des négociations séparées avec chaque Conseil de bande. D'autre part, le CAM continua d'insister sur les demandes territoriales et d'autonomie gouvernementale des communautés (Ibid., p. 46-47).

3.1.2 L'avènement d'un nouveau cadre de négociation

En décembre 1994, une « offre globale » a été présentée par le gouvernement du Québec mais a été rejetée parce qu'elle n'avait pas pour but la reconnaissance des droits ancestraux des Atikamekw et des Innus. Les objectifs divergeant des différentes Premières Nations formant le CAM menèrent ensuite à sa dissolution. Trois structures indépendantes furent alors créées : le Conseil tribal Mamuitun, le Conseil de la Nation Atikamekw et le Conseil tribal Mamit Innuat. Le Conseil tribal

Mamuitun regroupe aujourd'hui trois Premiers Nations innues : Mashteuiatsh, Essipit et Nutakuan, ce qui correspond à une population qui s'élève à plus de 5 900 Innu(e)s selon est signalé dans le site du Conseil (www.petapan.ca).

C'est en 1999 que les négociations reprennent avec les deux structures tribales innues, lorsque le Canada et le gouvernement du Québec offrent de signer une entente de principe d'ordre général fondée sur l'Approche commune (EPOG) qui sera seulement signée en 2004 par le conseil tribal Mamuitun, élargissant ainsi une nouvelle fois dans le temps le processus de négociation, (Lacasse, 2004, p. 217). En effet, une des difficultés de cette entente est qu'elle n'a pas inclus les autres communautés qui font partie du conseil tribal Mamit Innuat et, selon le gouvernement fédéral, un nouvel accord devra être recherché avec ces communautés.

Après 2004, on observe un blocage des discussions, blocage qui pourrait s'expliquer par des « réactions très hostiles des populations non autochtones avoisinantes » selon Leydet (2007, p. 62), analysant le manque de conscience qui existe dans la population non autochtone à propos des droits des Premières Nations en tant que communauté politique. Aussi, le changement de gouvernement provincial fait voir que la continuité des accords entre les Innus et le gouvernement dépend des cycles politiques internes. En fait, cette entente est ambiguë sur le type de mécanisme juridique qui pourrait s'implanter et, même si le processus a été une avancée en termes de reconnaissance sociale et culturelle des Innus, il doit nécessairement exister un type de reconnaissance juridique clairement établi (Saint-Hilaire, 2003, p. 426).

Ainsi, le contexte de reconnaissance des droits ancestraux des Innus reste très ambiguë au moment où sont discutés à la fois le projet la Romaine en 2004 et le Plan Nord en 2011, deux propositions gouvernementales qui provoqueront une forte critique de la part des autochtones. L'on verra par la suite que divers arguments défendus par le CAM à propos de la reconnaissance des droits ancestraux seront repris dans la contestation du projet la Romaine.

3.1.3 Le Plan Nord

2011 marque la mise en marche officielle du *Plan Nord* par le Premier Ministre de l'époque, Jean Charest, un évènement qui influencera l'opinion publique de la province de Québec dans le domaine de l'extractivisme. Ce projet, en élaboration depuis 2005 et appelé ultérieurement *Le nord pour tous* par le gouvernement péquiste, correspond à un programme de développement global basé sur l'exploitation des ressources naturelles telles que minières, forestières et hydriques au nord du 49^e parallèle dans la province de Québec. Ce Plan devrait impliquer le développement d'une série d'infrastructures publiques et la création d'une société de développement. Il a été fortement critiqué par divers acteurs sociaux et notamment les autochtones membres de six différentes Nations –la Nation innue parmi elles- et qui représentent 27% de la population du territoire concernée par le Plan Nord. Cependant, cette politique gouvernementale ne définit pas très bien la place des Premières Nations et des Inuit en termes de mécanismes de prise de décision, de consultation et de participation (Farget et Fullum-Lavery, 2014 ; Asselin, 2011 ; Vincent, 2011).

En effet, comme le souligne Alexandre Germain, le Plan Nord, même si il exprime une certaine sensibilité du Québec pour l'autonomie autochtone dans son approche basée sur un partenariat de Nation à Nation, il ne leur offre pas vraiment la possibilité d'être les « co-concepteurs du projet de société proposé par le gouvernement » (Germain, 2011, p. 99). Ainsi, tout comme il existe une ambiguïté dans le discours politique, le Plan Nord ajoute une ambivalence sur le plan juridique dans le sens où le projet de loi sur la Société du Plan Nord ne garantit pas la participation des Premières Nations (Farget et Fullum-Lavery, 2014, pp. 602-604). Mais ce qui ajoute encore plus de complexité à la situation repose sur l'indéfinition des droits constitutionnels des Nations Innue, Atikamekw et Anishnabe, lesquelles n'ont pas encore conclu de traité

ou d'entente qui réglerait leurs revendications territoriales globales directement concernées par le Plan Nord (Ibid.). Cet élément est d'ailleurs une des sources du conflit autour de futurs projets extractifs comme c'est le cas pour la Romaine.

Effectivement, c'est dans le contexte du refus autochtone au Plan Nord que l'opposition au projet hydroélectrique la Romaine de la part de plusieurs organisations innues a commencé à être connue, avec notamment des actions comme une marche de femmes innues du nord de la province jusqu'à Montréal en avril 2012 pour le Jour de la Terre, l'appui du mouvement étudiant lors du « printemps érable »³¹ de 2012, un blocus de la route 138 par des membres de la communauté Uashat Mak Mani-Utenam ainsi que d'autres actions juridiques du Conseil de bande de cette communauté pour tenter de stopper les travaux en cours. Les membres de cette communauté ont refusé, par le biais de deux référendums, les ententes avec l'entreprise Hydro-Québec, et le Conseil de bande de cette communauté a déclaré son opposition aux emplacements de lignes à haute tension sur leur territoire ancestral en réclamant notamment l'exigence du consentement préalable. Les actions légales ont été systématiquement refusées par la justice, justifiant l'intérêt public que représente le projet hydroélectrique la Romaine. Finalement, cette communauté a accepté par référendum de négocier des ententes de compensation avec Hydro-Québec en 2014, lorsque les ouvrages de construction sont déjà bien avancés. Le fondement de ces diverses actions repose sur le fait que les Innus revendiquent un titre de propriété aborigène sur lequel ils ont des droits qui n'ont pas été cédés ni vendus.

³¹ Printemps érable est une expression pour nommer un mouvement étudiant qui s'est mobilisé contre la hausse des frais de scolarité en 2012 au Québec et qui a regroupé par la suite tout un ensemble de mouvements sociaux et citoyens.

3.1.4 Procédure d'évaluation environnementale et prise de décision : la spécificité autochtone

Au Canada, la régulation environnementale est principalement encadrée par une série de lois qui relèvent de la compétence provinciale. Mais des cadres de protection environnementale sont pertinents au niveau fédéral lorsqu'il existe un risque de pollution internationale et interprovinciale, des terres fédérales touchées ou encore le déploiement d'importations, de fabrication et d'utilisation de substances toxiques (Hessing, Howlett et Summerville, 2005, p. 85). C'est la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (L.c.e.e) qui indique les attributions de l'autorité fédérale³². Au Québec la *Loi de la qualité de l'environnement* de 1972 (L.q.e) est le principal mécanisme sur lequel repose la prise de décision sur des projets extractifs. Mais les autorités fédérales et provinciales ont signé une *Entente de collaboration Canada-Québec en matière d'évaluation environnementale* pour mener un seul processus d'évaluation lorsque les deux autorités politiques ont des compétences sur un projet.

La L.q.e établie la procédure à suivre pour évaluer et approuver des projets de cette nature. Elle stipule la réalisation d'une instance délibérative, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement³³ (BAPE), organisme public et indépendant chargé de favoriser la participation du public sur l'analyse des impacts des projets en matière

³² Les domaines de la L.c.e.e. (2012, Article 5) sont principalement: les poissons et leurs habitats; d'autres espèces aquatiques; les oiseaux migrateurs; le territoire domaniale; les effets environnementaux qui franchissent les frontières provinciales ou internationales; les effets qui touchent les peuples autochtones, par exemple leur usage de terres et de ressources à des fins traditionnelles; les changements environnementaux qui sont directement liés ou nécessairement accessoires à des décisions fédérales concernant un projet en particulier.

³³ Par ailleurs, les territoires qui font partie de la CBJNQ font l'objet d'une procédure particulière.

environnementale³⁴. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est l'institution qui est responsable de l'implantation de la Loi et celui qui doit mandater le BAPE après avoir reçu l'étude d'impacts environnementaux de la part des entrepreneurs. Les résultats de ce processus sont envoyés au Conseil des Ministres afin qu'une décision finale soit rendue. À partir du moment où le Ministère accorde le certificat d'autorisation du projet, celui-ci peut débuter. Ainsi, selon la procédure indiquée par la L.q.e., le pouvoir décisionnel repose sur les instances de type politique.

Les mandats de la L.q.e ne lui permettent pas de remplir les dernières obligations signalées par la Cour Suprême en matière de consultation autochtone et certains auteurs insistent sur le fait que tant la L.q.e que les mandats du BAPE devraient se modifier pour inclure des procédures plus claires à ce sujet (Thériault, 2010, p. 245; Mainville, 2006, pp. 235-237; Baril, 2006, p. 160). Dans le milieu des années 2000, un changement de la jurisprudence sur la consultation autochtone provoque une modification des procédures d'évaluation environnementale, tant au niveau fédéral que provincial. Les arrêts Nation Haïda et Taku River de 2004 et l'arrêt Première Nation Crie Mikisew de 2005 indiquent que la Couronne a l'obligation de consulter et de s'accommoder avec les Nations autochtones³⁵. L'obligation de consulter est expliquée de la manière suivante:

³⁴ « Le BAPE a pour mission d'éclairer la décision gouvernementale dans une perspective de développement durable, lequel englobe les aspects biophysique, social et économique. Pour réaliser sa mission, il informe, enquête et consulte la population sur des questions relatives à la qualité de l'environnement que lui soumet le ministre du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Il produit par la suite des rapports d'enquête qui sont rendus publics. Les projets sont, entre autres, des routes, des lieux d'enfouissement, des projets industriels, de nature électrique ou encore énergétique. Le BAPE permet également aux promoteurs de prendre connaissance des préoccupations des citoyens et d'améliorer leurs projets pour une cohabitation harmonieuse avec le milieu ». Information tirée du site internet du BAPE: <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/participer/>

³⁵ Nation Haida c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts). R.C.S. 2004 CSC73 et Première Nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet), 2004 3 R.C.S. 550, 2004 CSC 47.

L'obligation de consulter découlant de la *common law* est fondée sur l'interprétation judiciaire des obligations de la Couronne (gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux) dans le contexte des droits ancestraux ou issues de traités, établis ou potentiels, des peuples autochtones du Canada, reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (Ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, 2011, p. 6).

L'obligation de consulter s'applique dans le contexte des traités modernes et si les dispositions d'un traité sur la consultation ne s'appliquent pas à l'activité proposée, il existe alors une obligation jurisprudentielle de consulter qui résulte de l'arrêt *Haïda* (Ibid., p. 1)³⁶. Également, la solidité de la revendication et le niveau des préjudices doivent être évalués pour définir l'intensité de la consultation et les potentiels accommodements à venir. La consultation peut être un simple renseignement d'information dans le cas où la revendication est faible ou lorsque la revendication est considérée comme sérieuse, les activités peuvent être des réunions, des visites, des études et finalement déterminer des mesures d'accommodement le cas échéant (Ibid., p. 46). L'accommodement peut prendre différentes formes selon le cas et les préjudices en signalant que :

Le principal objectif de l'accommodement est d'éviter, d'éliminer ou de minimiser les effets préjudiciables sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, et, lorsque ce n'est pas possible, d'indemniser la collectivité autochtone pour ces effets préjudiciables (...). Cette indemnité peut prendre de nombreuses formes, notamment le remplacement d'un habitat, le fait de fournir des occasions d'acquérir des compétences, une formation ou des emplois aux membres du groupe autochtone, l'échange de terrains, des ententes sur les répercussions et les avantages ou une indemnisation en argent (Ibid., p. 57).

³⁶ La CBJNQ inclut des procédures de consultation et de prise de décision au bénéfice des Cris, des Inuits et des Naskapis. Mais la CBJNQ ainsi que quelques ententes sur des revendications territoriales ne constituent pas un code complet et par conséquent elles restent donc soumises au principe d'honneur de la Couronne (Farget et Fullum-Lavery, 2014, p. 610). Le gouvernement fédéral indique que l'obligation de consulter s'applique aussi dans les contextes des traités modernes lorsque les dispositions sur la consultation prévues dans les traités ne s'appliquent pas à l'activité proposée et dans ces cas, il existe une obligation « parallèle » de consulter (Ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, 2011, pp. 1, 23).

Dans ce contexte, le gouvernement du Québec a publié un « Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones » (Gouvernement du Québec, 2008). Ce document devrait matérialiser les jugements rendus par la Cour Suprême et fournir les lignes directrices au gouvernement du Québec pour concrétiser la consultation. De plus, il doit s'appliquer en coordination avec les autres instruments fédéraux en la matière et les protocoles existants chez les Autochtones, le cas échéant.

Les mécanismes délibératifs démocratiques existants dans le cadre des évaluations d'impacts environnementaux sont considérés par quelques chercheurs comme une opportunité pour que les autochtones puissent avoir une plus grande participation dans la gestion du territoire et dans la prise de décision sur des projets de grande envergure (Radu, 2010, p. 49). Malgré ce fait, la manière dont le droit à la consultation s'applique au Canada est le fait d'une série de critiques de la part des organisations autochtones et de spécialistes en droits autochtones. D'une part, la consultation et l'accommodement ne garantissent pas la participation effective dans la prise de décision et, d'autre part, c'est le gouvernement qui évalue la solidité des revendications et décide des mécanismes de consultation et d'accommodement le cas échéant, question qui semble être arbitraire et qui réserve une place ambiguë aux autochtones (Farget et Fullum-Lavery, 2014, pp. 604-610). Le contexte des évaluations environnementales et de prise de décision sur des projets extractifs est un enjeu majeur pour l'application de ce droit. Ainsi, le dernier rapport de James Anaya, Rapporteur spécial de Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, soulignait ce fait de la manière suivante :

The Special Rapporteur repeatedly heard from aboriginal leaders that they are not opposed to development in their lands generally and go to great lengths to participate in such consultation processes as are available, but that these are generally inadequate, not designed to address aboriginal and treaty rights, and usually take place at a stage when project proposals have already been developed. There appears to be a lack of a consistent framework or policy for

the implementation of this duty to consult, which is contributing to an atmosphere of contentiousness and mistrust that is conducive neither to beneficial economic development nor social peace,(Anaya, 2014, p. 20).

Aussi, le standard canadien en droit autochtone ne suit pas le droit international en la matière, lequel donne une importance croissante au consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des autochtones concernés par des projets de développement (Farget et Fullum-Levery, 2014, p. 601; Anaya, 2014, p. 25). Il est connu que l'évolution du droit international sur les droits autochtones englobe aujourd'hui le droit à l'autodétermination et par conséquent un droit de véto dans le cas d'importants impacts sur les territoires autochtones et leurs modes de vie.

C'est ainsi que dans le cadre du CHLR, la consultation autochtone s'est développée telle qu'elle est décrite dans le « Rapport d'analyse environnementale pour le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine » (MDDP, 2009, p. 14-15) et dans le « Rapport d'analyse environnementale pour le projet de raccordement du complexe de la Romaine » (MDDEP, 2011, p. 10). Pourtant, comme je l'expliquerai en détails dans la section suivante, de fortes critiques existent de la part des communautés autochtones du fait que la consultation, dans sa forme actuelle, peine à répondre à leurs aspirations.

3.1.5 Ententes des répercussions et avantages dans la négociation des projets

La Cour Suprême a signalé à plusieurs reprises que la consultation et la négociation avec les autochtones sont préférables aux recours aux tribunaux. Ainsi, le mécanisme des ententes des répercussions et avantages (ERA – *Impact and Benefit Agreements* en anglais, IBA), en tant que négociations contractuelles entre des entreprises

promotrices de projets industriels et des communautés autochtones, joue un rôle dans l'acceptabilité de ces projets extractifs et plus particulièrement dans des territoires autochtones. La réalisation d'ententes aide à contenir les conflits judiciaires avec les entreprises et l'État dans le cadre d'une opposition aux projets, comme je le montrerai dans le cas du projet la Romaine. Les ERA ont débuté dans les années quatre-vingt-dix en tant qu'instance pour inclure les populations autochtones dans le développement économique dans le cas de projets miniers, pour ensuite s'étendre à divers types de projets industriels. En effet, les ERA ont signifié une augmentation de la participation et des retombées économiques pour les populations autochtones dans les territoires où s'installent des projets extractifs (Hitch, 2005; O'Faircheallaigh et Corbett, 2005). Aussi, les ERA sont des outils de gestion des impacts environnementaux pour les communautés signataires, avec l'attribution de fonds pour la récupération des effets cumulés sur l'environnement et d'autres mesures plus globales comme sur l'éducation, le patrimoine naturel et culturel d'un territoire (Galbraith, Bradshaw et Rutherford, 2007, p. 37).

Au Canada, ces ententes se sont converties en procédures parallèles et/ou antérieures aux évaluations environnementales et sont utilisées par les entreprises pour légitimer un accord avec les communautés en vue de faciliter une certaine acceptation sociale et l'approbation institutionnelle d'un projet industriel, « ce qui a pour effet que les discussions bilatérales ont lieu avant toute information technique » (Institut du Nouveau Monde-INM, 2013, p. 6). En effet, les ententes incluent des compensations économiques non publiques mais aussi des mesures de mitigations culturelles, sociales et environnementales sur les préjudices causés par les projets. La réalisation d'ententes est donc comprise comme un accord pour que le projet soit mené à bien de manière pérenne et durable. Or, comme le souligne l'INM, une des limitations repose sur le fait que les parties consultées ne sont pas nécessairement en condition d'évaluer l'accord d'un point de vue technique. Alors, les ERA peuvent se conclure sans véritablement connaître tous les impacts d'un projet, le BAPE étant l'instance

d'information et de consultation du public en général et la consultation autochtone menée par le gouvernement étant l'instance d'information et de consultation spécifique aux communautés autochtones.

Dans les processus d'évaluation environnementale ou de consultation autochtone, les ERA ne font pas parties formellement de la procédure mais elles se sont installées comme un élément central. L'État ne fait pas partie de l'action contractuelle qui est menée entre acteurs privés, ce qui pour Caine et Krogman est problématique puisque « IBAs do not fall under the purview of the state and thus fall within a historically uncontested, gray area of legality, often referred to by lawyers as quasi-legal » (2010, p. 80). De cette manière, la prise de décision sur le développement d'un projet est un moment plus large et plus ambigu que sa simple approbation institutionnelle. Mais encore, Laforce, Lapointe et Lebus définissent les ERA comme « un mode de régulation des investissements miniers, par-delà les législations officielles, et un moyen de légitimation de la présence des entreprises (...) sur des terres faisant souvent l'objet d'une occupation ancestrale par les populations autochtones » (2012, p. 10).

Plusieurs études critiquent les effets politiques et symboliques des relations de pouvoir qui se produisent du fait d'intérêts d'acteurs externes lors des négociations des ERA (Caine et Krogman, 2010 ; Dreyer et Myers, 2004). La compréhension des communautés ou des Conseils de bandes comme acteurs privés produit un impact social à plus long terme à l'intérieur des communautés et des Premiers Nations. D'une part, cette logique, exprimée par des clauses de confidentialité et de non accomplissement, limite l'organisation collective et la communication des autochtones face à des intérêts supposés communs, rendant invisibles par conséquent de possibles objections futures (Caine et Krogman, 2010, p. 85-86). D'autre part, la non régulation des ERA a aussi un effet sur la démocratie interne des communautés, du fait que les promoteurs peuvent agir comme ils le souhaitent devant la partie

autochtone, sans qu'existe une obligation de représentation de la communauté autochtone (Institut du Nouveau Monde, 2013, p.7).

Divers rapports soulignent que le rôle de l'État devrait être plus fort dans le cadre des négociations des ERA et qu'un cadre institutionnel est nécessaire pour réguler les termes de réalisation des contrats et les finalités de la coopération (Institut du Nouveau Monde, 2013; Laforce et Campbell, 2012).

3.2 Le projet hydroélectrique la Romaine

Le complexe hydroélectrique la Romaine (CHLR), situé dans la région de la Côte Nord de la province de Québec, est composé de quatre centrales hydroélectriques, d'une route permanente de 150 km qui devrait relier la route 138 ainsi que d'aménagements et une ligne de raccordement qui devrait se prolonger sur 596 km³⁷. Hydro-Québec, le promoteur, a fins d'évaluation a divisé l'intervention en deux projets et a présenté la première étude d'impacts en 2007 au MDDEP avec le Projet d'aménagement d'un complexe hydroélectrique sur la Romaine – ci-après PHLR – et la deuxième en 2009 avec un projet qui comporte les quatre postes et les lignes de haute tension, le Projet de raccordement du complexe de la Romaine –ci après PRLR. L'objectif du CHLR est d'augmenter la production énergétique du Québec et d'exporter l'énergie. La zone d'étude du premier projet mentionnée par l'entreprise englobe les municipalités régionales du Comté (MRC) de la Minganie, qui regroupe huit municipalités où vivent plus de cinq mille personnes, et quatre communautés innues qui regroupent environ 2700 habitants (Hydro-Québec, 2007). La zone

³⁷ Voir la localisation du projet dans l'annexe A, figure 3 et figure 4.

qu'implique le PRLR s'insère dans les MRC de Sept-Rivières et de Minganie et englobe les municipalités de Sept-Îles, de Havre-Saint-Pierre, de Rivière-au-Tonnerre, de Rivière-Saint-Jean et de Longue-Pointe-de-Mingan ainsi que les communautés innues de Uashat Mak Mani-Utenam (Uashat-Maliothenam) et d'Ekuanitshit (Mingan) (MDDEP, 2011, p.7).

Les projets qui composent le CHLR ont des impacts au niveau de divers enjeux. Dans la dimension biophysique, ils touchent le caribou forestier et la faune piscicole, entre autres. Pour les impacts sur le milieu humain, les risques pour les activités traditionnelles des autochtones sont identifiés comme la chasse et la pêche du fait de la diminution potentielle des espèces et de l'augmentation de la circulation automobile sur la route 138. À cela s'ajoute la pénurie de main-d'œuvre des entreprises locales et la pression sur l'offre d'hébergement touristique. Mais aussi, les Innus ont exprimé des difficultés d'intégration et de maintien des emplois des travailleurs ainsi que sur leurs conditions de vie (MDDEP, 2009, p. iv; 2011, p. iii).

Le CHLR se développe sur des territoires ancestraux revendiqués – mais non reconnus ni par la Cour Suprême ni par le gouvernement – par cinq communautés innues : Ekuanitshit, Nutashkuan, Unamen-Shipu, Pakua-Shipu et Uashat Mak Mani-Utenam. Hydro-Québec a mené des ERA avec toutes ces communautés, étant des ententes privées avec les quatre premières qui les ont approuvées entre 2008 et 2009³⁸. Au sujet de la dernière communauté, Uashat Mak Mani-Utenam, une ERA a été récemment signée en 2014 et a été rendue publique (<http://www.itum-hydroquebec2014.com/lentente-de-principe>) après une forte tension entre l'entreprise et la communauté dans un contexte juridique et politique que j'analyserai par la suite.

³⁸ Une chronologie des événements liés au projet d'aménagement du complexe de la Romaine et du projet de lignes de raccordement est développée dans l'annexe B.b.

Le MDDEP informe succinctement dans chaque rapport d'analyse environnementale³⁹ de la réalisation des consultations autochtones dans chacun des cadres des deux projets.⁴⁰ Ces procédures de consultation ont suivi les recommandations du *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones* du gouvernement du Québec de 2006 pour implanter le droit à la consultation selon les derniers jugements de la Cour Suprême. En effet, ces jugements ordonnent de respecter le droit à la consultation et à l'accommodement des autochtones en particulier dans le cadre d'évaluations environnementales de projets extractifs qui pourraient avoir un impact sur les droits ancestraux et issus de traités. Ces procédures de consultation sont distinctes de la consultation publique menée par le BAPE. Ces procédures de consultation supposent de respecter le principe de participation réelle et effective en matière de gestion du territoire, de l'environnement et des ressources naturelles, principe incorporé à l'EPOG et applicable à l'égard des Premières nations innues qui ont signé cette entente de principe en 2004 avec le gouvernement du Québec et du Canada (MDDEP, 2009, p. 14).

Dans le cas du PHLR, la consultation autochtone a été menée par le MDDEP entre l'automne 2007 et le début de l'année 2008 pour les quatre communautés considérées directement touchées par ce projet, ce qui veut dire d'Ekuanitshit, de Nutashkuan, d'Unamen-Shipu et de Pakua-Shipi. Le but, selon ce qui est indiqué, a été de prendre en compte les préoccupations spécifiques des communautés face au PHLR pour les

³⁹ Les Rapports d'analyse environnementale sont des documents élaborés par la Direction des Évaluations environnementales du MDDEP qui synthétisent l'analyse technique des spécialistes du Ministère pour chaque projet soumis à la procédure d'évaluation environnementale. « Ce rapport et celui du BAPE constituent les deux documents majeurs auxquels se réfère le ministre de l'Environnement pour effectuer sa propre évaluation du projet et formuler sa recommandation au gouvernement », (Ministère de l'Environnement du Québec, 2003, p. 9).

⁴⁰ Dans le cas du PHLR une Commission d'enquête conjointe s'est constituée entre Environnement Canada et le gouvernement du Québec. De cette manière, le BAPE s'est coordonné entre l'instance fédérale et provinciale. Pour connaître la recommandation du gouvernement fédéral au PHLR, voir l'agence Canadienne d'évaluation environnementale dans <http://www.ceaa.gc.ca/052/document-html-fra.cfm?did=34345> (Consulté le 10 juin 2014).

inclure dans les différentes étapes de la procédure d'évaluation environnementale (Ibid., p.15). Dans le cas du PRLR, la consultation a eu lieu auprès des trois communautés innues d'Ekuanitshit, de Uashat Mak Mani-Utenam et de Matimekush – Lac-John. À Ekuanitshit, les rencontres entre les représentants du MDDEP et les représentants de la communauté ont eu lieu à divers moments entre 2009 et 2010; à Uashat Mak Mani-Utenam, les rencontres ont débuté en 2010 du fait d'actions judiciaires que la communauté a entreprises contre le CHLR; à Matimekush – Lac-John, une seule rencontre a été réalisée en 2011 (MDDEP, 2011, p. 10). Les rapports ne signalent pas d'information plus détaillée sur la méthodologie de la consultation, ni sur les acteurs communautaires impliqués ainsi que sur la quantité exacte de séances réalisées ou d'autre information pertinente.

Dans le cadre des processus d'évaluation environnementale sur les impacts des projets, se sont tenues deux périodes d'information et de consultation publique, une pour chaque projet, celle du PHLR en septembre et octobre de 2008 et celle du PRLR en mai 2010 (MDDEP, 2011, p. 1; 2009, p. 1). Après les procédures respectives d'évaluation des impacts environnementaux, le PHLR a été approuvé en 2009 et des ouvrages de construction ont débuté la même année, commençant notamment par la construction de routes. Le PRLR a été approuvé en 2011 et les œuvres de déboisement ont commencé cette même année. L'ensemble des ouvrages de construction doit se poursuivre jusqu'en 2020 (Hydro-Québec, 2007; MDDFP, 2009).

3.3 La critique innue du processus d'évaluation environnementale

Le projet de complexe hydroélectrique de la rivière Romaine a à la fois eu ses défenseurs et ses opposants au sein des Innus. Les redevances économiques qui

favoriseront l'emploi et les entreprises locales expliquent en grande partie l'appui au projet de la part de certains leaders innus et des membres de plusieurs communautés (Vincent, 2008, p. 152). Même si les communautés ont accepté que des ententes avec Hydro-Québec soient réalisées, leurs représentants et leaders communautaires ont exprimé divers types de critiques tant sur les impacts biophysiques et socioculturels du projet que sur la procédure même d'évaluation environnementale. L'intérêt de ce travail est de pouvoir approfondir les aspects qui concernent la procédure délibérative au sein du processus d'approbation des projets qui composent le complexe hydroélectrique, l'instance les validant d'un point de vue social et légal reposant sur l'évaluation environnementale. À partir de l'analyse des données, j'ai identifié qu'une partie des critiques sur l'évaluation des impacts du CHLR repose sur la division du projet en deux (réservoirs et lignes de raccordement), la négociation des ententes, le rôle du gouvernement du Québec dans la relation avec les communautés et la violation des droits autochtones. Ces critiques ressortent dans les transcriptions des séances d'audiences publiques, dans les mémoires déposés par les membres et les représentants de diverses communautés innues, dans les rapports des BAPÉs de chaque projet ainsi que dans la presse qui a fait un suivi du CHLR.

En premier lieu, divers acteurs sociaux ont critiqué la division du projet en deux, le PHLR et le PRLR, décision qui a du même coup décomposé l'évaluation des impacts en deux procédures différentes. Cette critique est si forte de la part des élus et des membres de la communauté Uashat Mak Mani-Utenam que, malgré le fait que cette communauté ne soit pas considérée comme touchée par le PHLR, ils ont été présents aux séances publiques de ce projet, ont déposé des mémoires pour les deux processus d'audiences et ont mené des actions judiciaires pour manifester leur opposition au projet et à la division des études. Principalement, sur ce sujet, ils dénoncent d'un point de vue global les limitations des observations des impacts environnementaux qui ont été fournies et l'exclusion de la communauté touchée par les lignes de raccordement (ITUM, 2008, pp. 6-9). Notamment, cette division artificielle du projet

selon eux est une action illégale et arbitraire de la part de l'entreprise mais aussi de celle du gouvernement qui a accordé les permis respectifs et le mandat du BAPE, lequel ne permet pas d'avoir toutes les informations pertinentes sur les impacts réels du projet.

« La consultation du public par le BAPE à ce stade est donc prématurée. Il ne peut pas y avoir de discussions et de consultations éclairées et réfléchies en absence d'une étude d'impact exhaustive quant à tous les composants du Projet. Par ailleurs, si la construction des centrales hydroélectriques est autorisée séparément des autres composantes du Projet, il existe un risque inévitable de créer une présomption de l'acceptabilité environnementales du Projet dans son entier », (ITUM, pp. 8-9).

Formellement, les séances d'information organisées par le BAPE ont été menées dans la communauté de Uashat Mak Mani-Utenam en 2010, une fois que les centrales hydroélectriques eurent déjà été approuvées et les ouvrages en cours. Bien que la Commission d'enquête conjointe du PHLR n'ait pas le mandat d'examiner le projet des lignes de transport électrique, elle souligne une série de préoccupations que le promoteur devrait prendre en compte, comme les impacts sur le milieu humain et les parcs nationaux, ceux cumulatifs sur la santé, l'habitat faunique, le caribou forestier, entre autres (BAPE, 2008, p. 141; 191-193). Finalement, elle recommande de modifier la procédure d'évaluation des impacts de manière à ce « que les projets de lignes de transport électrique reliant les projets de centrales hydroélectriques au réseau québécois fassent l'objet d'une évaluation environnementale coordonnée » (p. 194).

D'autre part, une critique repose sur l'effet des négociations des ERA sur l'évaluation environnementale. En particulier, divers acteurs autochtones et non autochtones se sont exprimés sur l'impact de ces ententes sur la liberté des populations concernées pour évaluer l'information relative aux projets et aboutir à un accord économique avec l'entreprise avant même que le processus d'évaluation et d'approbation ne soit

conclu (BAPE, 2009, p. 37). Le mémoire des Conseils de Pakua Shipi et d'Unamen Shipu lors du BAPE du PHLR permet de reconnaître la pression que ces mécanismes ont signifié en considérant les conditions de vie précaires des communautés. Les ententes peuvent signifier des ressources économiques qui règleraient des problèmes sociaux sans passer par des financements gouvernementaux. La décision de signer une entente ne signifie pas pour autant que les communautés soient d'accord avec le projet en question.

Nos cœurs nous disent de protéger nos rivières mais les besoins primaires de nos membres nous dictent de signer des ententes pour le bénéfice des membres de nos communautés. Nous avons besoin des montants de l'Entente Unamen Pakua 2008 si minimes soient-ils puisque le financement des gouvernements n'est pas adéquat. Cela ne veut pas pour autant dire que nous sommes en accord avec le projet au niveau environnemental. La vérité est qu'Hydro-Québec, par l'entremise de ses ententes de partenariat, achète nos rivières. Comme les régions vivent des situations économiques difficiles, il devient facile pour Hydro-Québec de s'improviser en sauveur en signant des ententes de partenariat avec les MRC et les municipalités et les nations autochtones. Dans ce contexte, il ne peut y avoir de débat sain sur l'environnement (Conseil des Innus de Pakua Shipi et du Conseil des Innus de Unamen Shipu, 2008, p. 15)

En ce sens, une entrevue réalisée souligne la relation potentielle entre la signature des ententes, la pression envers les autochtones et le développement d'un esprit favorable au projet, question qui est perçue par différents acteurs comme si le projet s'approuvait avant même d'avoir été présenté au public :

Le fait que le projet La Romaine soit diffusé par le gouvernement avant d'avoir fait les études d'impacts, le processus d'évaluation, les audiences publiques, construit une ambiance dans les médias, dans le BAPE, dans les gens, comme si le projet La Romaine se fera. Il n'y a pas d'expectative pour savoir si le projet va être approuvé ou pas. Tout le monde savait que la résolution serait favorable à Hydro-Québec. Cette même ambiance est par laquelle l'on peut expliquer pourquoi les communautés autochtones ont signé les ententes, parce qu'elles savaient que le projet se ferait et la seule chose à faire pour elles, est de s'assurer une bonne négociation des ressources économiques. (Christopher Scott, porte parole d'Alliance Romaine, entrevue le 30 novembre 2013).

Cette critique a été observée même dans les secteurs qui sont en faveur de la signature des ententes, comme dans le cas du Conseil d'Ékuanitschit et de Uashat Mak Mani-Utenam, pour lesquels la réalisation d'ententes semble être la seule possibilité de justice, un moindre mal face à des décisions déjà prises par les autorités. Le chef d'Ékuanitschit a déclaré au BAPE que la signature de l'entente ne signifie pas un consentement sur le projet ni une carte blanche pour l'entreprise, sinon la seule possibilité pour obtenir des redevances d'un projet qui a tout l'appui des autorités gouvernementales du Québec (BAPE, 2008, pp. 5-16). C'est le même constat autour de la récente entente signée en 2014 par l'ITUM qui l'a soumise à trois reprises par référendum. Le chef actuel, Mike Mackenzie, a déclaré que la réalisation de cette entente s'expliquait par les avancées du projet déjà approuvé par les autorités et « parce qu'il faut bien le reconnaître, tous nos efforts soutenus pour arrêter le projet la Romaine, devant les tribunaux et ailleurs, n'ont pas amené de résultats concrets » (ITUM, 2014).

Aussi, la critique repose sur la dynamique de négociation imposée par l'entreprise et non régulée par l'État :

On a vraiment utilisé leur montre. C'était vite des fois, on a embarqué dans le processus de négociation pour discuter avec Hydro-Québec, pour aller s'informer qu'est-ce qu'on pourrait avoir, il a fallu qu'on s'assoit, il a fallu qu'on négocie avec Hydro (...) Les Innus d'Ékuanitshit ont demandé au Québec de négocier des mesures provisoires, vu les effets du projet sur le territoire visé par les négociations du traité (...) Le gouvernement du Québec a renvoyé les Innus d'Ékuanitshit au promoteur en ce qui concerne la gestion du territoire et des avantages économiques du projet, au lieu que lui directement discute avec nous autres (BAPE, 2012, pp. 6-7).

En ce sens, l'entente signifie non seulement un instrument pour obtenir des redevances économiques, mais aussi et surtout une mesure pour assurer les conditions de réalisation d'un projet sur un territoire donné. La dernière citation est liée à la

troisième critique identifiée, c'est-à-dire l'absence de l'État dans le territoire au moment de l'arrivée du promoteur. Les Innus d'Ekuanitshit, qui appartiennent à la communauté la plus directement touchée par les barrages, ont souligné dans les audiences que les diverses institutions de l'État ne furent pas présentes comme ils le souhaitaient dans le territoire pour discuter et clarifier des questions d'ordre technique sur la réalisation du projet (Innus d'Ekuanitshit, 2008, p. 7). Plusieurs interventions autochtones ont d'ailleurs souligné que les audiences publiques ou les consultations autochtones réalisées ne sont pas des instances suffisantes comme mécanisme d'information et de consultation. La dernière citation insiste sur la nécessité d'assurer un suivi des aspects techniques du projet et que la réponse du gouvernement, selon eux, n'a été que de transposer ses responsabilités à la relation entre agents privés, c'est-à-dire entre l'entreprise et la communauté. Aussi, des arguments indiquent que ces mécanismes sont si simples, rapides et techniques que finalement ils ne répondent pas à l'ensemble des interrogations et des requêtes de la population autochtone.

(L)a population d'Ekuanitshit reste encore mal informée de ses répercussions (du projet). Qui a la possibilité au sein de la population de lire les 1500 pages de l'étude d'impact que nous devons aujourd'hui commenter et ce ne sont pas les réunions d'information qui ont pu nous aider à mieux connaître les enjeux du projet. Car chaque intervention d'Hydro-Québec donnait des réponses avant même que soient posées les questions. Quelle était donc la place à la concertation? Est-ce que vous pouvez croire que cela ne nous intéressait pas? Non, nous ne nous sommes pas sentis écoutés ni véritablement consultés (Innus d'Ekuanitshit, 2008, p. 1).

Divers mémoires et interventions des Innus ont souligné que la diffusion des projets est conduite principalement par les Conseils de bande qui organisent les séances d'information sur les ententes, justement parce que les discussions se concentrent principalement sur le débat de la proposition des ententes. Les Conseils de Pakua Shipi et d'Unamen Shipu ont d'ailleurs mentionné que pour mener les séances d'information, c'est Hydro-Québec qui a avancé de l'argent pour que les Conseils puissent réaliser les discussions communautaires : « sans les avances d'Hydro-

Québec, nous n'aurions pu mener à bien les négociations » (Conseil des Innus de Pakua Shipi et du Conseil des Innus de Unamen Shipu, 2008, p. 6). À Ekuanitschit et à Uashat, ces ententes ont été soumises à des procédures référendaires, ce qui a donné lieu à plusieurs séances d'information organisées par les Conseils (ITUM, 2014; entrevue à Denise Jourdain, 2013; BAPE, 2008, p. 13). L'Agence Canadienne d'évaluation environnementale, à travers le Programme d'aide financière aux participants – enveloppe de financement autochtone – a transféré 198.200 dollars pour la révision de l'étude d'impact du PHLR à Ekuanitshit, Nutashkuan et Pakua Shipu (Radu, 2010, p. 55). Cette manière de transmettre de l'information sur les projets, même si elle ne fait pas l'objet de critique de la part des Innus, reflète que la responsabilité d'informer, l'analyse des projets et la négociation des ententes restent sujettes à la gestion des acteurs locaux.

Enfin, la quatrième critique porte sur la violation des droits autochtones. Il y a des communautés innues qui considèrent que la consultation est insuffisante et d'autres qui dénoncent le fait de ne pas avoir donné leur consentement au PHLR et au PRLR, notamment le Conseil Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam, le Conseil des Innus d'Ekuanitshit, le Conseil des Innus de Pakua Shipi et le Conseil des Innus de Unamen Shipu (Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 2009, p. 30).

L'absence de consultation est le premier élément considéré comme une violation des droits autochtones. Au cœur de cette dénonciation se situe la dispute entre les Innus et les gouvernements du Canada et du Québec pour la reconnaissance des droits ancestraux et du titre aborigène potentiel comme sources de droits des Innus sur le territoire. Comme cela a déjà été mentionné, la consultation est une obligation de la Couronne envers les communautés dont les droits autochtones pourraient être touchés même s'ils n'ont pas été reconnus. Dans le cas du CHLR, les rapports finals des processus d'évaluation environnementale indiquent que la consultation autochtone a eue lieu. Par contre, diverses interventions déjà soulignées insistent sur le fait que

l'action d'information des institutions de l'État n'a pas été suffisante. L'intervention du Conseil des Innus d'Ekuanitshit dans le BAPE reflète cette dénonciation :

Le Québec n'a pas consulté les Innus sur le projet Romaine. Le ministère de l'Environnement a seulement tenu quelques réunions de consultation dans la communauté, n'a rien proposé comme mesures d'accommodement. Entre temps, il a autorisé le promoteur à faire ses travaux d'investigation sans consulter les Innus d'Ekuanitshit (BAPE, 2008, p. 7).

Une situation particulière est d'ailleurs dénoncée par la communauté Uashat Mak Mani-Utenam, laquelle n'a pas été consultée dans le cadre du PHLR puisqu'elle n'est pas considérée comme directement touchée du fait de l'exclusion dans ce projet des lignes de transmission électrique qui traverseront le territoire ancestral qu'elle revendique (ITUM, 2010, p. 2). De plus, la question de l'accommodement n'est pas expliquée dans les rapports gouvernementaux mais seulement dans les ERA signées entre l'entreprise et les communautés (MDDEP, 2011; 2009). Il semblerait que l'accommodement des communautés innues touchées par le CHLR serait assuré par les ententes, question qui selon les directives du gouvernement du Québec (2008) et du Canada (Ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, 2011) à partir des derniers arrêts judiciaires sur le droit à la consultation et à l'accommodement des peuples autochtones est de la responsabilité de la Couronne. Le gouvernement peut déléguer certains aspects procéduraux et les promoteurs peuvent participer de la consultation afin de contribuer à la définition des mesures d'accommodement, mais le gouvernement doit respecter son obligation de consulter (Thériault, 2010, pp. 231-232). Diverses études indiquent à cet effet que les processus de négociation des ententes restent très limités au sujet de l'accommodement et sur ce que les autochtones souhaitent réellement dans le processus de prise de décision des projets (Laforce et Tardif, 2012, p. 102). Cette situation est mentionnée dans le mémoire d'une communauté:

Bien que le processus de consultation des gouvernements se soit bien déroulé, il n'en demeure pas moins que la question de l'accommodement n'a pas été réglée à notre satisfaction. Une simple entente commerciale avec Hydro-Québec au

même titre que la MRC et les municipalités ne peut prétendre avoir répondu à l'obligation d'accommodement des dernières décisions de la Cour suprême du Canada (Conseil des Innus de Pakua Shipi et du Conseil des Innus de Unamen Shipu, 2008, p. 14).

Il est possible de comprendre ces différences de perspectives, celles du gouvernement et celle des communautés, dans le sens que le droit à la consultation et à l'accommodement des autochtones reste encore très lacunaire dans le droit canadien (Farget et Fullum-Lavery 2014, p. 609; Thériault, 2010, p. 234). Même si la consultation est un devoir de l'État, elle reste contextuelle selon l'interprétation des circonstances particulières, c'est-à-dire selon la situation de chaque Nation ou Conseil de bande et selon le type d'intervention (Leclaire, 2012, pp. 8-9). Dans le cas des communautés touchées par le projet la Romaine, où la revendication globale n'est pas reconnue, il existe par conséquent tout un champ d'ambigüités autour de la relation entre l'entreprise, les communautés et l'État. Les communautés restent comme en « suspend » dans le processus de prise de décision, le contexte étant favorable pour que la décision hégémonique soit prise par les acteurs qui détiennent le pouvoir. De cette manière, il est possible de mettre en évidence dans le cas de l'approbation du CHLR une situation d'iniquité de la relation entre l'État et les divers peuples autochtones selon la situation de reconnaissance formelle de leurs droits. L'hypothèse est donc que dans ce projet, il n'y a pas eu de processus de consultation et d'accommodement réel mené par les institutions de la Couronne du fait de l'inexistence d'un traité ou d'une revendication globale réglée.

L'absence du respect au consentement est une autre dénonciation récurrente dans le cas du CHLR. Cela est lié à la demande des autochtones pour jouer un rôle actif dans la prise de décision sur les différents projets. Même si la législation canadienne ne reconnaît pas le droit au consentement libre, préalable et éclairé des autochtones, plus encore si les droits ancestraux et le titre aborigène ne sont pas reconnus par les

gouvernements, des Innus de plusieurs communautés réaffirment leurs droits au sein des audiences publiques :

Le Québec souhaite un développement minier et forestier, notamment dans le cadre de son Plan Nord , mais les Innus d'Ekuanitshit n'ont pas consenti à ces projets sur leur Nitassinan (...) Je pense que les Nations autochtones aujourd'hui sont en droit, sont équipées, ont des ressources pour se faire entendre dans diverses tribunes pour faire part de leurs droits, de leurs titres, puis contrairement à nos frères du côté nord, les droits ancestraux, les titres sont vivants (Intervention de M. Vincent Napish au non du Conseil d'Ekuanitshit, BAPE, 2008, p.8).

Nous affirmons notre juridiction et nos droits de propriété sur toutes nos terres traditionnelles. Tout développement dans nos terres exige le consentement des Uashaunnuat. Ceci vaut également pour toutes les installations d'Hydro-Québec à l'intérieur de nos terres traditionnelles (Intervention de M. Jonathan McKenzie au non du Conseil ITUM, BAPE, 2010, p. 13).

Le fondement récurrent pour affirmer l'obligation de l'État et des entreprises de rechercher le consentement des communautés repose sur le fait que les Innus n'ont jamais cédé leurs droits et qu'ils sont par conséquent les légitimes propriétaires du territoire – Nitassinan – qu'ils réclament. Les Innus ont d'ailleurs prouvé par diverses recherches archéologiques et anthropologiques leur occupation ancestrale à travers des sites anciens, la toponymie et l'organisation sociale et humaine sur le territoire occupé par les familles pour réaliser des activités traditionnelles comme la chasse, la trappe, la pêche et la cueillette de fruits sauvages et d'herbes médicinales (Lacasse, 2004, pp. 194-207). Cette occupation est également exprimée dans les mémoires et les audiences publiques.

Autrefois, nous prenions la rivière Saint-Jean pour aller sur le territoire, et on allait jusqu'à la tête de la rivière Romaine. On utilisait la rivière Romaine, quand on arrivait sur le territoire (...) C'est là qu'on chassait, qu'on faisait nos activités traditionnelles. Nos ancêtres, nos parents, il y a aussi une sépulture d'une aînée qui est là-bas, qu'on appelle toujours notre grand-mère à nous autres, qui est sur le territoire. À chaque fois qu'on est là, on demande de faire des prières pour elle, quand on passe par là (Intervention de M. Raphael Mollen, aîné d'Ekuanitshit, BAPE, 2008, p. 9).

Aujourd'hui, les familles chassent à l'intérieur de leur territoire traditionnel (...) Ça va être difficile pour cette famille-là qui occupe cette partie-là du territoire de continuer la chasse, la pêche, la trappe, le piégeage et même l'entretien. Parce que chaque famille dans notre système, dans notre organisation, chaque famille est responsable de son lot, de son territoire de chasse, territoire familial légué de père en fils, de génération en génération (Intervention de M. Rosario Pinette, BAPE, 2010, p. 57).

De plus, ils considèrent que l'installation de projets extractifs et les procédures d'évaluation et de prise de décision ne peuvent être menées sans considérer la situation non réglée de leurs revendications globales sur le titre aborigène et les droits ancestraux.

Il ne faut pas nous voir comme un simple élément du « grand public » et nous ne sommes pas de « simples intervenants » parmi tant d'autres (...) nous sommes chez nous. Car jusqu'à ce jour, nous n'avons jamais signé d'entente de principe à caractère global ou de traité avec les autorités coloniales françaises ou anglaises puis québécoises ou canadiennes indiquant une rétrocession de nos terres (Innus d'Ekuanitshit, 2008, p. 2).

Au départ, je dirais que la conception d'un projet de développement, d'un mégaprojet sur nos territoires, n'était pas concevable pour les Innus d'Ekuanitshit, dans le sens que nous devons discuter avec l'intervenant le plus important, c'était le gouvernement du Québec. (...) (L)a première chose qu'on a exprimée à Hydro, c'est que nous avons dit que notre communauté ne conçoit pas le projet sans une certaine reconnaissance du territoire, sans une certaine reconnaissance du titre et des droits ancestraux. C'est un message qu'on lui donnait, mais qu'on voulait aussi qu'il passe au gouvernement du Québec (Intervention de M. Vincent Napish au nom du Conseil d'Ekuanitshit, BAPE, 2008, pp. 5-6).

De cette manière, j'ai observé que les différentes critiques soulevées par les autochtones au cours du processus de prise de décision sur le CHLR sont intimement liées entre elles : la division du CHLR en deux projets à des impacts sur les droits autochtones et sur le titre aborigène revendiqué par la communauté de Uashat Mak Mani-Utenam; le caractère dérégulé de la négociation des ententes fait que les Innus exigent un rôle plus actif du gouvernement du Québec pour garantir le respect de leurs droits ancestraux, les conditions d'installation et le suivi des projets; le rôle

passif du gouvernement du Québec dans la relation de l'entreprise avec les communautés est lié à la demande de consultation réelle, du respect du titre aborigène et des droits ancestraux revendiqués par les communautés innues. D'autre part, j'ai argumenté que selon les déclarations et les mémoires fournis par les propres communautés innues, la demande de respect du consentement est basée sur la condition d'incertitude politique dans laquelle se trouve la revendication des Innus, et ce tout au long de quelconque processus de négociation. En lien avec mon problème de recherche, je souhaite souligner que la place des Innus touchés par le CHLR dans le processus de prise de décision est si faible que l'installation de projets extractifs semble être la continuité de la relation coloniale et de tutelle envers les autochtones. L'absence de reconnaissance des droits autochtones et du titre aborigène accentue l'ambiguïté de la relation de l'entreprise et de l'État avec les populations innues. La question de la délibération lors des audiences publiques, comme Chantal Mouffe le souligne lorsqu'elle analyse les limitations de la pensée libérale, ne s'opère pas dans une relation entre parties égales puisque les autochtones occupent seulement une position pour dénoncer mais non pas pour décider en tant qu'acteurs sociaux reconnus comme membres d'une autre Nation.

3.4 La demande du respect du titre aborigène et des droits ancestraux dans les réclamations des Innus de Uashat Mak Mani-Utenam

J'ai avancé qu'une des critiques les plus importantes des autochtones sur le projet la Romaine repose sur la violation de leurs droits et du titre aborigène. Cette critique fait partie d'une opposition concrète au CHLR à travers des actions juridiques et de mobilisation par des Innus de Uashat Mak Mani-Utenam. Ainsi, dans cette section je souhaite approfondir les événements et le sens de la demande que cela suscite à

travers ces actions qui, à la différence de se situer dans l'espace délibératif sur le projet, ont recours à d'autres moyens d'opposition. Quelles autres critiques du processus de prise de décision est-il possible de découvrir dans les actions de résistance des Innus au CHLR?

3.4.1 La mobilisation des Innus au niveau juridique

La mobilisation des Innus contre le CHLR en dénonçant la violation des droits autochtones s'est développée en termes légaux et aussi à travers des manifestations d'actions directes. Dans un premier temps, l'ITUM, au nom des Uashaunnuat et des familles innues de cette communauté, a réalisé une série d'actions juridiques pour empêcher la construction des barrages et des lignes de transmission. Il a exigé notamment le respect du consentement de la communauté. Le 4 juin 2009, il a déposé à la Cour Supérieure du Québec une procédure d'injonction permanente contre les deux projets concernant la construction du complexe la Romaine et a déposé le 7 mai 2010 une demande d'injonction interlocutoire visant l'arrêt des travaux. En particulier, les membres de la communauté recherchaient la nullité de l'approbation du PHLR⁴¹. L'argument central a comme source de droit l'arrêt Haïda, lequel a reconnu l'obligation de consulter de la Couronne aux communautés autochtones, malgré l'absence de reconnaissance de manière officielle du titre ancestral. Ces

⁴¹ Concrètement, les Innus se sont opposés au « *Décret du Gouvernement du Québec 530-2006 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie* » délivré en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du « *Décret du Gouvernement du Québec 537-2006 concernant l'autorisation à Hydro-Québec de construire le complexe hydroélectrique de la Romaine, les routes d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes* » délivré en vertu de l'article 29 alinéa 7 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5).

procédures ont été suspendues pendant le développement des négociations entre ITUM, Hydro-Québec et le gouvernement du Québec de la fin 2010 à la fin 2012⁴².

Une troisième requête, une ordonnance de sauvegarde a été déposée le 22 avril 2013 ayant pour objectif l'arrêt des travaux de déboisement du fait de la construction des lignes de raccordement en attendant que la Cour traite l'Injonction interlocutoire. Par contre, la Cour supérieure du Québec a refusé cette requête sur la base que le droit ancestral n'était pas établi et que le titre ancestral n'était donc pas prouvé, malgré les témoignages et les rapports des experts que la communauté a présentés à la Cour. Dans le jugement du 23 du mai 2013, M. Davis présente les différentes positions et refuse l'ordonnance de sauvegarde demandée par les Uashaunnuat:

Il souligne (Le Procureur général du Québec -le PGQ) que les terres où sera construite la ligne du nord demeurent publiques et que les droits ancestraux des Uashaunnuat restent à être prouvés. Le PGQ soutient que pour la période entre le XVIe et le XIXe siècle la preuve relative à l'occupation continue du territoire par les Uashaunnuat est très vague et fragmentée. Il soulève donc un doute quant à cette occupation. Nonobstant cela, il avoue que les droits des Uashaunnuat sont suffisamment sérieux pour que le gouvernement les consulte durant le processus, mais ces droits ne sont pas encore établis. Ainsi, jusqu'à preuve du contraire le gouvernement conteste l'affirmation des Uashaunnuat qu'ils possèdent des droits ancestraux sur le territoire en question. La tradition orale peut bien constituer une preuve, mais ce pour quelques générations. Ici on se retrouve devant une période qui s'échelonne sur plus de 400 ans et la tradition orale ne suffit pas pour établir les droits ancestraux. Pour le PGQ, le rapport Castonguay n'établit pas l'utilisation continue nécessaire pour faire valoir un titre aborigène. Le PGQ soulève également la possibilité que l'utilisation du territoire par les Uashaunnuat ne donne lieu qu'à un droit de chasse et de pêche et non pas à un titre ou à un droit ancestral. (Para. 25-29)

Les Uashaunnuats ont possiblement un titre ancestral sur une partie du territoire où le projet est en train d'être construit. Mais, ce droit reste à être établi (Para. 105).

⁴² Voir le document Résumé des procédures contre la Romaine, ITUM, 26 juin 2013, disponible sur le site <http://www.itum.qc.ca/fichiers/113/resumedesprocedurescontrelaromaine.pdf>. (Consulté le 10 janvier 2014).

En analysant la balance des inconvénients, le Tribunal ne peut pas ignorer la question des emplois et le bénéfice potentiel du projet pour l'ensemble des Québécois. De plus, dans le cadre du déboisement projeté beaucoup des retours économiques seront au bénéfice de la population locale (Para. 109).

Il est mis en avant dans ce jugement que la construction du CHLR est une question d'intérêt public pour l'ensemble de la société québécoise. Aussi, la Cour souligne la position du Procureur Général du Québec qui est clairement contraire à la reconnaissance du titre ancestral des Innus. Mais cette décision de la Cour ne se positionne pas sur l'injonction interlocutoire qui est un autre dossier et alors ne se prononce pas sur la violation des droits ancestraux en demande Haïda. Après ce rejet, l'ITUM a tenté de formuler un appel en Cour, mais cette action n'a pas été menée à son terme puisqu'il a décidé d'ouvrir une nouvelle négociation avec Hydro-Québec et a proposé une entente à la communauté qui a finalement été acceptée (ITUM, 2014b). Avec cet accord hors Cour, le dossier juridique pour l'injonction interlocutoire et l'injonction permanente est donc fermé avant d'avoir un arrêt sur la requête en demande Haïda des Uashaunnuat.

Dans un deuxième temps, comme cela a déjà été indiqué, le Conseil des Innus de Uashat Mak Mani-Utenam a mené un processus de négociation. Au premier trimestre de 2010, a débuté une négociation d'une ERA entre Hydro-Québec et la communauté de Uashat Mak Mani-Utenam, laquelle a suscité de fortes tensions au sujet des termes de ce contrat. Le chef du Conseil déclarait que :

Le tout est évalué à 115 M \$. Il y a d'abord une proposition de 75 M \$ pour installer et faire passer les lignes de transmission sur quelques 500 km de nos terres ancestrales. (...) On ne demande à Hydro que de payer son loyer, mais on ne donne pas notre territoire. Il faut penser aux générations qui s'en viennent. Sur le coup, certains seront étourdis par les montants, mais ce n'est pas tant que ça (...). Dans le fond, Hydro-Québec accepte pour l'argent mais voudrait que nous n'ayons plus un mot à dire après. On vous dit, signez l'entente et après vous vous retirez de tout à l'avenir. Je le répète, le problème n'est pas l'argent, c'est que nous ne voulons pas céder le territoire indéfiniment. C'est notre territoire, c'est reconnu et il leur faut vivre avec ce fait. C'est ça l'os ! (Georges- Ernest Grégoire dans Potvin, 2010).

Les Innus de cette communauté s'opposent à cette logique de signature d'une entente qui repose sur la cession des droits et par conséquent du territoire. Cette critique sur la question de la cession des droits est en continuité avec le cadre discursif des demandes innues regroupées antérieurement autour du CAM et des déclarations de principe de 1979 au sujet d'une quelconque négociation sur l'installation de projets d'exploitation des ressources naturelles (Dupuis, 1993, p. 40). Finalement, l'ITUM a abouti à un accord sur les revenus économiques car cela ne constituait pas un renoncement aux droits ancestraux autochtones. Le 18 janvier 2011, il a confirmé ses intentions de conclure une entente de principe puis une entente finale (ITUM, 2011b), et le 22 mars 2011 il a signalé que les négociations portant sur une entente finale avec Hydro-Québec se sont terminées, que cette entente visait le règlement de litiges judiciaires avec la société d'État portant sur le projet hydroélectrique de la Romaine ainsi que sur les lignes de transmission traversant le territoire traditionnel des Uashaunnuats (ITUM, 2011a). Mais l'ITUM devait attendre l'approbation de ses membres. Ainsi, le 15 avril et le 30 septembre 2011, ont été menés deux référendums pour faire voter la population, laquelle s'est manifestée contre les ententes, la première fois par 59% de vote et la deuxième fois par 54%⁴³. Après ce deuxième référendum et l'essai non réussi d'un troisième en 2012, l'administration d'ITUM change en avril 2013. Mike McKenzie, ancien vicechef, est alors élu chef du Conseil de bande de la communauté. En mars 2014, après la série d'actions judiciaires qui n'ont pas abouti en 2013, l'ITUM informe qu'il existe une troisième entente de principe et que le Conseil réalisera un nouveau processus référendaire, considérant la situation du dossier juridique. L'entente, diffusée sur le site web - www.itum-

⁴³ Une déclaration du porte-parole du Conseil de bande à cette époque regrettait le refus des membres de la communauté sur l'entente mais respectait la décision prise démocratiquement. Une question nécessaire à souligner est la défense qu'il faisait du modèle de consultation et que dans ce cadre là, l'entente proposée respectait le consentement libre, préalable et éclairé. Mais par contre, il affirmait que les travaux continueront malgré la non-signature d'une entente de type économique (Bonjour la Côte, 2011).

hydroquebec2014.com/lentente-de-principe/ - créé par ITUM pour une campagne d'information qui avait pour but de rendre plus transparent le processus de prise de décision, stipule le versement de 75 millions de dollars, la fin des poursuites judiciaires contre des manifestants qui avaient bloqué l'accès au chantier la Romaine et SM3 et que cette négociation n'entraînait aucune cession ou aliénation, ni aucun abandon total ou partiel des droits ancestraux issus de traités ou bien d'autres types de revendications. Finalement, l'entente a été approuvée le 11 avril 2014 par 54% de la population de Uashaunnuats (Lévesque, 2014).

3.4.2 L'action directe des Innus opposés au projet la Romaine

L'action directe menée par les membres de la communauté, en dénonçant les violations des droits autochtones dans le cadre du projet, s'est principalement développée en 2012. Après les résultats négatifs des deux ententes et face à la possibilité de réaliser une troisième entente, des membres de la communauté ont organisé un blocus de la route 138, le 5 mars 2012. Ce blocus a duré cinq jours et a été soutenu jusqu'à la fin principalement par des femmes⁴⁴. Elles ont souligné qu'elles n'étaient pas d'accord sur le processus de négociation avec Hydro-Québec, en faisant remarquer qu'accepter de l'argent signifierait un renoncement de leurs droits sur le territoire. Il existe une forte critique de la part des femmes qui ont soutenu le blocus sur la logique des compensations économiques car dans la communauté, la construction du projet SM3 est une première expérience frustrante

⁴⁴ Il faut souligner que lors du blocus, il y avait des personnes qui étaient en accord avec une négociation et qui se sont finalement retirées du groupe. Les personnes qui ont soutenu le blocus jusqu'à la fin sont principalement contre la signature d'ententes avec Hydro-Québec.

quant aux termes de la relation entre entreprise et communauté. De plus, une des personnes interviewées remarque que la valeur monétaire de la compensation ne correspond pas à celle de la perte des pratiques traditionnelles :

Je devais donc trouver un moyen de renverser ou au moins d'éveiller la conscience collective des membres, de leur force, de leur non-respect de leurs droits ancestraux. (...) La première question que je leur avais posé, étant donné que c'était mes droits ancestraux, ce qui voulait dire que si je voulais pratiquer en toute liberté mes pratiques traditionnelles, aux yeux d'Hydro-Québec, ça valait quelle somme d'argent. (...) Je leur ai dit qu'Hydro-Québec estimait à 1 pièce et 25 par jour, juste le fait de respirer l'air. Je n'ai même pas encore calculé là, la perte de l'occupation territoriale, la perte de la chasse, de la pêche, de la cueillette. Je pense qu'avec cette remarque là, les gens de ma communauté ont comme fait un saut (Denise Jourdain, 02 décembre 2013).

Le blocus s'est achevé par l'action de la police provinciale et autochtone le 9 mars 2012 du fait qu'il existait une injonction interlocutoire qui obligeait d'y mettre fin. Finalement, 13 personnes furent arrêtées, 11 d'entre elles étant des femmes.

Le même groupe de femmes a organisé par la suite une marche des femmes innues contre le Plan Nord, en se déplaçant à travers plusieurs communautés innues pour participer ensuite au « Jour de la terre » le 22 juin 2012 à Montréal (Delisle L'Heureux, 2012). Cette journée-là, un important rassemblement a été organisé, convoqué par des organisations écologistes, avec la présence du mouvement étudiant en pleine grève. Élyse Vollant, une des organisatrices de cette initiative, énonçait la relation entre le refus au projet la Romaine, le refus au Plan Nord et la nécessité de reconnaître les droits ancestraux ainsi qu'une autre vision du développement.

On est frustré, on n'a rien fait, c'est Hydro-Québec qui nous a volé notre territoire. Après deux référendums, ils ont continué les travaux. Il y a eu une injonction de la part d'Hydro-Québec, on s'est dit il faut faire quoi? Et moi j'ai demandé aux femmes de me suivre pour la marche parce je me disais là-dedans, on peut aller chercher la reconnaissance de nos droits ancestraux. On veut la protection du Nitassinan et aussi on est contre le Plan Nord (Élyse Vollant dans Les Alter Citoyens, 2012).

Depuis cette mobilisation, les femmes qui ont participé à ce mouvement ont poursuivi plusieurs actions au niveau local, comme les rassemblements du mouvement *Idle No More* à Uashat Mak Mani-Utenam, l'opposition à la mine Arnaud, la lutte contre la violence envers les femmes, entre autres. Aujourd'hui, il n'existe pas d'autre action collective spécifique contre le projet la Romaine. Denise Jourdain souligne la réactivation des membres de la communauté face à d'autres projets extractifs, une plus grande conscience sur les droits autochtones à l'intérieur des membres de la communauté et une ouverture des procédures participatives menées par le Conseil de bande.

Ça a amené dans la communauté un éveil plus large. Les gens se tiennent plus informés par rapport aux projets de développement, par rapport aux ententes, par rapport à ce qui s'en vient. Maintenant chaque Conseil de bande doit consulter les membres s'ils veulent négocier. On a été capable de clarifier ça là, aux gens qui luttaient pour la défense de la terre mère, aux gens qui étaient comme les chefs du territoire (Denise Jourdain, 2 décembre 2013).

Finalement, dans l'analyse de la contestation face au CHLR, il existe une action contentieuse pour désavouer une certaine hégémonie. Dans ce cas, les Innus refusent l'approbation d'un projet qui repose sur une manière de faire politique qui les exclue de la prise de décision et sur une vision du droit qui ne les considère pas en tant que Nations égales. Il est possible d'observer, tant dans les manifestations que dans les actions judiciaires, une question qu'ils perçoivent comme légitime et légale : la réclamation pour le respect des droits autochtones. D'une part, l'action judiciaire a été un moment important pour cristalliser l'expression concrète de la société majoritaire à travers les jugements des tribunaux. Ainsi, il est important de souligner que la justice réaffirme dans la décision de construire le CHLR l'intérêt commun québécois comme un enjeu majeur – et par conséquent en opposition aux intérêts Innus considérés dès lors comme minoritaires – et que persiste un doute sur

l'existence de droits ancestraux et d'un titre aborigène. Les Uashaunnuats ont donc tenté d'utiliser les moyens formels de la société majoritaire pour déployer leur lutte à travers la justice, ce qui n'a pas abouti d'un point de vue strictement juridique. De cette manière, il est possible de comprendre l'action collective innue comme une tentative radicale pour remettre en cause la décision de l'autorité de construire le CHLR et, d'autre part, pour rendre visible une action qui ne laisserait pas de place à la logique de négociation. Finalement, la communauté de Uashat Mak Mani-Utenam a décidé de signer un accord économique avec l'entreprise mais en même temps a « gagné » un débat interne sur la démocratisation des procédures de consultation et de prise de décision pour faire face à de nouveaux projets d'intervention sur le territoire. D'autre part, au sujet du Plan Nord comme programme de développement québécois important, les Innus de Uashat Mak Mani-Utenam ont mis en valeur dans leur contestation le questionnement sur le fond d'un modèle de développement basé sur l'exploitation des ressources naturelles et ayant pour conséquence la dépossession des communautés autochtones et de leur modes de vie traditionnels. Alors que l'imaginaire majoritaire de la société en générale perçoit un Nord désoccupé, les Innus mobilisés contre le CHLR, en occupant l'agora publique, ont rendu plus visible leurs formes de vie et l'importance du territoire – la Terre Mère – pour leur culture. En se mobilisant, ils montrent qu'ils existent et se positionnent comme souhaitant être traité d'égal à égal, ce qui révèle la persistance d'une subordination des autochtones face à la société majoritaire, contradiction de la démocratie québécoise et canadienne.

3.5 Conclusion

Des Innus touchés par le CHLR ont montré à travers divers moyens les impacts, les préoccupations et les critiques sur le projet tant au niveau des espaces délibératifs existants dans la procédure environnementale et les audiences publiques, qu'à travers

des actions judiciaires et de mobilisation. Les discours qui dénoncent la violation sur leurs droits ancestraux et le titre aborigène, l'absence de consultation et de consentement, ont focalisé mon attention sur la position des autochtones dans le processus de prise de décision. J'ai signalé que la procédure d'évaluation des impacts environnementaux ne donne pas un rôle juridiquement contraignant aux autochtones du Québec et que les espaces délibératifs sont principalement des lieux d'information et de dénonciation.

Le fait que les revendications des Innus sur leur territoire ne soient pas un enjeu réglé, que leur titre aborigène ne soit pas reconnu malgré les rapports anthropologiques et archéologiques, donne une place d'autant plus fragile aux autochtones. La reconnaissance de ces revendications obligerait l'État à garantir les droits des Innus et à mener des processus de consultation et d'accommodement beaucoup plus sérieux. Deux jugements de la Cour suprême du Canada suivent la ligne de cet argument. L'arrêt *Delgamuukw* (para. 168) a évoqué la possibilité d'appliquer le droit au consentement lorsque la communauté a un droit établi (Farget et Fullum-Lavery, 2014, p. 651) et l'arrêt *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique* de 2014 propose que le gouvernement et les particuliers évitent « d'être accusés de porter atteinte aux droits ou de manquer à l'obligation de consulter adéquatement les groupes en obtenant le consentement du groupe autochtone en question » (para. 97).

Malgré cette situation lacunaire, des Innus insistent sur le fait qu'ils ont le droit d'exiger un consentement en tant que peuple préexistant sur des terres qui seront d'une certaine manière détruites par le CHLR, au-delà de jugements judiciaires qui peuvent exprimer le contraire. L'ambiguïté déjà décrite sur la situation de reconnaissance des droits des Innus montre une approche colonialiste de la justice et du fonctionnement des institutions politiques. Les autochtones n'ont aucune place pour décider de leur futur sur un espace habité et les ERA sont conçues comme la

seule alternative de justice dans une logique de simple compensation financière qui est bien loin de ce qui est appelé comme le droit à l'accommodement des autochtones (Ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada, 2011; Gouvernement du Québec, 2008). Mais en même temps, cette ambiguïté renforce l'espace vide de la démocratie, dans le sens proposé par Lefort, parce que les Innus consolident leur position, à travers le même langage du droit, pour essayer de changer l'organisation du pouvoir hégémonique dans le cadre du débat public et de la justice.

Ainsi, la mobilisation face au projet la Romaine a repositionné les autochtones comme faisant partie du politique sur les enjeux liés au développement du Nord. Le développement de luttes repositionne les autochtones dans le rapport de force face à l'État et face à la société majoritaire en générale. En ce sens, je pense qu'il faut percevoir les débats sur la construction du CHLR comme un événement marquant qui cristallise ces rapports de force tout en se répercutant sur les discussions autour du Plan Nord ou d'autres grands projets à grande échelle qui touchent des territoires autochtones. Même si les Innus ont accepté de signer des ententes, il est possible d'observer aujourd'hui l'émergence de nouvelles contestations face au développement de projets extractifs.

CONCLUSION

Comment les conflits autour des projets Neltume et la Romaine se constituent-ils comme action politique? En sachant que toute action collective, pour avoir un caractère politique, doit nécessairement remettre en cause des dynamiques de pouvoir (Laclau et Mouffe, 1985), cette recherche a eu pour objectif de comprendre comment les autochtones mobilisés questionnent leur situation de subordination dans le cadre de la prise de décision sur des projets extractifs.

L'hypothèse de travail qui a guidé l'analyse des deux cas présentés soutient que les autochtones, déployant des actions autour de conflits environnementaux, développent une profonde remise en cause du processus démocratique établi. En particulier, ils critiquent les mécanismes délibératifs encadrés dans les procédures institutionnelles de prise de décision car ils ne permettent pas leur réelle participation. Ainsi, ces espaces de consultation publique continuent d'être des mécanismes de subordination pour les autochtones.

Tant au Québec qu'au Chili, les conflits ont émergé lorsque les projets extractifs ont été rendus publics. En effet, les obligations légales et politiques des gouvernements en matière environnementale imposent qu'une évaluation des impacts et la création de mécanismes d'information et de participation des communautés concernées soient

menées. Mais cela ne signifie pas que les décideurs prennent seulement en compte l'avis de ces communautés. Au Chili, le processus d'évaluation environnementale du projet Neltume a nécessité quatre années de débat technique et politique, étant à ce jour toujours en évaluation. La mobilisation des communautés mapuches de la zone touchée a abouti à la remise en cause des aspects techniques du projet, dont celui des mesures des aires inondables. Qui plus est, les communautés se sont mobilisées pour exiger la mise en place d'un processus de consultation autochtone alors que le gouvernement s'y était refusé et s'était limité à utiliser des procédures de participation citoyenne. Même si un mécanisme de consultation autochtone a été mis sur pied en 2014, cette instance ne tient pas compte de l'avis des communautés sur le projet. En effet, elle se limite à des séances d'information et à des discussions sur d'éventuelles compensations, selon les dires des autochtones. Or, les Mapuches de Neltume souhaitent que leur consentement et leur vision du développement futur du territoire soient respectés. La mobilisation persiste toujours dans l'espoir que le projet soit refusé par les autorités. Au Québec, l'installation du complexe hydroélectrique de la Romaine, déjà approuvé et en construction depuis 2010, a été contesté principalement par une communauté, celle de Uashat Mak Mani-Utenam. Leur Conseil de bande a présenté des recours en justice et des membres de la communauté ont bloqué la route 138 en se manifestant contre le projet et contre la signature d'une entente avec Hydro-Québec. Mais il faut aussi souligner que des critiques du projet, du rôle du gouvernement et de l'entreprise en ce qui concerne la prise de décision, ont été exprimées par d'autres communautés lors des audiences publiques du BAPE. Les autochtones souhaitent aussi que soit respecté leur droit au consentement dans l'approbation ou non de ce projet. Finalement, la communauté de Uashat a accepté de signer une entente des répercussions et avantages, ERA, jugeant que la stratégie juridique ne leur serait finalement pas avantageuse puisque le projet est déjà en cours de construction.

Le cadre analytique développé pour répondre à la question de recherche repose sur deux approches principales. La première est celle du pluralisme radical et la vision d'une démocratie agonistique, où le conflit et les antagonismes sont considérés partie intégrante du politique (Mouffe, 1994, 1999, 2003). Chantal Mouffe soutient que le conflit fait partie du processus démocratique et qu'il contribue à dynamiser l'organisation des pouvoirs au sein de la société. En effet, le conflit permet l'expression de positions antagonistes face au projet hégémonique de société et une démocratie doit donc accorder un rôle dans le pouvoir aux différents acteurs sociaux. La deuxième approche est celle de la persistance de la *colonialité du pouvoir* comme dispositif d'exclusion, d'exploitation et de domination de classe, de race et de genre dans les sociétés issues de projets colonisateurs. Anibal Quijano (1992, 1997, 2001) souligne la persistance d'un pouvoir colonial qui traverse le capitalisme et la subjectivité dans ces sociétés. Les deux perspectives coïncident sur le fait qu'une distribution équitable du pouvoir représente la seule possibilité d'une démocratie décoloniale et pluraliste. Par conséquent, la lutte des Innus et des Mapuches peut être comprise comme une action politique pour la décolonisation et, en ce sens, contre la subordination que les sociétés majoritaires imposent à partir de l'installation de projets extractifs de grande échelle sur leurs territoires. La proposition des autochtones, à savoir que leurs avis et leurs perspectives de développement soient respectés et que leur consentement soit garanti, rend compte d'un projet politique de transformation. En reprenant les concepts clés de cette recherche, la démocratie doit donc se radicaliser et se décoloniser à partir de mécanismes décisionnels pluriels quant au développement.

Finalement, deux réflexions sont au centre de l'analyse des cas présentés. D'une part, j'ai constaté que dans les deux contextes, la mobilisation des autochtones autour du refus de l'utilisation de leurs territoires et de l'exploitation des ressources naturelles a changé les scénarios juridiques et politiques au niveau national. Au Chili et au Québec, la consultation autochtone, même si elle répond à des conceptions distinctes

de droits, est une obligation de l'État. Les organisations locales ont repris ce débat juridique et politique pour remettre en cause la forme que prennent les processus respectifs de prise de décision. D'autre part, comme les mécanismes que les gouvernements ont construits restent limités en termes des vœux des autochtones, qui aspirent à être des participants actifs des processus de prise de décision, ces derniers utilisent les conflits sur l'environnement pour rouvrir le débat sur les politiques de reconnaissance tout en exigeant le respect au consentement. Dans les prochaines sections, j'expose chacun de ces axes principaux de la conclusion de ce travail.

3.6 Les conflits environnementaux dans les territoires autochtones et la transformation des contextes de reconnaissance

Cette recherche a identifié, au Chili et au Québec, des événements clés de la trajectoire des mobilisations contre l'installation d'industries extractives sur des territoires autochtones. L'extractivisme fait partie d'une logique de pouvoir coloniale qui décide de l'avenir des autochtones au nom des intérêts publics, perpétuant la dépossession des ressources naturelles. Dans chacun des deux contextes, les conflits actuels autour de l'installation de centrales hydroélectriques ne peuvent être compris sans un retour historique sur les revendications et les luttes des Innus et des Mapuches. J'ai constaté que les autochtones n'occupent pas de rôle décisionnel au moment de déterminer le type et le mode de développement sur les territoires qu'ils occupent. Ni dans le droit commun canadien ni dans le droit chilien, le droit de véto des autochtones n'est reconnu. Mais leurs actions, faisant partie de mouvements autochtones à l'échelle nationale, ont provoqué certaines transformations, compte tenu, par exemple, que l'existence de politiques de consultation aujourd'hui fait partie des revendications historiques autochtones dans le cadre de luttes pour l'utilisation des territoires et sur la question de la mise en place de projets extractifs. Dans les

deux cas étudiés, l'obligation des gouvernements à mener des processus de consultation a été rendue possible par des démarches politiques déployées sur le terrain juridique. L'arrêt Haïda au Canada et l'arrêt El Morro au Chili consacrent l'obligation de consulter les autochtones dans le cadre de projets ou de politiques d'intervention des États qui peuvent être potentiellement préjudiciables pour les intérêts des autochtones. Les Mapuches de Neltume et les Innus de Uashat Mak Mani-Utenam ont utilisé dans leurs actions juridiques et discursives cette jurisprudence. Par conséquent, on peut avancer que les disputes autour de l'utilisation des territoires revendiqués par les autochtones permettent de formuler et de légitimer les cadres discursifs sur la question de la reconnaissance politique. C'est pour cela que je maintiens, au terme de cette recherche, l'idée que les conflits environnementaux ont un caractère politique.

Même si les caractéristiques des conflits et les formes d'opposition sont différentes selon les contextes, les mobilisations autochtones ont été des espaces de construction de sens autour de la question de la reconnaissance qu'ils souhaitent avoir dans leurs sociétés respectives. Dans les deux cas étudiés, il existe un désir des autochtones d'être des acteurs dans le processus décisionnel d'approbation ou de refus des projets extractifs. L'exigence de la présence de l'État sur le terrain, la préparation de mémoires et la participation aux audiences publiques ainsi que la demande que les consultations soient des instances plus participatives sont des indices de ce phénomène. Nonobstant ces similitudes, tant les différences des contextes que celles des processus politiques internes des organisations autochtones font que les mobilisations prennent des caractères distincts. En ce sens, l'opposition des Innus au projet la Romaine a été de courte durée et cette démarche s'est terminée au moment où les Uashanuats ont renoncé à poursuivre leur requête en Cour. Au Chili, par contre, la résistance a été beaucoup plus large et une action contentieuse moins importante que la réalisation d'un lobby face aux autorités gouvernementales. De plus, les communautés de Neltume exigent que leur consentement soit respecté

comme cela a déjà été établi par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, celui de *Saramaka vs. Surinam* en 2007. À cela s'ajoute la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Art. 32.2) (Comunidades Lago Neltume, 2013, p. 6). En ceci, les autochtones du Chili ont en leur faveur un système de justice qui incorpore le droit international et notamment, les droits internationalement reconnus des peuples autochtones.

Ces éléments nous montrent que le droit a été un outil validé par les autochtones pour tenter de redéfinir le pouvoir hégémonique et leur condition de subordination en tant que collectif et peuple en son sein. Même si les Innus n'ont pas nécessairement développé un discours sur l'autodétermination en tant que tel dans le cas de la Romaine, les femmes du blocus et l'ITUM insistent néanmoins sur le respect d'une relation de Nation à Nation, évoquant ainsi leur conviction de la légitimité de leur droit collectif à décider de leur propre avenir, tout comme le peuple québécois.

3.7 La re-politisation des droits : Le consentement en tant que retour de la demande pour une reconnaissance substantive

L'action collective des autochtones au Chili et au Québec tente de modifier les rapports de force au sein des sociétés. Au Chili, les Mapuches de Neltume ont pu bloquer, pour l'instant, le projet hydroélectrique dans le cadre de la procédure d'évaluation, démontrant des problèmes et des inconsistances techniques ainsi que le non respect de la normativité existante sur les droits autochtones. Si la consultation autochtone se développe actuellement et si l'entreprise a dû reformuler son projet à quatre reprises, c'est bien le résultat du fait de la constante mobilisation autochtone. Dans le cas de la résistance face au projet la Romaine, la contestation et la mobilisation des Innus de Uasaht contre la signature d'ententes avec Hydro-Québec a

révélé un questionnement de la logique de négociations comme mécanisme d'acceptabilité sociale de projets industriels. Finalement, même si lors du troisième référendum et avec la construction des lignes de transmission en cours l'ERA a été approuvée, la conviction des autochtones sur leurs droits à décider de l'avenir de tels projets n'est pas pour autant abandonnée. On peut constater que dans le refus de la mine Arnaud, un projet qui est actuellement (juillet 2014) en processus d'évaluation, des discours revendicatifs autochtones sur le droit et le respect du consentement sont présents (Innus de Uashat mak Mani-Utenam et Innus de Matimekush-Lac John, 2013, p. 6). D'autre part, même s'il n'a pas été possible d'approfondir dans cette recherche sur les processus organisationnels internes de la mobilisation, l'on observe que dans les deux contextes les autochtones sont en train de se réorganiser. En effet, j'ai pris en compte l'existence d'initiatives qui mettent en lumière une vision propre des autochtones sur le développement et les ressources naturelles avec les concepts clés du *Kume Mongen* ou « bien vivre » pour les Mapuches (Hassen et Cortez, 2012) et celui de la *Terre Mère* pour les Innus. Ces deux notions, en plus de faire partie d'une conception culturelle, ont marqué les discours de la résistance comme des emblèmes identitaires (Giménez, 2002, dans Bello, 2004, p. 9). Cela a permis aux autochtones de se différencier et de se présenter comme des acteurs antagoniques dans les conflits, positionnant leurs visions de vie et du développement comme contraires à celles promues par les logiques économicistes sous-jacentes aux projets extractifs.

Ainsi, j'ai montré dans les deux cas étudiés que l'action collective a repositionné le débat public sur la question de la consultation comme une obligation non accomplie de la part des États. Même si des instances délibératives s'organisent, elles ont été considérées comme insuffisantes pour respecter les critères reconnus quant à une consultation libre, préalable et éclairée. Mais les autochtones souhaitent pouvoir décider de leur propre avenir et par conséquent exigent que les gouvernements obtiennent leur consentement. La centralité de ce discours dans les mobilisations

permet de signaler un retour aux cadres discursifs des luttes antérieures pour la reconnaissance et les instruments de droit qui l'accompagnent. Dans les deux contextes, on a évoqué des instruments juridiques, même si ceux-ci demeurent limités. En effet, la Constitution canadienne tout comme la Convention 169 de la OIT ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination des autochtones et par conséquent, dans les deux pays, le respect du consentement ne s'exige pas nécessairement. Pour l'instant, les Innus du Québec pensent que la signature d'une entente qui reconnaît les droits ancestraux et le titre aborigène est centrale. Pour les Mapuches du Chili, il faut des règles de consultation qui prennent en compte la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les récents arrêts de la Cour interaméricaine, spécifiquement sur le respect des modes de vie autochtone.

Ce phénomène d'une reconnaissance politique et juridique limitée et consacrée par les États a été débattu par divers auteurs. Charles Hale (2002, 2007) développe l'idée d'un multiculturalisme néolibéral, soulignant que les politiques des États-Nations ont utilisé certains cadres juridiques et de droits pour reconnaître les autochtones, soit au niveau constitutionnel ou en ratifiant des traités internationaux comme la Convention 169 de l'OIT, mais que dans la pratique politique cette reconnaissance reste limitée à l'identité et à la culture. Tout en étant en accord avec Hale, il est possible d'élargir son argument à la thématique de l'extractivisme pour souligner l'existence d'un multiculturalisme néolibéral extractif dans le sens où les lois et les politiques d'approbation de projets au Chili et au Québec, si elles incluent des cadres de reconnaissance et des obligations face à la justice comme la consultation autochtone, sont des instances procédurales délibératives qui n'approfondissent pas la redistribution du pouvoir et par conséquent limitent la démocratie tout en perpétuant une logique coloniale dans les relations entre parties. Elles n'opèrent pas justement pour accorder un pouvoir aux autochtones; la seule manière d'y parvenir serait de reconnaître l'existence d'un droit de veto autochtone sur ces projets, ce qui impliquerait la reconnaissance du droit à l'autodétermination. Au-delà de ce contexte

défavorable, je suis d'accord avec Richard et Gardner (2013) qui soulignent que même si le multiculturalisme néolibéral s'accompagne d'une reconnaissance limitée, des luttes autochtones poursuivent la revendication pour une reconnaissance substantive qui viserait à redistribuer le pouvoir politique, économique et symbolique dans le but de décoloniser nos sociétés. Les conflits socio-environnementaux où des autochtones résistent à la dépossession de leurs territoires et des ressources naturelles reconfigurent les demandes et re-politisent les enjeux ou, pour paraphraser Mouffe (1999), ils marquent un retour du politique et dans ce cas, de la dimension politique de la reconnaissance.

Les réflexions de cette recherche et la mise en valeur de la dimension politique des luttes autochtones contre les projets la Romaine au Québec et Neltume au Chili contribuent au débat sur la décolonisation, car la reconnaissance de l'autodétermination questionne foncièrement la démocratie des pays héritiers de la tradition coloniale. Les études sur les conflits environnementaux qui concernent les peuples autochtones doivent tenir compte de cette dimension de la dispute, à savoir leur opposition à des projets extractifs est la continuité de luttes contre leur subordination face aux sociétés et aux dynamiques de pouvoir colonial qui les ont subordonnés en tant que collectivité.

ANNEXE A

LOCALISATION DES PROJETS

Figure 1 : Localisation du projet Neltume



Source : Ingendesa, 2010, dans ENDESA 2010, Estudio de Impacto ambiental « Central Hidroeléctrica Neltume », Cap. 1, p. 9.

ANNEXE B

CHRONOLOGIE DES ÉVÈNEMENTS

A. CHRONOLOGIE DES ÉVÈNEMENTS LIÉS AU PROJET CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE NELTUME D'ENDESA-ENEL, CHILI.

Date	Évènement
2007	Endesa-Chile arrive dans le territoire de Neltume-Panguipulli. D'une part elle commence à développer un programme de responsabilité sociale de l'entreprise appelé Énergie pour l'éducation. Ce Programme existe jusqu'à aujourd'hui et développe des activités et des améliorations d'infrastructures d'écoles de la commune. L'entreprise débute aussi des travaux pour élaborer l'étude des impacts de la Centrale Hydroélectrique Neltume (CHN).
09 juin 2008	Présentation au Système d'Évaluation d'Impact Environnemental (SEIA) du projet de Construction de Galerie de prospection de la CHN. L'objectif du projet est l'analyse du roc où se placera la future salle des machines de la CHN. La résolution d'approbation émane le 29 mai 2009. C'est la première partie du projet CHN.
11 octobre 2008	Constitution de la Communauté juridique Inalafquen avec 21 membres de l'ancien communauté juridique Juan Quintuman du fait qu'il existait un désaccord entre les membres au sujet du processus de négociation avec l'entreprise Endesa-Enel (Comunidades Mapuche Lago Neltume, 2012 : 10).
10 novembre 2008	Manifestation des membres de communautés mapuche dans le chemin rural de Neltume contre le projet.

16 janvier 2010	Présentation au SEIA du projet CHN. Le projet est retiré le 02 avril 2010 après avoir reçu une série d'observations des services publics régionaux.
18 août 2010	Lancement du documentaire « Lago Neltume: Küme Mogñen Tain Mapu Mew » de Felipe Hassen au CEIM, Université Australe du Chili, Valdivia, Région « de los Ríos ».
30 novembre 2010	Présentation pour la deuxième fois au SEIA du projet CHN avec des changements dans l'Étude d'Impact Environnemental (EIA). Le projet est à nouveau retiré le 02 décembre 2010.
02 décembre 2010	Présentation pour la troisième fois au SEIA du projet CHN avec des changements dans l'Étude d'Impact Environnemental (EIA). Le projet est actuellement en processus de qualification.
09 décembre 2010	Présentation au SEIA du projet Ligne de transmission Neltume- Pullinque LTNP. Correspond à la proposition pour construire la ligne à haute tension entre la CHN et le système central d'électricité situé dans la localité de Pullinque. La longueur de la ligne serait de 41,4 km et une surface de 188 hectares. L'entreprise informe dans l'ÉIA qu'il y a sept communautés mapuches touchées.
17 de décembre 2010 au 11 mars 2011	Développement du processus de participation citoyenne de l'EIA. 315 mémoires de citoyens et d'organisations locales sont présentés.
29 avril 2011	Présentation de Jorge Hueque Catriquir, porte parole du « Parlamento de Koz Koz » à l'Assemblée des actionnaires de l'entreprise Enel en Italie et au Parlement Européen.
25 juin 2011	La Cour d'appel de la Région « de los Ríos » refuse un recours de protection interposé para la communauté contre le SEA pour non respect de la consultation autochtone. La justice indique que la consultation a été réalisée à travers diverses instances d'information du projet.
18 août 2011	Endesa dépose la 1ere annexe au SEIA.
28 de novembre 2011	Réponse de l'UNESCO aux demandes de moratoire et d'audit de la Reserve de la Biosphère. L'institution demande des informations et les mesures envisagées à l'ambassadeur du Chili à l'UNESCO.
5 décembre 2011	Les communautés mapuches et les organisations sociales de Panguipulli en opposition à la CHN présentent des antécédents à la Commission d'Évaluation Environnementale de la Région « de los Ríos ».

20 décembre 2011	Les communautés mapuches et les organisations sociales de Panguipulli en opposition à la CHN présentent des antécédents sur la violation des droits humains des peuples autochtone au Conseil de la Commune de Panguipulli.
10 avril 2012	Endesa présente la 2eme annexe au SEIA de l'Étude d'Impact Environnemental du projet CHN. Le document répond au grand nombre de questions posé par l'autorité environnementale après avoir déposé la 1ere annexe.
10-11 mai 2012	Réunion de Jorge Hueque, porte parole du « Parlamento de Koz Koz », à Bruxelles avec des parlementaires européens et des représentants d'UNPO (Unrepresented Nations and Peoples Organization) qui font un suivi de la situation mapuche au Chili. Le porte parole expose la situation des violations des droits humains par l'entreprise Endesa-Enel.
14 mai 2012	Le Gouverneur de la Région « de los Ríos », Ivan Vergara, répond au directeur du SEA ses observations à la 2eme annexe présentée par l'entreprise. Mr Vergara signale dans un document officiel que le projet aura un impact négatif sur le territoire, le patrimoine touristique et naturel. Il souligne sa non conformité au projet et demande à l'entreprise de développer une étude anthropologique avec l'ensemble des communautés susceptibles d'être touchées par le déplacement du <i>palenque</i> (bois cérémoniel placé sur le site religieux des communautés mapuches de la zone), et d'expliquer les résultats de l'enquête développée par l'entreprise qui signale qu'il n'y aura pas d'impact touristique sur la zone, question qui reste selon lui imprécise. Ce document est considéré comme une action concrète de Mr Vergara en s'opposant au Projet CHN.
31 de mayo de 2012	Présentation du rapport alternatif sur les violations des droits de la part d'Endesa-Enel au Service d'Évaluation Environnementale.
9 février 2013	Navigation ancestrale depuis la zone Cuacua jusqu'au Lac Neltume. Des communautés mapuches du lac Neltume, des organisations de Panguipulli et des touristes de diverses régions participent à cette activité.
29 avril 2013	Début de la consultation autochtone. Une résolution administrative du SEA de la Région « de los Ríos » est publiée et déclare la réalisation d'une consultation préalable selon la Convention 169 de l'OIT. La consultation à Neltume serait la première à se réaliser au Chili.
30 avril 2013	M. Humberto Manquel, du « Parlamento de Koz Koz » représente les communautés opposées au projet CHN à l'assemblée des actionnaires d'Enel.
21 octobre 2013	Les communautés mapuches du lac Neltume opposées au projet exigent une EIA indépendante aux autorités pour garantir la consultation autochtone au

	Service d'Évaluation Environnementale de la Région.
29 novembre 2013	Endesa dépose la 4eme annexe au SEIA.
02 décembre 2013	La Commission d'Évaluation Environnementale CEA décide de suspendre le processus d'évaluation environnementale et donner 60 jours pour la réalisation d'une consultation autochtone selon les dispositions de la Convention 169 de l'OIT.
11 décembre 2013	Les communautés Inalafquen et Inocensio Pangulef de Tranguil ainsi que le « Parlamento de Koz Koz » présente au Directeur du SEIA de la Région « de los Ríos » un document intitulé « Propositions des communautés du territoire de Panguipulli pour un processus de consultation au projet Central Hydroélectrique Neltume ». Les communautés proposent une modalité de consultation différente à celle organisée par le SEIA en se basant sur les résolutions de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et sur comment devrait s'implanter une réelle consultation autochtone selon eux.
Décembre 2013- Janvier 2014	Réalisation de réunions de la table de consultation du projet CHN coordonné par le Service d'Évaluation Environnemental de la Région « de los Ríos ».
Mars-Mai 2014	Les communautés opposées déposent une requête contre le processus de consultation autochtone. La Cour de Valdivia la rejette et le 31 mai 2014 les communautés recourent à la Cour suprême.

B. CHRONOLOGIE DES ÉVÈNEMENTS LIÉS AU PROJET D'AMÉNAGEMENT DU COMPLEXE DE LA ROMAINE ET DU PROJET DE LIGNES DE RACCORDEMENT, QUÉBEC, CANADA

Date	Évènement
31 mars 2004	Dépôt de l'avis du projet d'aménagement du complexe de La Romaine (PALR) auprès du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDP).
Mai 2005	Dépôt de l'avis du projet de Raccordement du complexe de La Romaine (PRLR) auprès du MDDP.
24 janvier 2008	Dépôt de l'étude d'impact environnemental du PALR.
4 juillet 2008	Signature de l'entente Nanemessu-Nutashkuan entre Hydro-Québec et la communauté Nutashkuan.
Du 4 février au 18 avril 2008	Consultation du public et des experts sur la recevabilité et sur la conformité de l'étude d'impact.
Le 4 septembre 2008	Avis du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs sur la recevabilité de l'étude d'impact et attribution d'un mandat d'information et de consultation publique au Bureau d'audience publique sur l'environnement (BAPE-PALR).
Le 5 septembre 2008	Attribution d'un mandat d'audience publique au BAPE-PALR et mise en place d'une commission d'examen conjointe fédérale-provinciale.
Du 5 septembre 2008 au 19 octobre 2008	Information et consultation du public dans le cadre des séances à Havre-Saint-Pierre et à Sept-Îles, les 16 et 17 septembre.
9 octobre 2008	Signature de l'entente Unamen-Pakua avec la communauté Unamanshipu et Pakua-shipi.
Du 27 au 30 octobre 2008	Première partie de l'audience publique de la commission du BAPE et de la commission d'examen conjointe à Havre-Saint-Pierre du PALR.
27 de novembre 2008	Mémoire déposé par ITUM au BAPE-PALR.
Du 1 ^{er} au 10 décembre 2008,	Deuxième partie de l'audience publique de la commission du BAPE-PALR et de la commission d'examen conjointe à Mingan, à Havre-

	Saint-Pierre et à Sept-Îles.
10 Décembre 2008	Présentation d'ITUM lors de l'audience publique du BAPE-PALR.
Le 5 mars 2009,	Le rapport du BAPE-PALR et de la Commission d'examen conjointe est rendu public.
Le 25 mars 2009	Signature de l'entente Nishipiminan 2009, avec la communauté Ekuanitshit.
Le 13 mai 2009,	Annonce de l'obtention des autorisations gouvernementales et début des travaux.
4 Juin 2009	Dépôt d'une injonction Permanente par le Conseil de Bande de Uashat mak Mani-Utenam à la Cour fédérale contre le Ministre des Pêches et des Océans Gail Shea et le Ministre de l'Environnement Jim Prentice avec le but de arrêter le PALR et le projet.
Le 12 juin 2009,	Demande de l'ITUM à la Cour fédérale contre le Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités John Baird.
3-4 mai 2010	Bureau d'audience publique sur le projet d'expansion du réseau de transport en Minganie-raccordement du complexe hydroélectrique de La Romaine par Hydro-Québec Transénergie (BAPE-PRLR), première session réalisée à Sept-Îles.
7 mai 2010	L'ITUM dépose une requête pour obtenir une injonction interlocutoire contre les projets PALR et PRLR, que vise un arrêt temporaire en attendant le jugement de la Cour sur la demande de l'injonction permanente.
31 mai – 2 juin 2010	Deuxième session du BAPE-PRLR à Sept-Îles et à Havre-Saint-Pierre.
Septembre 2011	Début des travaux du PRLR, avec la construction de la ligne de La Romaine-2-Arnaud.
le 5 mars 2012	Des manifestants établissent des barricades sur la route 138 à environ 15 kilomètres à l'est de Sept-Îles, la bloquant à tout véhicule se dirigeant au chantier de La Romaine. Jonathan Grégoire, Denise Jourdain, Pechau Pilot et Dany Grégoire sont demandés en justice par Hydro-Québec.
Le 9 mars 2012	Hydro-Québec a obtenu une injonction interlocutoire provisoire, empêchant de telles barricades et le ralentissement de la circulation, qui expirent ce jour même, à 16 heures. 13 personnes sont arrêtées, 12 d'entre elles sont des femmes qui sont restées sur la route 138 jusqu'à

	l'intervention de la Sureté du Québec et de la police communautaire.
19 de mars 2012	La Cour Supérieure du Québec émet une ordonnance de sauvegarde valable jusqu'au jugement sur l'injonction interlocutoire dont l'audition doit se tenir selon un échéancier à établir par les parties, sous la responsabilité du soussigné. Ce jugement interdit aux 4 personnes de la communauté demandées par Hydro-Québec de faire des actions contre l'entreprise ainsi que de nouveaux blocages sur la route.
22 juin 2012	Commémoration du Jour de la Terre à Montréal. Le groupe de femmes innues contre le Plan Nord, organisé par des femmes qui ont participé au blocage de la route 138, ont marché de Sept-Îles pour participer à cet événement à Montréal.
22 avril 2013	Demande d'émission d'une ordonnance de sauvegarde d'ITUM qui souhaite empêcher Hydro-Québec de démarrer la construction du couloir nord de la ligne de transmission d'énergie du chantier hydroélectrique de la rivière Romaine
Le 19 avril 2013	Le MDDEP délivre le certificat d'autorisation pour le déboisement de l'emprise de la Section RO-4 Montagnais (Section I) de la ligne RO-3 – RO-4 Montagnais.
Le 27 mai 2013	Le juge Davis de la Cour Supérieure du Québec rejète la requête pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde interposée par l'ITUM
26 juin 2013	L'ITUM dépose à la Cour d'appel une demande de permission d'aller en appel du jugement précédent défavorable.

BIBLIOGRAPHIE

- Acevedo, P. (2012, 29 avril). Corte Suprema obliga paralización de proyecto minero El Morro por ausencia de consulta a pueblos indígenas. Observatorio Ciudadano. Récupéré de <http://www.observatorio.cl/2012/corte-suprema-obliga-paralizacion-de-proyecto-minero-el-morro-por-ausencia-de-consulta-pueblos>
- Acevedo, P. (2013). Comunidad diaguita Huascoaltinos rechaza aprobación de proyecto minero El Morro y denuncia mala fe de la autoridad frente a derecho a consulta. Récupéré le 10 janvier 2014 de <http://www.observatorio.cl/node/10205>
- Alfred Taiaiake, G. (2005). *Wasáse: Indigenous Pathways of Action and Freedom*. Peterborough, ON: Broadview Press.
- Altieri, M. et Rojas, A. (1999). Ecological Impacts of Chile's Neoliberal Policies, with Special Emphasis on Agroecosystems. *Environment, Development and Sustainability*, 1(1), 55-72. <http://dx.doi.org/10.1023/a:1010063724280>
- Alvarez, S. E.; Dagnino, E. et Escobar, A. (1998). *Cultures of politics/politics of cultures: Revisioning Latin American social movements*. Boulder, CO: Westview Press.
- Anaya, J. (2014). *Report of the Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples, James Anaya, on the situation of indigenous peoples in Canada : Human Rights Council, United Nations*. Récupéré de <http://unsr.jamesanaya.org/docs/countries/2014-report-canada-a-hrc-27-52-add-2-en-auversion.pdf>
- Asselin, H. (2011). Plan Nord. Les Autochtones laissés en plan. *Recherches amérindiennes au Québec*, 41(1), 37-46.
- Aylwin, J. (2000). Los conflictos en el territorio mapuche: antecedentes y perspectivas. *Perspectivas*, 3(2), 277-300.
- _____ (2002) Políticas Públicas Y Pueblos Indígenas: El Caso De La Política De Tierras Del Estado Chileno Y El Pueblo Mapuche. Dans Communication présentée à /au University of Texas, Center for Latin American Social Policy (CLASPO), Unites States of America, Récupéré de <http://lanic.utexas.edu/project/laoap/claspo/dt/0006.pdf>
- _____ (2013). Mercados y derechos globales: implicancias para los pueblos indígenas de América Latina y Canadá. *Revista de Derecho (Valdivia)*, 2(26), 67-91.
- Baril, J. (2006). *Le BAPE devant les citoyens: pour une évaluation environnementale au service du développement durable*. Québec : Presses de l'Université Laval.

- Bello M, Á. (2004). Etnicidad y ciudadanía en América Latina : la acción colectiva de los pueblos indígenas. Santiago de Chile : Naciones Unidas, Comisión Económica para América Latina y el Caribe.
- Belloni, F. (2012). Dighe e diritti umani: a Roma con "Stop Enel". [Vidéo]. Récupéré de http://www.youtube.com/watch?v=uyVdF4OK_nY - t=266.
- Bertrand, R. (2008). Politiques du moment colonial. Historicités indigènes et rapports vernaculaires au politique en « situation coloniale ». (Questions de recherche / Research in question 28 (Octobre)). Paris : Centre d'études et de recherches internationales Sciences Po.
- Blauner, Robert. 1969. « Internal colonialism and ghetto revolt », *Social Problems*, 16(4), pp. 393-408.
- Blackburn, J. Walton y Bruce, Willa Marie (1995). *Mediating environmental conflicts: Theory and practice*. Londres: Quorum Books.
- Boccaro, G. (1999). Mapuche ethnogenesis: Resistance and restructuring among the indigenous peoples of south-central Chile (16th-18th centuries). *Hispanic American Historical Review*, 79(3), 425-461.
- Boccaro, G. et Seguel-Boccaro, I. (1999). Indigenous policy in Chile during the nineteenth and twentieth centuries: From assimilation to pluralism. The case of the Mapuche. *Revista de Indias*, 59(217), 741-774.
- Boccaro, G. et Seguel-Boccaro, I. (1999). Políticas indígenas en Chile (siglos XIX y XX). De la asimilación al pluralismo (el caso mapuche). *Revista de Indias*, 59(217), 741. Récupéré de Periodicals Archive Online
- Boccaro, G.B. (2007). Etnogubernamentalidad: La formación del campo de la salud intercultural en Chile. *Chungará (Arica)*, 39, 185-207.
- Bonjour la Côte. (2011, 7 octobre). *Entrevue avec Armand MacKenzie, Uashat Mak Maniutenam rejette l'entente avec Hydro-Québec*. Récupéré de <http://ici.radio-canada.ca/audio-video/pop.shtml> - urlMedia=<http://www.radio-canada.ca/Medianet/2011/CBSI/Bonjourlacote201110070739.asx>.
- Braun, Bruce (2002). *The intemperate rainforest: nature, culture, and power on Canada's west coast*. Minneapolis-London: University of Minnesota Press.
- Bullard, R.D. (1990). *Dumping in Dixie: Race, class, and environmental quality*. Boulder, CO: Westview Press.
- _____ (1993). *Confronting environmental racism: Voices from the grassroots*. Boston: South End Press.
- Burdyshaw, C. (2012). ¿Qué Puede Aprender Chile de la Experiencia de Otros Tribunales Ambientales en el Mundo? *Justicia Ambiental*, iv(4), 93-120.
- Byrd, J. A., et Rothberg, M. (2011). «Between Subalternity And Indigeneity». *Interventions*, vol. 13, no 1, p. 1-12. Récupéré de <http://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/1369801X.2011.545574%3E>. le 03.01. 2014.
- Byrd, J. A. (2011). « Been to the nation, lord, but I couldn't stay there », *Interventions: International Journal of Postcolonial Studies*, 13:1, 31-

52. Bureau des audiences publiques sur l'environnement (BAPE). (2008). *Transcription. Séance de l'après midi du 2 décembre. DT8*. Récupéré de <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/LaRomaine/documents/DT8.pdf>
- Bureau des audiences publiques sur l'environnement (BAPE). (2009). *Projet d'aménagement d'un complexe hydroélectrique sur la rivière Romaine. Rapport d'enquête et d'audience publique*. (Rapport 256). Québec : Bureau des audiences publiques sur l'environnement et Agence canadienne d'évaluation environnementale.
- Bureau des audiences publiques sur l'environnement (BAPE). (2010). *Transcription. Séance de la soirée du 3 mai 2010*. Québec : Bureau des audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Récupéré de http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/LaRomaine_raccordement/documents/DT1.pdf
- Campbell, B.K., Sarrasin, B. et Laforce, M. (2012). *Pouvoir et régulation dans le secteur minier : leçons à partir de l'expérience canadienne*. Québec : Québec : Presses de l'Université du Québec.
- CAM (1979), « Nishashtanan Nitaskinan (Notre terre, nous l'aimons et nous y tenons) ». *Recherches amérindiennes au Québec*, 9(3), pp.171-182.
- Camus, P. et Hajek, E. (1998). *Historia Ambiental de Chile*. Santiago : Andros.
- Caniuqueo, S. (2012). *El Conflicto Mapuche En Los Tiempos De La Concertación*. *SudHistoria*, 4, 1-11.
- Cannon, M.J. et Sunseri, L. (2011). *Racism, colonialism, and indigeneity in Canada : a reader*. Don Mills, Ont. : Don Mills, Ont. : Oxford University Press.
- Cano Christiny, D. (2012). *Nampulkafe. The journey of the Mapuche in the Araucania to the Argentine pampas. Land, politics and culture in the XIX and XX centuries*. *Historia-Santiago*, 45(1), 250-252.
- Castro Gómez, Santiago et Grofóguel, Ramón (2007). « Prólogo. Giro decolonial, teoría crítica y pensamiento heterárquico ». In: Santiago Castro Gómez et Ramón Grosfogel (comp.) *El giro decolonial: reflexiones para una diversidad epistémica más allá del capitalismo global*, Bogotá: Siglo del Hombre Editores-Universidad Central-Universidad Javiérrana, pp. 9-24.
- Carcamo-Huechante, L.E. (2008). *The value of swans: Symbolic and environmental resistance in Mapuche-Williche territory*. *Latin American Indian Literatures Journal*, 24(1), 56-81.
- Carruthers, D. et Rodriguez, P. (2009). *Mapuche Protest, Environmental Conflict and Social Movement Linkage in Chile*. *Third World Quarterly*, 30(4), 743-760. <http://dx.doi.org/10.1080/01436590902867193>
- Cavallo, G.A. (2013). *Pascua Lama, Human Rights, and Indigenous Peoples: A Chilean Case Through the Lens of International Law*. [Article]. *Goettingen Journal of International Law*, 5(1), 215-249. Récupéré de <http://dx.doi.org/10.3249/1868-1581-5-1-cavallo>

- Cayuqueo, P. (2011). La Siberia Pehuenche. La Otra Historia de la Represa Ralco. The Clinic on line. Récupéré le 20 janvier 2014 de <http://www.theclinic.cl/2011/06/14/la-siberia-pehuenche/>
- Celedón, S. et González, R. (13 janvier 2013). CPC propone cambios a sistema de consulta pública de inversiones. *El Mercurio*. Récupéré de <http://diario.elmercurio.com/detalle/index.asp?id=%7Bac069320-9aed-456b-985c-4ec7b3b30691> }
- Champagne, D. (2008). From first nations to self-government - A political legacy of indigenous nations in the United States. *American Behavioral Scientist*, 51(12), 1672-1693. <http://dx.doi.org/10.1177/0002764208318925>
- Charest, P. (1980). Les barrages hydro-électriques en territoire montagnais et leurs effets sur les communautés amérindiennes. *Recherches amérindiennes au Québec*, 9(4), 323-337.
- _____ (2003). "Qui a peur des Innus? Réflexions sur les débats au sujet du projet d'entente de principe entre les Innus de Mashteuiatsh, Essipit, Betsiamites et Nutashkuan et les gouvernements du Québec et du Canada.". *Anthropologie et sociétés*, 27(2), 185-206.
- Choudry, A. (2010). What's Left? Canada's 'global justice' movement and colonial amnesia. *Race & Class*, 52(1), 97-102. <http://dx.doi.org/10.1177/0306396810371769>
- Commission interaméricaine des droits de l'homme CIDH (2004). Solucion amistosa Mercedes Julia Huentao Beroiza y otras c Chile. Récupéré de <http://www.cidh.oas.org/annualrep/2004sp/Chile.4617.02.htm>
- _____ (27 mars 2014). *Chile: Pueblos Indígenas*. Récupéré de <https://http://www.youtube.com/watch?v=BIIndFIYHsQ-t=1180>.
- Clark, B. (2002). The indigenous environmental movement in the United States - Transcending borders in struggles against mining, manufacturing, and the capitalist state. *Organization & Environment*, 15(4), 410-442. <http://dx.doi.org/10.1177/1086026602238170>
- Claude, M. (1997). *Una vez más la miseria ¿Es Chile un país sustentable?*. Santiago: Lom.
- CNN Chile. (2014). *Humberto Manquel conversó sobre la defensa del agua y la escasez hídrica en Chile*. Dans *Panorama 15. La voz de las regiones*. Récupéré de <https://http://www.youtube.com/watch?v=Rdd7VCqelmY>.
- Communauté de Mashteuiatsh. (2012). Historique des négociations. Récupéré le 10 mars 2014 de http://archive-ca.com/page/97070/2012-07-09/http://www.mashteuiatsh.ca/ng_historique.php
- Comunidades de Lago Neltume, Koz, P.d.K., Fundación Huilo Huilo et Red de Organizaciones Ambientales de Panguipulli. (2013). Informe Complementario Proyectos Central Hidroeléctrica Neltume y Línea de Alta Tensión S/E Neltume - Pullinque de Endesa Enel. Panguipulli

- Comunidades de Lago Neltume-Tranguil et Koz, P.M.d.K. (2013). Propuesta Comunidades Territorio Panguipulli para proceso de Consulta del Proyecto Central Hidroeléctrica Neltume. Panguipulli.
- Connolly, W.E. (2002). *Identity/Difference. Democratic Negotiations of the Political Paradox*. Ithaca : Mineneapolis/ London. University of Minnesita Press.
- Conseil des Innus de Pakua Shipi et du Conseil des Innus de Unamen Shipu. (2008). *Mémoire du Conseil des Innus de Pakua Shipi et du Conseil des Innus de Unamen Shipu, DM94*. Basse-Côte-Nord, Québec : Bureau des Audiences publiques. Récupéré de <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/LaRomaine/documents/DM94.pdf>
- Conseil tribal Mamit Innuat (2014). *Communautés membres*. Récupéré le 10 mars 2014 de <http://www.mamit-innuat.com/membres/default.aspx>
- Coordinación de Organizaciones Mapuche (2006). Propuestas de Organizaciones Territoriales Mapuche Al Estado de Chile. Temuco-Gulumapu Récupéré de http://www.azkintuwe.org/propuesta_mapuche2007.pdf
- Coorporación Nacional de Desarrollo Indígena- CONADI. (2014). Mision Institucional. Recuperé le 27 août 2014 de <http://www.conadi.gob.cl/index.php/nuestra-institucion/mision-institucional>
- Corntassel, Jeffre; Chaw-win-is et T'lakwadzi (2010). Indigenous storytelling, truth-telling and community approaches to reconciliation. *English Studies in Canada*
- Coronil, F. (1996). Beyond Occidentalism: Toward Nonimperial Geohistorical Categories. *Cultural Anthropology*, 11(1), pp. 51-87.
- Correa, M., Otárola, R.M. et Fuenzalida, N.Y. (2005). *La reforma agraria y las tierras mapuches: Chile 1962-1975*. Santiago : LOM Ediciones.
- Cuadra Montoya, X. (2014). Nuevas estrategias de los movimientos indígenas contra el extractivismo en Chile. *CIDOB d'afers internacionals*, 105, 141-164.
- Cuyul, A. (2012). Salud intercultural y la patrimonialización de la salud Mapuche en Chile. Dans Mapuche, C. d. H. (dir.), *Ta Iñ Fijke Xipa Rakizuameluwün. Historia, colonialiso y resistencia desde el país Mapuche* (p. 263-284). Temuco : Ediciones Comunidad de Historia Mapuche.
- Davis, M. (2012). Identity, Power and Rights: The State, International Institutions and Indigenous Peoples Dans Sawyer, S. et T. Gomez (dir.), *The Politics of Resource Extraction: Indigenous Peoples, Multinational Corporations and the State* (p. 230-252) : Palgrave Macmillan.
- Delgado, A. (2012). Comunidades mapuche y ambientalistas protestan ante el CORE de Los Rios por Central Neltume de Endesa. [Vidéo]. Récupéré de <http://www.youtube.com/watch?v=rOwg0kZI22M&list=PLXpTT7-fDhOEyocybmyMHxdFIFUorFpS3&index=4http://www.youtube.com/watch?v=EwRqJpcicJs&list=PLXpTT7-fDhOEyocybmyMHxdFIFUorFpS3>.
- Delisle L'Heureux, C. (2012). La Marche Innu Ishkuau. *Cahiers DIALOG*, 4, 10.

- Desbiens, Carole. 2012. « Le Plan Nord : avec ou contre les autochtones ». Dans Miriam Famhy (dir.), *L'État du Québec*, Montréal, Institut du Nouveau Monde, pp. 429-442
- Desmarais, Frédéric. 2006. « Le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones en droit international : la nécessaire redéfinition de son cadre conceptuel », *Revue québécoise de droit international*, 19 (1), 161-209.
- Dorion, H. et Lacasse, J.-P. (2011). *Le Québec : territoire incertain*. Québec : Septentrion.
- Dreyer, D. et Myers, H. (2004, July 20, 2004). *Impact and Benefits Agreements: Do the Ross River Dena benefit from Mineral Projects?* [Report of research]. Vancouver : Northern Land Use Institute, University of Northern British Columbia.
- Dumont, Mario (2012, 12 mars) Blocus de la route 138 par les Innus. Dans la série *Dumont le midi*. [Émission Webdiffusée]. Récupéré de <http://www.youtube.com/watch?v=2HQSN7GTEs8>
- Dupuis, R. (1993). Historique de la négociation sur les revendications territoriales du Conseil des Atikamekw et des Montagnais (1978-1992). *Recherches amérindiennes au Québec*, xxiii(1), 35-60.
- _____ (1997). *Tribus, peuples et nations les nouveaux enjeux des revendications autochtones au Canada*. Montréal : Montréal Boréal.
- Durán, M. et Karakartal, E. (2012). *Neltume 2012*. Récupéré de https://http://www.youtube.com/watch?v=_39IDYhDhQ8-t=27.
- El Puelche. (18 décembre 2011). Panguipulli: Central Neltume Endesa Enel vulnera y desconoce derechos de Pueblos originarios y Reserva de la Biósfera de la Unesco. *El Puelche*
- El Puelche. (22 octobre 2013). Panguipulli: Comunidades exigen EIA independiente para garantizar consulta indígena. *El Puelche*. Récupéré de <http://www.elpuelche.cl/?p=3640>
- ENDESA (2010). Estudio de Impacto Ambiental "Central Hidroeléctrica Neltume". Santiago : Empresa Nacional de Electricidad S.A. ENDESA. Récupéré de http://seia.sea.gob.cl/archivos/635_Capitulo_01.pdf
- Escobar Arturo (1999), « An Ecology of Difference: Equality and Conflict in a Glocalized World », en: Arizpe, L. (ed) *World Culture Report II*, Unesco, Paris.
- (2005). *Más Allá del Tercer Mundo. Globalización y diferencia*. Universidad del Cauca. Bogotá: ICANH.
- Escobar Arturo and Alvarez E. Sonia (eds) (1992). *The making of social movement in Latin America; identity, strategy and democracy*. Westview Press
- Farget, D. et Fullum-Lavery, M.-P. (2014). La place réservée à l'avis des peuples autochtones dans le cadre du processus de prise de décision concernant le Plan Nord ou l'exploitation du Nord Québécois. Perspective juridique interne et internationale. *McGill Law Journal - Revue de droit de McGill*, 59(3), 595-653.

- Ffrench-Davis, R. (2001). *Entre el neoliberalismo y el crecimiento con equidad: tres décadas de política económica en Chile*. Santiago: Dolmen.
- Filiatrault, K. (2007). Hydro-Québec, autochtones et régions – Gouvernance environnementale et acceptabilité sociale : le cas de SM-3. (Mémoire de maîtrise). Université du Québec à Montréal, Montréal. Mémoire de maîtrise.
- Focacci, G. (2013, 30 avril). Confirman consulta indígena por proyecto de Central Hidroeléctrica Neltume. Radio Biobío. Récupéré de <http://www.biobiochile.cl/2013/04/30/confirman-consulta-indigena-por-proyecto-neltume-de-endesa-enel.shtml>
- Fraser, N. (2003). *Scales of Justice: Reimagining Political Space in a Globalizing World*. New York: Columbia University Press.
- Galaz, V. (2003). *Privatizing the commons: natural resources, equity, and the Chilean water market*. Santiago : FLACSO-Chile.
- Galbraith, L., Bradshaw, B. et Rutherford, M.B. (2007). Towards a new supraregulatory approach to environmental assessment in Northern Canada. *Impact Assessment and Project Appraisal*, 25(1), 27-41. <http://dx.doi.org/10.3152/146155107X190596>
- Garretón, M.A. (2003). *Incomplete Democracy. Political Democratization in Chile and Latin America*. Chapel Hill : University of North Carolina Press.
- Gentelet, K. (2005). Les revendications politiques des Premières Nations du Canada : Le concept de nation outil contre-hégémonique. *Canadian Journal of Law and Society/Revue canadienne Droit et société*, 20 (2), 157-181.
- Germain, A. (2011). La relation entre Autochtones et gouvernements provinciaux vue à la lumière du développement nordique au Québec et en Ontario. *Recherches amérindiennes au Québec*, 41(1), 91-95.
- Girard, C. (2004). *Acercamiento histórico a los pueblos autóctonos en Canadá: territorio y autonomía gubernamental de los innues montañeses del nordeste de Québec desde 1603 a nuestros días*. Morelos, México.
- Giugni, M., Bandler, M. et Eggert, N. (2007). Contraintes nationales et changement d'échelle dans l'activisme transnational. *Lien social et Politiques* 58, 41-55.
- Glaser, B. et Strauss, A. (1967). *The Discovery of Grounded Theory: Strategies for Qualitative*, Chicago, IL: Aldine.
- Gobille, B. (2005). Les altermondialistes, des activistes transnationaux? *Critique Internationale*, 27, 131-145.
- González, F., Moskowitz, A. et Castro-Gómez, S. (2001). Traditional vs. Critical Cultural Theory. *Cultural Critique*(49, *Critical Theory in Latin America*), pp. 139-154.
- González Palominos, K., Meza-Lopehandía Glaesser, M. et Sánchez Curihuentro, R. (2007). Relocalizaciones y Derechos Territoriales: el caso de las Comunidades “Carimán Sánchez y Gonzalo Marín” y “Comunidad Manuel Contreras”. *Paradigmas de la negación estatal de la territorialidad mapuche*. (Documentos de Trabajos 6). : Observatorio Ciudadano.

- Gouvernement du Québec. (2008). *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones*. Québec : Groupe interministériel de soutien sur la consultation des Autochtones, Secrétariat aux affaires autochtones.
- Green, J. (2004). « Autodétermination, citoyenneté et fédéralisme : pour une lecture autochtone du palimpseste canadien ». *Politique et Sociétés*, vol. 23, no. 1, pp. 9-32.
- Groupe interministériel de soutien sur la consultation des Autochtones (2008). *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones*, Québec, Gouvernement du Québec.
- Guha R. et Martínez Alier J. (1997). *Varieties of environmentalism. Essays North and South*, Earthscan, London.
- Hamilton, A. C., et Canada. (1995). *Le Canada et les peuples autochtones: Un nouveau partenariat : rapport de l'hon. A.C. Hamilton, enquêteur pour le Ministre des affaires indiennes et du Nord canadien*. Ottawa: Ministre des travaux publics et services gouvernementaux Canada.
- Hale, C.R. (2002). Does Multiculturalism Menace? Governance, Cultural Rights and the Politics of Identity in Guatemala. *Journal of Latin American Studies*, 34(03), 485-524. <http://dx.doi.org/doi:10.1017/S0022216X02006521>
- _____ (2006). *More Than an Indian. Racial ambivalence and neoliberal multiculturalism in Guatemala*. Santa Fe, NM: School of American Research Press.
- Hall, R. (2013). Diamond Mining in Canada's Northwest Territories: A Colonial Continuity. *Antipode*, 45(2), 376-393. <http://dx.doi.org/10.1111/j.1467-8330.2012.01012.x>
- Harvey, D. (2006). *Spaces of global capitalism : towards a theory of uneven geographical development*. London : London : Verso.
- Hasen Narváez, F.N. et Cortez López, M.A. (2012). Aproximaciones a la noción mapuche de Küme Mogñen: Equilibrio necesario entre el individuo, su comunidad y la naturaleza. *Revista Electrónica de Psicología Iztacala*, 15(2), 575.
- Hasen Narváez, F.N. et Scaff Ascencio, R. (2012). En Lago Neltume aún luchan: Convenio 169 de la OIT y su (des)aplicación a un conflicto ambiental en Chile. *Nuestra América*(2), 173-212.
- Haslam, P. (2009). Is There a Post-Neoliberal Policy toward Foreign Direct Investment in Argentina and Chile? . Dans Macdonald, L. et A. Ruckert (dir.), *Post-Neoliberalism in the Americas* (p. 120-134). Basingstoke and New York. : Palgrave MacMillan.
- Haughney, D. (2012). Defending Territory, Demanding Participation: Mapuche Struggles in Chile. *Latin American Perspectives*, 39(4), 201-217. <http://dx.doi.org/10.1177/0094582x12441515>
- Hernández Castillo, R.A. (2012). Féminismes décoloniaux, genre et développement; Dialogue sud-sud, Une lecture latino-américaine des féminismes postcoloniaux. *Tiers Monde*(209 (janvier-mars)), 161-178.

- Hernandez, I. (2003). Autonomía o ciudadanía incompleta: el pueblo mapuche en Chile y Argentina.
- Hernandez, R. et Pezo, L. (2009). La Antropología Rural Chilena En Las Dos Últimas Décadas: Situación Y Perspectivas. AIBR. Revista de Antropología Iberoamericana, 4(2), 204-228.
- Hessing, M., Howlett, M. et Summerville, T. (2005). *Canadian natural resource and environmental policy : political economy and public policy*. Vancouver : UBC Press.
- Hitch, M. (2005). *Impact and benefit agreements and the political ecology of mineral development in Nunavut*. (Unpublished doctoral dissertation). Waterloo, Ontario, Canada.
- HispanTV. (2014). *Indígenas resisten a Endesa en el sur de Chile*. Récupéré de <https://http://www.youtube.com/watch?v=c0D92zTgKBg>.
- Homer-Dixon, Tomas (1991), « On the threshold: environmental changes as causes of acute conflict », *International security*, vol 16, pp. 76-116.
- Hovath, S.M., Laura; Dickerson, Mark; Ross, Monique. (2002). The Impact of the Traditional Land Use and Occupancy Study On The Dene Tha' First Nation.
- Hurley, P.T. et Ari, Y. (2011). Mining (Dis)amenity: The Political Ecology of Mining Opposition in the Kaz (Ida) Mountain Region of Western Turkey. *Development and Change*, 42(6), 1393-1415. <http://dx.doi.org/10.1111/j.1467-7660.2011.01737.x>
- Hydro-Québec. (2007). *Étude d'impact sur l'environnement. Complexe de la Romaine*. Montréal, Canada Récupéré de <http://www.hydroquebec.com/romaine/documents/etude.html>
- _____ (2009). *Étude d'impact sur l'environnement. Raccordement de La Romaine. Vol.1 Description général du projet. Étude de corridors*. Récupéré de http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/La%20Romaine_raccordement/documents/PR3.1/PR3.1.pdf
- _____ (2014) En bref. Récupéré le 10 mars 2014 de <http://www.hydroquebec.com/romaine/projet/index.html>
- Hydro-Québec. (2014a). Acceptation sociale. Récupéré le 10 mars 2014 de <http://www.hydroquebec.com/romaine/environnement/acceptation.html>
- Hydro-Québec. (2014b). Échéancier. Récupéré le 10 mars 2014 de <http://www.hydroquebec.com/romaine/projet/echeancier.html>
- Ibacache Burgos, J. (2001). Rume kgen mew ta az mapu/ Epidemiología de la transgresión en Maquehue-Pelale. . Temuco-Chile : Unidad de salud con Pueblos indígenas. Servicio de Salud Araucanía Sur.
- Innuat, C.t.M. (2014). *Communautés membres*. Récupéré le 10 mars 2014 2014 de <http://www.mamit-innuat.com/membres/default.aspx>
- Innus de Uashat mak Mani-Utenam et Innus de Matimekush-Lac John. (2013). *Mémoire au BAPE Mine Arnaud*. Sept-îles : Conseil de bande Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam et conseil de bande Matimekush-Lac John Récupéré de

- http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/mine_apatite_sept-iles/documents/DM112P.pdf
- Innus d'Ekuanitshit. (2008). *Mémoire pour protéger la belle rivière Romaine Ninan nishipiminan, DM77*. Basse-Côte-Nord, Québec : Bureau des audiences publiques.
- Institut du Nouveau Monde avec la collaboration de la Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles. (2013). *Étude sommaire sur les processus et les facteurs d'acceptabilité sociale pour le secteur industriel* Montréal, Canada
- Insunza Corvalán, X. (2012). Análisis Jurisprudencial del Convenio 169 y las Vulneraciones de las Garantías Constitucionales. *Justicia Ambiental*, iv(4), 217-242.
- ITUM. (2008). *Mémoire Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam Projet d'aménagement hydroélectrique sur la rivière Romaine*. Basse Côte-Nord-Québec Récupéré de <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/La Romaine/documents/DM44.pdf>
- _____ (2011a, 22 mars). *Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam confirme plusieurs ententes de développement avec Hydro-Québec et des compagnies minières de la Côte-Nord* [Communiqué]. Récupéré de <http://www.itum.qc.ca/fichiers/actualites/17/Communique de presse ITUM le 22 mars 2011 version 1030am.pdf>
- _____ (2011b, 18 janvier). *Projet de la Romaine : Les Innus confirment leurs intentions de conclure rapidement une entente avec Hydro-Québec*. [Communiqué]. Récupéré de <http://www.itum.qc.ca/fichiers/actualites/15/PROJET DE LA ROMAINE entente HQet ITUM - version 1349pm.pdf>
- _____ (2013, 26 juin). *Résumé des procédures contre La Romaine*. [Communiqué]. Récupéré de <http://www.itum.qc.ca/fichiers/113/resumedesprocedurescontrelaromaine.pdf>.
- _____ (2014a). *Entente de principe*. Récupéré le 13 mars 2014 de <http://www.itum-hydroquebec2014.com/lentente-de-principe/>
- _____ (2014b, 28 février). *Entente de principe – ITUM - Hydro-Québec* Récupéré de http://www.itum.qc.ca/fichiers/186/communiqu%C3%A9_itum - hq 28 f%C3%A9vrier 2014.pdf
- Joseph, G. et Nugent, D. (1994). *Everyday Forms of State Formation: Revolution and the Negotiation of Rule in Modern Mexico*. : Duke University Press.
- Jourdain, M. (2014). *Entente ITUM-Hydro Québec*. Uashat :. Récupéré de <http://new.livestream.com/accounts/3310568/events/2835990>.
- Kohl, B. et Farthing, L. (2012). Material constraints to popular imaginaries: The extractive economy and resource nationalism in Bolivia. *Political Geography*, 31(4), 225-235. <http://dx.doi.org/10.1016/j.polgeo.2012.03.002>
- Kowalczyk, A.M. (2013). Indigenous Peoples and Modernity: Mapuche Mobilizations in Chile. *Latin American Perspectives*, 40(4), 121-135. <http://dx.doi.org/10.1177/0094582x13484292>

- Lacasse, J.-P. (2004). *Les Innus et le territoire : Innu tipenitamun*. Sillery : Septentrion.
- _____ (2007). L'affirmation des droits territoriaux des innus.(Québec). *Revue Generale de Droit*, 37(1), 183-199.
- Laclau Ernesto et Mouffe, Chantal (1989). *Hegemonía y estrategia socialista. Hacia una radicalización de la democracia*. Madrid, Siglo XXI
- Laforce, M. (2010). L'évolution des régimes miniers au Canada: l'émergence de nouvelles formes de regulation et ses implications. *Canadian Journal of Development Studies/Revue canadienne d'études du développement*, 30(1-2), 49-68. <http://dx.doi.org/10.1080/02255189.2010.9669281>
- Laforce, M. et Campbell, B. (2012). Conclusion *Pouvoir et régulation dans le secteur minier : leçons à partir de l'expérience canadienne* (p. 253-262). Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Laforce, M., Lapointe, U. et Lebuis, V. (2012). Régulation du secteur minier au Québec et au Canada Une redéfinition des rapports asymétriques est-elle possible? Dans Campbell, B., B. Sarrasin et M. Laforce (dir.), *Pouvoir et régulation dans le secteur minier : leçons à partir de l'expérience canadienne* (p. 9-50). Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Laforce, M. et Tardif, J. (2012). Modes de régulation de l'investissement minier au Canada. Dans Campbell, B., B. Sarrasin et M. Laforce (dir.), *Pouvoir et régulation dans le secteur minier : leçons à partir de l'expérience canadienne*. Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Lagalisse, E.M. (2011). "Marginalizing Magdalena": Intersections of Gender and the Secular in Anarchoindigenist Solidarity Activism. [Article]. *Signs*, 36(3), 653-678. <http://dx.doi.org/10.1086/657526>
- Lapointe, U. (2008). *De la ruée vers l'or californienne au Québec minier contemporain : Le système du free mining et le pouvoir des communautés locales*. Montréal : Groupe de recherche sur les activités minières en Afrique.
- Larraín, S. (2006). Desafíos ambientales del desarrollo nacional: Evaluación desempeño 1997–2006 y propuesta institucional. [Publicado por Corporación Expansiva]. *En foco*(92), 1-23.
- Latta, A.(2010) Generating Consent: Mega-Hydro and the Post-Neoliberal Corporation, The Case of HidroAysén. Communication présentée au WATERLAT International Conference São Paulo, Brazil. , Récupéré de <http://my-test-wiki-2010.wikispaces.com/file/view/GENERATING+CONSENT--Latta.pdf>
- Lavanchy, J. (2003). El Pueblo Mapuche Y La Globalización. Apuntes Para Una Propuesta De Comprensión De La Cuestión Mapuche En La Era Global. : Universidad de Chile, Facultad de Filosofía y Humanidades, Escuela de Postgrado, Programa de Doctorado en Historia.
- Leblanc, R.J. (2012). *Blocus 138. Innu Resistance*. Montréal : Wapikoni Mobile. Récupéré de <http://www.wapikoni.ca/movies/blocus-138-innu-resistance -lid=31149a5f-a572-491f-9267-8dd8ae61c5f6>.

- Leclair, J. (2012). L'effet structurant des droits reconnus aux peuples autochtones sur le débat entourant le Plan Nord. *Cahiers DIALOG*, 2012-04, 65-78.
- Lefort, Claude. 1986. *The Political Forms of Modern Society*, London: Oxford.
- Lepage, P. (2009). *Mythes et réalités sur les peuples autochtones* [ressource électronique]. Montréal : Montréal : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse Québec.
- Les Alter Citoyens. (2012). *Hommage aux femmes innues*. [Vidéo]. Montréal. Récupéré de <http://www.youtube.com/watch?v=WBHY3bgrvxY&feature=plcp>.
- Lévesque, F. (2014, 16 avril). Les Innus acceptent l'entente avec Hydro-Québec. *Le Nord-Cotier*, p. 3. Récupéré de <http://lenordcotier.com/archives/2014/20140416/nordcotier20140416.html>
- Leydet, D. (2007). Autochtones et non-autochtones dans la négociation de nouveaux traités: enjeux et problèmes d'une politique de la reconnaissance. *Négociations*, 2, 55-71.
- Loomba, A. (2005). *Colonialism/Postcolonialism*. Oxford : Routledge.
- Lüdert, J. (2013). Latin American States and the International Labour Organization: Circumscribing Indigenous Peoples as Internal Outsiders. *Latin American and Caribbean Ethnic Studies*, 8(3), 336-351. <http://dx.doi.org/10.1080/17442222.2013.841373>
- Mainville, R. (2006). Consultations autochtones et projets de développement. *Développements récents en droit de l'environnement*, (Vol. 241,, p. 193-241). Cowansville : Éditions Yvon Blais.
- Mallon, F. (2004). *La sangre del Copihue: la comunidad mapuche de Nicolás Ailio y el Estado chileno 1906-2001*. : Lom Ediciones.
- Mancilla Ivaca, N. ((2011, 12 janvier)). Conflicto Proyecto Hidroeléctrico Endesa – Enel: Comunidad Inalafquen de Lago Neltume rechazó falso proceso de consulta del Servicio de Evaluación Ambiental (SEA). *Mapuexpress*. Récupéré de <http://mapuexpress.net/content/news/print.php?id=6430>
- Mapuche, C.d.O. (2006). *Propuestas de Organizaciones Territoriales Mapuche Al Estado de Chile*. Temuco-Gulumapu Récupéré de http://www.azkintuwe.org/propuesta_mapuche2007.pdf
- Mapuexpress. (1 avril 2014). Organizaciones Mapuche solicitan intervención de Relator de la ONU ante fraudulentos reglamentos sobre consulta indígena en Chile. *Mapuexpress*. Récupéré de <http://mapuexpress.org/organizaciones-mapuche-solicitan-intervencion-de-relator-de-la-onu-ante-fraudulentos-reglamentos-sobre-consulta-indigena-en-chile/>
- _____ (2011, 2 mai). Protesta internacional contra la transnacional Endesa. *Mapuexpress*. Récupéré de <http://www.mapuexpress.net/content/news/print.php?id=6852>
- Mariñanco Riffo, A. (2011). Informe Socioeconómico Productivo de las Comunidades Mapuche Valeriano Callicul, Inalafken y Juan Quintumán del Lago Neltume. Temuco : Observatorio Ciudadano.

- Martin, T. (2010). Vers la fin du "Contra Colonial Moderne"? Les cas des ententes hydroélectriques au Québec et au Manitoba. *Globe. Revue internationale d'études québécoises*, 13(2), 125-150.
- Martí i Puig, S. (2010). The Emergence of Indigenous Movements in Latin America and Their Impact on the Latin American Political Scene: Interpretive Tools at the Local and Global Levels. *Latin American Perspectives*, 37(6) %U <http://lap.sagepub.com/content/37/6/74.abstract>, 74-92.
- Martinez Andrade, L. (2011). Rebellion, the Decolonizing of Power and Anti-Systemic Movements in Latin America. *Revista De Ciencias Sociales*, 17(1), 167-175.
- Martínez, C. (2009). Transición a la democracia, militancia y proyecto étnico. La fundación de la organización mapuche Consejo de Todas las Tierras (1978-1990). *Estudios Sociológicos*, xxvii(80), 595-618.
- Martínez Alier, J. (1997), « Conflictos de Distribución Ecológica », *Revista Andina*, Vol. 29 (1).
- _____ (1998), *La economía ecológica como ecología humana*. Lanzarote (Islas Canarias):Fundación César Manrique.
- _____ (2001), « Mining conflicts, environmental justice, and valuation », *Journal of Hazardous Materials* Vol. 86.
- Marysse, S. et Reyntjens, F. (2005). *The Political Economy of the Great Lakes Region in Africa. The Pitfalls of Enforced Democracy and Globalization.* : Palgrave MacMillan.
- McClintock, A. (1992). The Angel of Progress: Pitfalls of the Term "Post-Colonialism". *Social Text*(31/32, Third World and Post-Colonial Issues), pp. 84-98.
- Mendonça, D.d. (2010). Teorizando o agonismo: crítica a um modelo incompleto. *Sociedade e Estado*, 25(3) <http://dx.doi.org/10.1590/s0102-69922010000300004> Récupéré de Readcube
- Mercier, G. et Ritchot, G. (1997). La Baie James. Les dessous d'une rencontre que la bureaucratie n'avait pas prévue. *Cahiers de géographie du Québec*, 41(113), 137-169.
- Mignolo, W. (2005). *The idea of Latin America*. Malden, MA : Malden, MA : Blackwell Pub.
- (2010). La colonialidad en cuestión. Entrevista a Walter Mignolo por Norma Fernandez. *Revista Sociedad*, pp.16-28.
- Ministère de l'Environnement du Québec. (2003). *L'évaluation environnementale au Québec: La procédure au Québec méridional*. Québec-Canada Récupéré de <http://www.mddep.gouv.qc.ca/evaluations/documents/meridional-fr.pdf>
- Ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs. (2009). *Rapport d'analyse environnementale pour le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie par Hydro-Québec*. Québec

- Ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs. (2011). *Rapport d'analyse environnementale pour le projet de raccordement du complexe de la Romaine par Hydro-Québec TransÉnergie*. Québec
- Ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada. (2011). *Consultation et accommodement des Autochtones : Lignes directrices actualisées à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter*. Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux.
- Molina, R. (1997). Proyecto Ralco: Un impacto irreversible sobre comunidades pehuenche. *Ambiente y Desarrollo - CIPMA*, xiii(2), 19-21.
- Moraga, J. (2001). Aguas turbias: La Central Ralco en el Alto Bío Bío. Santiago, Chile : Observatorio Latinoamericano de Conflictos Ambientales.
- Morales, R. (1998). Los Mapuche Pehuenche Y El Proyecto De Hidroelectrica Ralco: Consecuencias Socio-Culturales Dans Morales, R. (dir.), *Ralco, Modernidad o Etnocidio en Territorio Mapuche* (Vol. 4, p. 157-192). Temuco : Instituto de Estudios Indígenas-Universidad de la Frontera.
- Morin, Françoise (2009) « L'autochtonie comme processus d'ethnogenèse ». Dans N. Gagné, Th. Martin et M. Salaün eds, *Autochtonies Vues de France et du Québec*, Presses de l'Université Laval, p. 59-73.
- Morin, S. (2011, Novembre 2011). L'extractivisme en Amérique latine et au Québec. : Chaire de recherche Nycole Turmel sur les espaces publiques et les innovation politiques.
- Mostrador, E. (2013, 24 mai). Nuevo golpe a Barrick Gold: Superintendencia de Medio Ambiente paraliza Pascua Lama y la multa con más de US\$ 16 millones. El Mostrador. Récupéré de <http://www.elmostrador.cl/pais/2013/05/24/nuevo-golpe-a-barrick-gold-superintendencia-de-medio-ambiente-paraliza-pascua-lama-y-la-multa-con-mas-de-us-16-millones/>
- Mouffe, Chantal (1994). *Le politique et ses enjeux pour une démocratie plurielle*. Paris, La Découverte;
- _____ (1999). *El Retorno de los político. Comunidad, ciudadanía, pluralismo, democracia radical*. Barcelona, Paidós.
- _____ (2003). « Le politique et la dynamique des passions », *Politique et Sociétés*, vol 22, no 3, pp. 143-154.
- Muñoz Lorente, José, et José Ángel Fernández Cruz. 2010. «Estudio dogmático penal de los artículos 291 del Código penal y 136 de la Ley General de Pesca y Acuicultura: A propósito del caso del Santuario de la Naturaleza Carlos Anwandter». *Política criminal*, vol. 5, p. 410-454. En ligne. <http://www.scielo.cl/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S0718-33992010000200004&nrm=iso%3E
- Naciones Unidas, Consejo de Derechos Humanos (2009). Informe del Relator Especial sobre la situación de los derechos humanos y las libertades

- fundamentales de los indígenas, James Anaya. Ginebra : Naciones Unidas, Asamblea General.
- Naciones Unidas, Consejo de Derechos Humanos (2003). Informe del Relator Especial sobre la situación de los derechos humanos y las libertades fundamentales de los indígenas, Sr. Rodolfo Stavenhagen, presentado de conformidad con la resolución 2003/56 de la Comisión. Ginebra : Naciones Unidas, Consejo Económico y Social. Récupéré de http://www.unfpa.org/derechos/documents/relator_indigenas_chile_03_000.pdf
- Navarro, R. et Rivera, C. (2010). Evaluación ambiental en Chile: Falencias y tensiones dentro del Estado.
- Navarrete, C. (25 juin 2011). Corte de Apelaciones rechaza recurso contra proyecto Neltume de Endesa en Los Ríos. *Biobiochile.cl*. Récupéré de <http://www.biobiochile.cl/2011/06/25/corte-de-apelaciones-rechaza-recurso-contra-proyecto-neltume-de-endesa-en-los-rios.shtml>
- Neira Ceballos, Z., Alarcon, A.M., Jelves, I., Ovalle, P., Conejeros, A.M. et Verdugo, V. (2012). "Ecologic-Cultural Spaces Of A Mapuche Territory In The Araucania Region-Chile". *Chungara-Revista De Antropologia Chilena*, 44(2), 313-323.
- Newbold, J. (2004). Balancing economic considerations and the rights of indigenous people. The Mapuche people of Chile. *Sustainable Development*, 12(3), 175-182. <http://dx.doi.org/10.1002/sd.239>
- Nouaille, T. (2010). The mapuche problem: The strength of the law or the law of strength? *Bulletin Hispanique*, 112(2), 775-803.
- Observatorio Ciudadano. (2010). Declaración pública de organizaciones por tunel de prospección para central Neltume de Endesa-Enel. Récupéré le 10 janvier 2014 de <http://www.observatorio.cl/2010/declaracion-publica-de-organizaciones-por-tunel-de-prospeccion-para-central-neltume-de-endesa>
- O'Faircheallaigh, C. et Corbett, T. (2005). Indigenous participation in environmental management of mining projects: The role of negotiated agreements. *Environmental Politics*, 14(5), 629-647. <http://dx.doi.org/10.1080/09644010500257912>
- Ojeda Harvez, P. (2012). La participación ciudadana en el Sistema de Evaluación de Impacto Ambiental: Un enfoque hacia los proyectos de generación. Universidad Católica de Chile, Santiago, Chile. Magister.
- Opaso, C. (2012). Biobío Rebelde: De Ralquil a Ralco. (Ceibo éd.).
- Orellana, M. (2004). Indigenous Peoples, Energy, and Environmental Justice: The Pangué/Ralco Hydroelectric Project in Chile's Alto BioBio. Washington : Center for International Environmental Law.
- Oyarce, A.M., Sanchez Curihuentro, R. et Huircan, A. (2010). Desarrollo de un Sistema de Información Integral de Salud Intercultural Rakin Mongen Filu Lawen Pu che. (Vol. 4). Comuna de Nueva Imperial, Región de la Araucanía, Chile : Centro de Salud Intercultural Boroa Filu Lawen, Comisión

- Económica para América Latina y el Caribe (CEPAL- Naciones Unidas) et Organización Panamericana de la Salud (OPS).
- Parlamento de Koz Koz. (avril 2010). Organizaciones mapuches rechazan “participación ciudadana” en proyecto hidroeléctrico Neltume. Récupéré de <http://www.elciudadano.cl/2010/04/10/20764/organizaciones-mapuches-rechazan-participacion-ciudadana-en-proyecto-hidroelectrico-neltume/>
- Pairican, F. (2012). Sembrando Ideología, El Aukiñ Wallmapu Ngulam En La Transición De Aylwin (1990-1994) *SudHistoria*, 4, 12-42.
- Papillon, M. (1999). Mouvements de protestation et représentation identitaire : l'émergence politique de la nation crie entre 1971 et 1995. *Revue internationale d'études canadiennes*, 20, 101-122.
- Peluso N. y Watts M. 2001, *Violent Environments*. Ithaca: Cornell University Press.
- Pepper D., 1993, *Eco-Socialism : from deep ecology to social justice*, Routledge, London.
- Persson, Jesper. 2006. « Theoretical reflections on the connection between environmental assessment methods and conflict ». *Environmental Impact Assessment Review*, 26, pp. 605-613.
- Pérez-Cueto, C. (2013, 23 novembre). Fallo judicial paraliza proyecto minero El Morro. *La Tercera*. Récupéré de <http://diario.latercera.com/2013/11/23/01/contenido/negocios/10-151500-9-fallo-judicial-paraliza-proyecto-minero-el-morro.shtml>
- Pinto, J. (2003). *La formación del Estado y la nación, y el pueblo mapuche: de la inclusión a la exclusión*. Santiago: DIBAM.
- Pizarro, C. et Marticorena, J. (26 avril 2014). La compleja consulta indígena de Neltume. *La Tercera*. Récupéré de <http://diario.latercera.com/2014/04/26/01/contenido/negocios/10-163130-9-la-compleja-consulta-indigena-de-neltume.shtml>
- Puelche Comunicaciones. ((2013, 31 octobre)). Panguipulli: Comunidades exigen EIA independiente para garantizar consulta indígena. *Mapuexpress*. Récupéré de <http://mapuexpress.org/panguipulli-comunidades-exigen-eia-independiente-para-garantizar-consulta-indigena/>
- Potvin, C. (2010, 15 mars 2010). Projet de la Romaine : Négociations rompues entre Hydro et ITUM. *AMECQ Association des médias écrits communautaires du Québec*. Récupéré de http://www.amecq.ca/actualite/2010/3/15/projet_de_la_romaine_negociations_rompues_entre_hydro_et_itum/
- Prakash, G. (1994). Subaltern Studies as Postcolonial Criticism. *The American Historical Review*, 99(5), 1475-1490. <http://dx.doi.org/10.2307/2168385>
- Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan, Québec, G.d. et Canada, G.d. (2004). Entente de principe d'ordre général. Québec: Récupéré de <http://www.mashteuiatsh.ca/images/stories/pdf/EPOG2004.pdf>.
- Públicas, Centro de Políticas. (2013). Nueva versión del inconsulta Reglamento del Sistema de Evaluación de Impacto Ambiental (SEIA). Récupéré le 10 janvier

- 2014 de <http://www.politicaspUBLICAS.net/panel/eia/documentos/1665-reglamento-seia-enero2013.html>
- Puelche Comunicaciones. ((2013, 31 octubre)). Panguipulli: Comunidades exigen EIA independiente para garantizar consulta indígena. Mapuespress. Récupéré de <http://mapuexpress.org/panguipulli-comunidades-exigen-eia-independiente-para-garantizar-consulta-indigena/>
- Puloch, M.L. (2007). *Le piège colonial: Histoire des traités de colonisation au Canada*. : Editions L'Harmattan.
- Quijano, Anibal (1992). « Colonialidad y modernidad- racionalidad », In: Heraclio Bonilla (comp.) Los conquistados, 1492 y la población indígena de las Américas. Bogotá, FLACSO-Tercer Mundo, 437-447.
- _____ (1994). « Colonialité du pouvoir et démocratie en Amérique latine », *Multitudes*, juin. En Ligne : <http://multitudes.samizdat.net/Colonialite-du-pouvoir-et>
- _____ (2000). « Coloniality of Power, Eurocentrism, and Latin America », en *Nepantla: Views from South*. 1(3), 533-534.
- _____ (2007 a). « Coloniality and Modernity/Rationality », Dans *Cultural Studies*, 21, (2-3 March/May,) 168 -178.
- _____ (2007 b). « Colonialidad del poder y clasificación social », en Santiago Castro Gómez et Ramón Grosfogel (comp.) *El giro decolonial: reflexiones para una diversidad epistémica más allá del capitalismo global*, Bogotá: Siglo del Hombre Editores-Universidad Central-Universidad Javierana, 93-126.
- _____ (2007 c). « Race et colonialité du pouvoir », *Mouvements* 3, (51), 111-118.
- _____ (2012 [2001]). « Colonialidad del poder: Globalización y democracia ». Umbral, Universidad de Puerto Rico, disponible en ligne dans: [http://umbral.uprrp.edu/?q=Colonialidad del poder Globalizacion y democracia](http://umbral.uprrp.edu/?q=Colonialidad%20del%20poder%20Globalizacion%20y%20democracia).
- Radio Canada. (2007, 9 juillet). Betsiamites perd une bataille. *Ici Radio Canada*. Récupéré de <http://ici.radio-canada.ca/regions/est-quebec/2007/07/09/002-tribunal-innus.asp?ref=rss>
- Radu, I. (2010). Encounters with development Environmental Impact Assessment and Aboriginal rights. *Inditerra*, 2, 44-60.
- Reyes, C. (2013, 30 avril). Comunidades mapuche de Panguipulli no participarán en consulta ciudadana por proyecto Neltume. Radio Biobío. Récupéré de <http://www.biobiochile.cl/2013/04/30/comunidades-mapuche-de-panguipulli-no-participaran-en-consulta-ciudadana-por-proyecto-neltume.shtml>
- Richards, P. (2007). Bravas, Permitidas, Obsoletas: Mapuche Women in the Chilean Print Media. *Gender & Society*, 21(4), 553-578. <http://dx.doi.org/10.1177/0891243207304971>
- Richards, P. et Gardner, J.A. (2013). Still Seeking Recognition: Mapuche Demands, State Violence, and Discrimination in Democratic Chile. *Latin American and Caribbean Ethnic Studies*, 8(3), 255-279. <http://dx.doi.org/10.1080/17442222.2013.779063>

- Rivera, C. (2010). Internacionalización de movimientos sociales. ¿Cuán efectivas son las redes transnacionales de apoyo. *Papel Politico*, 15, 617-636.
- Rivera Cusicanqui, S. et Barragán R, R. (1997). *Debates post coloniales : una introducción a los estudios de la subalternidad*. La Paz, Bolivia; Rotterdam, Holanda; La Paz : Historias ; SEPHIS ; Aruwiyiri.
- Rivera Cusicanqui, S. (2010). *Violencias (re) encubiertas en Bolivia*. La Paz : Pieda Rota.
- Rodon, T. (2009). Les Innus de Uashat mak Mani-Utenam et la pêche au saumon de la Moisie : de la confrontation à la cogestion en passant par l'autogestion. Non autorise pour citer, demander permission.
- _____ (2009a). « Négociier sa place dans la Confédération: Le cadre et les limites de la négociation entre les gouvernements et les peuples autochtones ». *Les Cahiers du CIÉRA*, 3, 7-16
- Ross A., 1994, *The Chicago gangster theory of life : nature's dept to society*, Verso, London.
- Rummens, S. (2008) « Deliberation interrupted: confronting Juergen Habermas whith Claude Lefort ». *Philosophy & Social Criticism*, 43, (4), 383-408.
- Said, E.W. (2000). *Culture et impérialisme*. Paris : Paris A. Fayard; Paris Le Monde diplomatique.
- _____ (2005a). *Humanisme et démocratie*. Paris : Paris : Fayard.
- _____ (2005b). *L'orientalisme : l'Orient créé par l'Occident*. Paris : Paris : Éditions du Seuil.
- Saint-Hilaire, M. (2003). Proposition d'entente de principe avec les Innus: vers une nouvelle generation de traites. *Les Cahiers de Droit*, 44(3), 395-426.
- Santandreu, A. et Gudynas, E. (1998). *Ciudadanía en movimiento: participación y conflictos ambientales*. Montevideo : Ediciones Trilce.
- Savard, S. (2009). Les communautés autochtones du Québec et le développement hydroélectrique. Un rapport de force avec l'État, de 1944 à aujourd'hui. *Recherches amérindiennes au Québec*, 39(1-2), 47-60.
<http://dx.doi.org/10.7202/044996ar>
- Schiwy, F. (2007). Decolonization and the question of subjectivity - Gender, race, and binary thinking. *Cultural Studies*, 21(2-3), 271-294.
<http://dx.doi.org/10.1080/09502380601162555>
- Schiwy, F. (2011). 'Todos Somos Presidentes/We Are All Presidents' Democracy, culture, and radical politics. *Cultural Studies*, 25(6), 729-756.
<http://dx.doi.org/10.1080/09502386.2010.545426>
- SEA Servicio de Evaluación Ambiental. (2011). Informe Consolidado N° 2 de Solicitud de Aclaraciones, Rectificaciones y/o Ampliaciones al Estudio de Impacto Ambiental del Proyecto "Central Hidroeléctrica Neltume". Récupéré le 10 janvier 2014 de <http://infirma.sea.gob.cl/DocumentosSEA/MostrarDocumento?docId=e2/85/6a62d4906682b4911ed2f7f2ed124961448e>

- Secrétariat aux affaires autochtones du Québec. (2010). Les étapes de la négociation. Récupéré le 10 mars 2014 de <http://www.versuntraite.gouv.qc.ca/negotiations/etapes.htm> - approche
- Sepúlveda, C. (2006, 23 juin). La doctrina Frei de los impactos ambientales consumados: El karma que a Bachelet le toca superar. Valdivia Noticias. Récupéré de <http://www.yumpu.com/es/document/view/7738730/la-doctrina-frei-de-los-impactos-ambientales-ecosistemas>
- Sepúlveda, C. et Rojas, A. (2010). Conflictos ambientales y reforma ambiental en Chile: una oportunidad desaprovechada de aprendizaje institucional sobre participación ciudadana. *Ambiente y Desarrollo - CIPMA*, xxiv(2), 15-23.
- Seymour, Michel (2008). *De la tolerance à la reconnaissance*. Montréal: Boréal.
- Shohat, E. (1992). Notes on the "Post-Colonial". *Social Text*(31/32, Third World and Post-Colonial Issues), pp. 99-113.
- Skewes, J.C., Eugenia Solari, M., Guerra, D. et Jalabert, D. (2012). Los paisajes del agua: Naturaleza e identidad en la cuenca del río Valdivia. *Chungará (Arica)*, 44, 299-312.
- Skewes, J.C., Guerra, D., Rojas, P. et Mellado, M.A. (2011). ¿ La memoria de los paisajes o los paisajes de la memoria? Los enigmas de la sustentabilidad socioambiental en las geografías en disputa. *Desenvolvimento e Meio Ambiente*, 23
- Society of Professionals in Dispute Resolution (SPIDR) (1992). *Competencies for Mediators of Complex Public Disputes*. Washington D.C.: The Society of Professionals in Dispute Resolution.
- Soyvaldivia.cl. (27 mars 2013). Consejo Regional de Los Ríos rechaza por unanimidad Central Hidroeléctrica de Neltume. *Soyvaldivia.cl*
- Stavenhagen Rodolfo (1997). « Indigenous organizations: rising actors in Latin America ». *CEPAL Review*, 62, août, pp. 63-66.
- Stephens, N. (2013). *Remember Where We Came From: Globalization And Environmental Discourse In The Araucania Region Of Chile*. University of Massachusetts - Amherst. PhD.
- Svampa, M. (2008). *Cambio de época : movimientos sociales y poder político*. Buenos Aires : Buenos Aires : Siglo Veintiuno Editores : CLACSO.
- _____ (2009). La disputa por el desarrollo: conflictos socioambientales, territorio y lenguajes de valoración. Dans Echave, J. d., R. Hoethmer et M. Palacios Paez (dir.), *Minería y territorio. Conflictos, resistencias y propuestas en tiempos de globalización* (p. 65-87). Lima : Programa Democracia y Transformación Global, Conacami, Cooperación, Universidad Mayor de San Marcos.
- _____ (2012). Consenso de los commodities, giro ecoterritorial y pensamiento crítico en América Latina. *OSAL-Observatorio Social de América Latina*(32 (Noviembre)), 15-38.
- Taylor, Charles (1994). « The politics of Recognitions ». En: Amy Gutmann, Ed. *Multiculturalism: Examining the Politics of Recognition*, Princeton: Princeton University Press, pp. 25-75.

- Tecklin, D., Bauer, C. et Prieto, M. (2011). Making environmental law for the market: the emergence, character, and implications of Chile's environmental regime. *Environmental Politics*, 20(6), 879-898. <http://dx.doi.org/10.1080/09644016.2011.617172>
- Tercera, L. (2013, 24 mai). Superintendencia de Medio Ambiente paraliza Pascua Lama y aplica multa de US\$16,4 millones. La Tercera. Récupéré de <http://www.latercera.com/noticia/negocios/2013/05/655-524913-9-superintendencia-de-medio-ambiente-paraliza-pascua-lama-y-aplica-multa-de-us164.shtml>
- Thériault, S. (2010). Repenser les fondements du régime minier québécois au regard de l'obligation de la Couronne de consulter et d'accommoder les peuples autochtones. *Revue internationale de droit et politique du développement durable* 6(2), 217-245.
- Tilly, C. (1999). *Grandes estructuras, procesos amplios, comparaciones enormes*. Madrid : Alianza.
- Toledo Llancaqueo, V. (2007). Prima ratio Movilización mapuche y política penal. Los marcos de la política indígena en Chile 1990-2007. *Revista del Observatorio Social de América Latina*,(22), 253-293.
- Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c. Québec (Procureure générale), QCCS 2227 (2013).
- Veltmeyer, H. (2013). The political economy of natural resource extraction: a new model or extractive imperialism? *Canadian Journal of Development Studies- Revue Canadienne D Etudes Du Developpement*, 34(1), 79-95. <http://dx.doi.org/10.1080/02255189.2013.764850>.
- {d'Antofagasta, mars 2012 #287@@@hidden;Valdivia, 2011 #281@@@hidden} Vigour, Cécile. (2005) *La comparaison dans les sciences sociales. Pratiques et méthodes*. Paris: La Decouverte.
- Vincent, S. (2008). Le projet de la rivière Romaine vu et rapporté par la presse écrite *Recherches amérindiennes au Québec*, 38(2-3), 148-152. <http://dx.doi.org/10.7202/039803ar>
- Vincent, S. (2011). Le « Plan Nord » pour les Premières Nations et les Inuits. Levier à saisir ou intrus à combattre ? *Recherches amérindiennes au Québec*, 41(1), 47-63.
- Waldman, G.M. (2012). Historical memory and present-day oblivion: The Mapuche conflict in post-dictatorial Chile. *Time & Society*, 21(1), 55-70. <http://dx.doi.org/10.1177/0961463x11431336>
- Walter, M. (2009). Conflictos ambientales, socioambientales, ecológico distributivos, de contenido ambiental... Reflexionando sobre enfoques y definiciones. CIP-ECOSOCIAL – Boletín ECOS, 6 (febrero-abril), 1-9.
- Warren, S.D. (2009). How Will We Recognize Each Other as Mapuche?: Gender and Ethnic Identity Performances in Argentina. *Gender & Society*, 23(6), 768-789. <http://dx.doi.org/10.1177/0891243209351293>

- Warrior, R. (2006). Native critics in the world: Edward Said and nationalism. Dans Womack, C., J. Weaver et R. Warrior (dir.), *American Indian Literary Nationalism* (p. 179- 223). Albuquerque : University of New Mexico Press.
- Wenman, M.A (2003) « What's is politics? The approach of radical pluralism ». *Politics*, Vol. 23, No 1, pp. 57-65.
- Woolford, Andrew (2005). *Between Justice and Certainty: Treaty Making in British Columbia*. Vancouver, UBC Press.
- Yañez, N. (2004a). Investigación Evaluativa de Impacto Ambiental en Territorios Indígenas Tomo I. Temuco, Chile : Referencia S.A. - CONADI.
- Yañez, N. (2004b). Investigación Evaluativa de Impacto Ambiental en Territorios Indígenas Tomo II.
- Yashar, D. (2007). Resistance and Identity Politics in an Age of Globalization. [Artículo académico.]. *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 610, 160-181.
- Zelada Muñoz, S. et Park Key, J. (2013). Política ambiental chilena y política indígena en la coyuntura de los tratados internacionales (1990-2010) *Polis*(35). Récupéré de <http://polis.revues.org/9214>

JURISPRUDENCE CHILIENNE

- Diaguita Huascolatinos c Comisión de Evaluación de III Región de Atacama. 2211-2012.
- Comunidad indígena Inalafquen c Comisión Regional del Medio Ambiente de la Región de Los Ríos, 6245-2011 C.F.R. (2011).

JURISPRUDENCE CANADIENNE

- Delgamuukw c Colombie-Britannique [1997] 3 R.C.S. 1010, 1062 et 1063.
- Nation Haida c. Colombie-Britannique (Ministre des forêts) , [2004] 3 RC.S. 511.
- Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet), [2004] 3 RC.S. 550.
- Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c. Québec (Procureure générale), [2013] QCCS 2227.
- Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique [2014] CSC 44.